

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

Présents :	M. Cédric du Monceau, Conseiller - Président Mme Julie Chantry, Bourgmestre M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, Échevins M. Michaël Gaux, Président du CPAS Mme Jeanne-Marie Oleffe, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Florence Vancappellen, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Valérie Depauw, Conseillers M. Grégory Lempereur, Directeur général
Absents en début de séance :	M. Jacques Otlet, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Cédric Jacquet, M. Yves Leroy, M. Vincent Malvaux, M. Thomas Leclercq, Mme Françoise Duthu, Conseillers
Absent(s)/Excusé(s) :	Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, Mme Isabelle Joachim, Conseillères

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19h30, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

ASSEMBLEE CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

1. Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale sont légalement réunis en séance publique pour l'assemblée conjointe prévue en vertu des articles L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 26bis, §5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Décret du 8 décembre 2005, art.9.

Considérant les présences de Mesdames M-P. Lambert-Lewalle, N. Desprez, V. Tellier, A. Lourtie et de Messieurs Y. Kempeneers, P. Piret-Gérard, P. Dessy, B. Barbier, C. Jassogne, membres du Conseil de l'Action sociale et Monsieur P. Moureau, Directeur général du CPAS. Madame L. de Gobert étant excusée.

Les conseillers réunis entendent la présentation par Monsieur M. Gaux, Président du CPAS, du rapport annuel sur l'ensemble des synergies entre la Ville et le CPAS.

Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle

Messieurs J. OTLET, D. DA CAMARA GOMES, Y. LEROY, V. MALVAUX, P. LAPERCHE et T. LECLERCQ, Conseillers communaux, entrent en séance durant la présentation

2. C.P.A.S. - Budget 2023 - Débat

Le Conseil communal, en séance publique,

Les conseillers réunis entendent la présentation de Monsieur M. GAUX, Président du CPAS, sur le Budget 2023.

Monsieur le Président clôt l'assemblée conjointe de la Ville et du CPAS à 00h00, et déclare ouverte la séance du Conseil communal.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal et Mme F. DUTHU, Conseillère communale, entrent en séance.
Madame A. CHAIDRON-VANDER MAREN, Conseillère communale, sort de séance.

3. Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2023 - Dotation communale à la Zone - Fixation du montant - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 134,
Vu le budget de la zone de secours pour l'exercice 2023,
Considérant que la Loi oblige le Conseil Communal à voter la dotation qu'il octroie à la zone de secours,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

de fixer la dotation communale à la zone de secours du Brabant wallon au montant de 952.354,39 euros pour l'exercice 2023.

4. Logement - Programme d'ancrage communal 2014-2016 - SLSP SCRL NOTRE MAISON - Subvention suite à la relocalisation de 16 logements publics de Chastre vers Ottignies-Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles 187 à 190 du Code wallon de l'habitation durable,
Considérant que dans le cadre du programme d'ancrage communal 2014-2016, la Commune de Chastre s'est vue octroyer un subside pour la création de 16 logements, au bénéfice de la SLSP SCRL NOTRE MAISON, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0240.277.0017 et dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, boulevard Joseph Tirou, 167,
Considérant que le subside vient à échéance, avec une ultime prolongation au 31 janvier 2024,
Considérant que le délai de concrétisation du projet pour lequel le subside a été attribué est trop court,
Considérant qu'afin de ne pas perdre ce subside, il est opportun de proposer une relocalisation de ces 16 logements,
Considérant le projet en construction de 22 logements publics à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Michel de Ghelderode, dont 6 sont subsidiés et 16 sont construits sur fonds propres,
Considérant que le Conseil d'Administration de la SLSP SCRL NOTRE MAISON, a décidé d'approuver, en date du 10 octobre 2022, le principe de relocalisation des 16 logements initialement prévus sur la Commune de Chastre vers le projet sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Michel de Ghelderode,
Considérant la décision du Conseil communal de Chastre du 08 novembre 2022 d'approuver la décision de relocaliser les 16 logements initialement prévus sur leur territoire dans le cadre du programme d'ancrage communal 2014-2016 vers le projet de la SLSP SCRL NOTRE MAISON, en cours de réalisation à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Michel de Ghelderode,
Considérant qu'il convient que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve marque son accord sur la relocalisation du subside précité,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la décision de relocaliser les 16 logements subsidiés initialement prévus sur le territoire de la commune de Chastre vers le projet de la **SLSP NOTRE MAISON**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0240.277.0017 et dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, boulevard Joseph Tirou, 167 en cours de réalisation à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Michel de Ghelderode.
2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

5. Marchés publics et subsides – Subvention 2022 aux partenaires du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - à l'ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) pour l'accompagnement des démarches de prévention des phénomènes de nuisances sociales et de violence juvénile : Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville coordonne et pilote un Plan stratégique de Sécurité et de Prévention depuis 2002,

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix,

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017,

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté-Royal du 24 juillet 2021 relatif à la prolongation 2021-2022 plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019,

Considérant que les objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 de l'Arrêté-Royal du 20 juillet 2022 sont de répondre cumulativement à :

- Développer des politiques de prévention qui répondent aux priorités de la Note-Cadre de Sécurité Intégrale 2022-2024 et/ou du Plan National de Sécurité 2022-2025;
- Réduire les faits criminels et/ou le sentiment d'insécurité observés sur le territoire de la commune;
- Assurer des investissements en vue de sécuriser l'espace public notamment par le biais d'outils techno-préventifs,

Considérant que pour viser ces finalités, la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve développe un travail de prévention sociale et éducative visant à :

- Prévenir, détecter et limiter la violence juvénile et/ou le sentiment d'insécurité y relatif;
- Prévenir, détecter et limiter les nuisances sociales et/ou le sentiment d'insécurité y relatif,

Considérant les décisions du collège communal du 12 septembre 2016, du 18 janvier 2018 et du 21 février 2019 de répondre aux différents appels à projets initiés par le Gouvernement wallon et portant sur un travail de prévention des radicalisations violentes,

Considérant qu'une partie des missions relevant des appels à projets du Gouvernement wallon portant sur un travail de prévention des radicalisations violentes ont été confiées à des partenaires associatifs,

Considérant que certaines de ces actions, qui émergent sous l'impulsion financière d'appel à projets mais dont la durée est limitée, nécessitent d'être ancrées localement afin de préserver et pérenniser l'action sociale qui en découle,

Considérant que le travail mené avec ces partenaires fait l'objet d'évaluations régulières elles-mêmes validées par les instances subsidiaires (Gouvernement wallon, Fédération Wallonie-Bruxelles, Conseil communal),

Considérant la nécessité, pour le service de Cohésion et de Prévention sociales, de poursuivre un travail de réflexion, d'accompagnement et de formation destinés aux professionnels de la prévention,

Considérant le travail mené en étroite collaboration, depuis 2018, avec l'ASBL ASARBW (Aide et Soins en Assuétudes Réseau Brabant Wallon) qui a pour but d'améliorer la qualité des soins et de l'aide et de favoriser la continuité des prises en charge des personnes souffrant d'assuétudes en Brabant wallon, conformément au Décret du 30 avril 2009 de la Région wallonne relatif à l'agrément de réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétudes,

Considérant la nécessité de poursuivre et pérenniser ce dispositif d'accompagnement avec un partenaire proposant un travail qualitatif et reconnu par l'ensemble des participants,

Considérant qu'en 2019 et 2020 des séances de travail ont été proposées par l'ASARBW et le chargé de projets « prévention des radicalisations violentes » à l'équipe des éducateurs de rue en présence du Fonctionnaire de Prévention.

Considérant que ces séances ont permis d'aborder une difficulté majeure du travail des éducateurs qui se situe au cœur des missions du service : comment mener un travail d'aide et d'accompagnement avec des personnes qui ne sont pas elles-mêmes demandeuses alors que les employeurs et parties-prenantes attendent du service qu'il intervienne pour prévenir voire réguler des situations problématiques (nuisances sociales, assuétudes, violence, risque de radicalisation...).

Considérant que le travail s'est poursuivi en 2021 et a visé à l'élaboration d'un cadre multisectoriel de prise en charge de situations de crise individuelles/familiales auxquelles le service et les parties prenantes font face.

Considérant qu'actuellement le travail consiste à assurer avec le service de Cohésion et de Prévention sociales la coordination d'une démarche partenariale d'analyse et d'élaboration de stratégies de prévention des phénomènes de nuisances sociales et de violences juvéniles à Ottignies-Louvain-la-Neuve en collaboration avec les acteurs professionnels et associatifs concernés : chef de Cabinet de la Bourgmestre, Police, UCLouvain, organisations étudiantes (GCL et Fédé) et associations (Collectif des Femmes, AMO la Chaloupe, Univers Santé...),

Considérant que ce travail est évalué à un total de 30h pour la préparation, l'animation et le suivi des rencontres, Considérant qu'il y a lieu d'octroyer à l'ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) une subvention de 1.800,00 euros pour l'accompagnement des démarches de prévention des phénomènes de nuisances sociales et de violence juvénile,

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget 2022 à l'article 83202/33202,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) sont une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie, documents du secrétariat social,...) relatives à l'accompagnement des démarches de prévention des phénomènes de nuisances sociales et de violence juvénile,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives à l'animation de formations en réseau autour de la relation d'aide adressées aux professionnels qui travaillent avec un public de jeunes qui vivent des situations de rupture et de radicalisation dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 1.800,00 euros à l'ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0841.087.295 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Moulin 9, correspondante à l'intervention de la Ville pour l'accompagnement des démarches de prévention des phénomènes de nuisances sociales et de violence juvénile, à verser au compte BE02 0016 6304 9640.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 83202/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie, documents du secrétariat social,...) relatives à l'accompagnement des démarches de prévention des phénomènes de nuisances sociales et de violence juvénile, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

6. Zone de police - Maintenance et support du système d'archivage - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale, articles 234 & 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure, Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (les travaux, fournitures ou services ne peuvent, être fournis que par un opérateur économique déterminé pour la raison suivante : il y a absence de concurrence pour des raisons techniques),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 déléguant au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions du marchés pour la zone de police relevant du budget ordinaire,

Considérant le marché initial DLMP014 2013 concernant l'acquisition d'un système d'archivage électronique, Considérant que le marché DLMP014/2018 concernant la maintenance pour une durée de 48 mois du système d'archivage électronique arrive à échéance,

Considérant que le système d'archivage apporte toute satisfaction mais qu'une nouvelle version est disponible, qu'elle remplace l'ancienne qui ne sera plus mise à jour,

Considérant que seule la firme ayant fourni le système d'archivage est habilitée à effectuer la maintenance et à en assurer le support, à savoir RICOH Belgium SA inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0418.856.193 dont le siège social se situe à 1800 Vilvoorde, Medialaan 28A,

Considérant la description technique N° DLMP012 2022 relatif au marché "Update Archipol 6 vers 7 et entretien et support du système d'Archivage électronique" établi par le Service marchés publics de la zone de police,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.446,96 euros hors TVA 21% ou 24.740,82 euros TVA 21% comprise pour la durée totale du marché de 48 mois et se décompose comme suit :

Au budget extraordinaire 2022

- Transition Archipol 6 vers Archipol 7 pour un montant de 8.120,00 euros hors TVA ou 9.825,20 euros, 21% TVA en 2022,

Au budget ordinaire 2023 à 2026

- Entretien et upgrade annuel 2.860,00 euros hors TVA ou 3.460,60 euros, 21% TVA comprise pour l'année 2023,
- Entretien et upgrade annuel 3.303,00 euros hors TVA ou 3.633,63 euros, 21% TVA comprise pour l'année 2024,
- Entretien et upgrade annuel 3.153,15 euros hors TVA ou 3.815,31 euros, 21% TVA comprise pour l'année 2025,
- Entretien et upgrade annuel 3.310,81 euros hors TVA ou 4.006,08 euros, 21% TVA comprise pour l'année 2026,

Considérant que ces montants peuvent être sujet à indexation,

Considérant qu'une indexation estimée de 5% par an a été calculée sur ces montants,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable suivant la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (les travaux, fournitures ou services ne peuvent, être fournis que par un opérateur économique déterminé pour la raison suivante : il y a absence de concurrence pour des raisons techniques),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 330/74253,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2023 à 2026, y compris, article 330/12313,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la description technique N° DLMP012 2022 relatif au marché "Update Archipol 6 vers 7 et entretien et support du système d'Archivage électronique" établie par le Service marchés publics de la zone de police,
2. D'approuver le montant estimé de ce marché de 20.446,96 euros hors TVA 21% ou 24.740,82 euros TVA 21% comprise pour la durée totale du marché de 48 mois et se décomposant comme suit :
 - Au budget extraordinaire 2022
 - Transition Archipol 6 vers Archipol 7 pour un montant de 8.120,00 euros hors TVA ou 9.825,20 euros, 21% TVA en 2022,
 - Au budget ordinaire 2023 à 2026

- Entretien et upgrade annuel 2.860,00 euros hors TVA ou 3.460,60 euros, 21% TVA comprise pour l'année 2023,
 - Entretien et upgrade annuel 3.303,00 euros hors TVA ou 3.633,63 euros, 21% TVA comprise pour l'année 2024,
 - Entretien et upgrade annuel 3.153,15 euros hors TVA ou 3.815,31 euros, 21% TVA comprise pour l'année 2025,
 - Entretien et upgrade annuel 3.310,81 euros hors TVA ou 4.006,08 euros, 21% TVA comprise pour l'année 2026,
3. D'approuver de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable suivant la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (les travaux, fournitures ou services ne peuvent, être fournis que par un opérateur économique déterminé pour la raison suivante : il y a absence de concurrence pour des raisons techniques,
 4. De signer le contrat de support du système pour 48 mois,
 5. D'approuver le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 330/74253,
 6. D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets ordinaires des exercices 2023 à 2026, y compris, article 330/12313, une indexation de ces montants pouvant être effectuée comme prévu au contrat.

7. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2022-05

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 09 novembre 2022,

Sur proposition de la Bourgmestre,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel :

Cadre moyen :

- 2 Inspecteurs Principaux Chef de section au Département Sécurisation et Intervention

Cadre de base:

- 4 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

8. ECETIA INTERCOMMUNALE SC - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0847.025.180 et dont le siège social se situe à 4000 Liège - rue Sainte-Marie, 5,

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 par courrier daté du 14 novembre 2022,

Considérant que l'article L1523-12. §1er du code de la démocratie et de la décentralisation énonce que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation ;
2. ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale **ECETIA INTERCOMMUNALE SC**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0847.025.180 et dont le siège social se situe à 4000 Liège - rue Sainte-Marie, 5 :
 - Point 1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - aux cinq délégués communaux.

Madame A. CHAIDRON-VANDER MAREN, Conseillère communale, rentre en séance.

9. IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL) - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue de la Religion, 10,

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 par courrier daté du 18 novembre 2022,

Considérant que l'article L1523-12. §1er du code de la démocratie et de la décentralisation énonce que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Plan stratégique 2020-2022 - évaluation 2022
3. Plan stratégique 2023-2025 – approbation

4. Prévisions financières - approbation
5. Questions des associés au Conseil d'administration
6. Approbation du procès-verbal de séance

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 de l'intercommunale **IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue de la Religion, 10 :
 - Point 3. Plan stratégique 2023-2025 – approbation
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - aux cinq délégués communaux.

10. CLIMAT - Appel à candidature POLLEC 2022 volet RH - Mise en œuvre et suivi du PAEDC - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er}

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mme Julie Chantry, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'annexe "Pollec 2022 Volet RH – Mission CPC" jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;

- b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
- c. **Mettre en place une politique énergie climat.** L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ; celle-ci comprend notamment :
- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'annexe "Pollec 2022 Volet RH – Mission CPC" jointe au présent appel ;
6. À **communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4

De charger le service Transition écologique de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : in BW

Sceau communal

Signature du directeur général/de la directrice générale et du/de la bourgmestre

11. Patrimoine - ASBL CENS - 26^{ème} UNITE SCOUTE DE BLOCRY - Pavillon rue de la Malaise, 2 - Convention d'occupation - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'historiquement, la 26^{ème} Unité Scoutie occupait un local lui appartenant, implanté sur un terrain communal situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion,

Considérant qu'en 1991, la Ville a mis fin à cette occupation et a ensuite relogé gratuitement la 26^{ème} dans les locaux situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Malaise, 2,

Considérant la convention d'occupation à titre précaire signée le 13 août 1992 avec l'ASBL COMITE D'ENTRAIDE SCOUTE (CENS en abrégé), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0428.677.246 et dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Malaise, 2, et relative à l'occupation du pavillon de la Malaise et de son terrain,

Considérant que celle-ci, consentie à titre gratuit, prévoyait également l'occupation du bâtiment par une personne en assurant la garde ; que la Ville pouvait disposer des locaux pour les activités de son Centre de Loisir Actif (le CLA),

Considérant que la Ville n'organise plus d'activités pour le CLA dans ces locaux,

Considérant que plus aucune garde n'est organisée et que personne ne loge plus dans ces locaux,

Considérant la demande des Scouts de pouvoir organiser des camps impliquant que les scouts dorment sur place, ainsi que de pouvoir sous-louer les locaux à d'autres unités scouties afin de rentrer dans leurs frais,

Considérant les travaux d'aménagements effectués à cette fin par les Scouts ; que ceux-ci ont fait l'objet d'un rapport favorable des Pompiers,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention annulant et remplaçant toutes les conventions précédentes afin de fixer les nouvelles modalités d'occupation,

Considérant par ailleurs que la Ville ne peut plus conclure de convention à titre gratuit,

Considérant que la convention-type à titre précaire approuvée par le Conseil communal du 24 février 2015 ne peut s'appliquer dans la mesure où les Scouts souhaitent sous-louer et y organiser des camps,
 Considérant cependant que le tarif appliqué par la convention d'occupation type des locaux communaux, de 5,00 euros/mois par local et ou/terrain, peut lui rester d'application,
 Considérant le souhait de l'Unité de pouvoir bénéficier d'un préavis de quatre mois, notifié un 30 avril, par lettre recommandée à la poste, afin de lui permettre de terminer sereinement son année scout au 30 juin et de quitter les lieux pour le 31 août de la même année,
 Considérant également que la 26^{ème} Unité demande à ce que la Ville s'engage à la reloger dans le cas où la elle mettrait fin à la convention,
 Considérant la décision du Collège communal du 1er décembre 2022 de marquer son accord sur le principe de reloger l'occupant dans des locaux et environnement similaires à la présente situation et ce, dans la mesure du possible et sans obligation de résultats,
 Considérant le projet de convention ci-annexé,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention à signer avec l'**ASBL COMITE D'ENTRAIDE SCOUTE (CENS en abrégé)**, pour la 26^{ème} **UNITE SCOUTE DE BLOCRY**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0428.677.246, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Malaise, 2, pour l'occupation du pavillon situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Malaise, 2, laquelle annule et remplace toutes les autres conventions signées précédemment.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE

D'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal, en la personne de Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***,

Ci-après désignée : « La Ville »

ET

D'autre part,

L'ASBL Comité d'Entraide Scout (CENS en abrégé), pour la 26^{ème} Unité Scout de Blocry, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0428.677.246, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Malaise, 2, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Guy de Thomaz, Président et Monsieur Xavier Nutelet, Chef d'unité de la 26^{ème},

Ci-après dénommé : « L'Occupant »

Ci-après désignés ensemble : « Les Parties »

PREAMBULE

Considérant qu'historiquement, la 26^{ème} Unité Scout occupait un local lui appartenant, implanté sur un terrain communal situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion.

Considérant qu'en 1991, la Ville a mis fin à cette occupation et a ensuite relogé gratuitement la 26^{ème} dans les locaux situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Malaise, 2.

Considérant la convention d'occupation à titre précaire signée avec l'ASBL Le Cens, le 13 août 1992 et relative à l'occupation du pavillon de la Malaise et de son terrain,

Considérant que celle-ci, consentie à titre gratuit, prévoyait également l'occupation du bâtiment par une personne en assurant la garde ; que la Ville pouvait disposer des locaux pour les activités de son Centre de Loisir Actif (le CLA),

Considérant que la Ville n'organise plus d'activités pour le CLA dans ces locaux,

Considérant que plus aucune garde n'est organisée et que personne ne loge plus dans ces locaux,

Considérant la demande des Scouts de pouvoir sous-louer les locaux à d'autres unités afin de rentrer dans leurs frais ainsi que de pouvoir organiser des camps impliquant que les scouts dorment sur place,

Considérant les travaux d'aménagements effectués à cette fin par les Scouts ; que ceux-ci ont fait l'objet d'un rapport favorable des Pompiers,

Considérant qu'il y a lieu de signer une nouvelle convention, annulant et remplaçant toute autre convention précédente, afin de fixer les nouvelles modalités d'occupation,

Considérant par ailleurs que, légalement, la Ville n'a plus la possibilité de conclure de convention à titre gratuit,

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, le pavillon et son terrain situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Malaise, n° 2 ; lequel pavillon est composé de 5 locaux exploitables, d'une cuisine et des toilettes (ainsi que d'un local technique et un dernier local non disponible).

Article 2 : OCCUPATION

2.1. La mise à disposition est consentie à titre précaire à l'Occupant, qui accepte, uniquement dans le cadre de ses activités. En l'espèce, il s'agit d'activités relatives aux mouvements de jeunesse.

2.2. Elle ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un simple droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.

Article 3 : CONDITIONS

3.1. L'Occupant s'engage à réserver les lieux exclusivement à l'exercice des activités prévues initialement et connues au moment de la signature de la présente convention. Il ne pourra modifier ces activités en maintenant l'occupation autorisée que moyennant accord préalable écrit de la Ville.

3.2. L'occupant peut y organiser des camps de plusieurs jours, impliquant que les scouts de l'unité dorment sur place.

Cependant les lieux mis à disposition ne pourront en aucune manière être affectés à quelque logement que ce soit, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

3.3. L'Occupant peut sous-louer les lieux à d'autres unités scouts.

Il ne peut cependant pas céder le droit d'occupation consenti.

3.4. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

3.5. La Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis de quatre mois notifié un 30 avril par lettre recommandée à la poste afin de permettre à l'occupant de terminer sereinement son année scout au 30 juin. L'Occupant devra quitter les lieux pour le 31 août de la même année sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Au regard du but poursuivi qui justifie l'occupation des lieux, l'Occupant devra répondre et collaborer aux demandes de renseignements émanant de la Ville (ex : statistique).

Article 5 : OBLIGATIONS

5.1. Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Occupant. En aucun cas, il ne pourra occuper, ni utiliser comme passage ou endroit de stockage les lieux annexes ou jouxtant ceux mis à sa disposition.

5.2. Les lieux et le mobilier (à préciser selon inventaire) s'y trouvant devront être utilisés de manière normalement prudente et diligente. L'entretien des lieux est à charge de l'Occupant. Au cas où des modifications ou des aménagements seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit à la Ville et ce, sans indemnité.

5.3. L'Occupant veillera à respecter les consignes des lieux et à tout le moins, veillera à ce que les lieux mis à sa disposition soient refermés à clé après chaque occupation. Les clés confiées ne pourront être reproduites, elles restent sous la responsabilité de l'Occupant qui en a la charge.

5.4. L'Occupant s'engage à signaler immédiatement à la Ville toute détérioration mobilière ou immobilière survenue dans les lieux ; toute détérioration fera l'objet d'une facturation ou d'une réparation par l'occupant.

5.5. Le délégué de la Ville aura en tout temps accès au local.

Article 6 : CHARGES

Si c'est le cas en l'espèce, les compteurs de raccordement aux différentes régies (eau, gaz, électricité) sont ouverts au nom de la Ville.

L'ASBL s'engage à payer les factures y relatives dans les délais imposés par les régies.

Article 7 : ASSURANCES – INFORMATION

7.1. En tant que propriétaire, la Ville assure les lieux contre l'incendie ainsi que sa responsabilité civile. La Ville renonce à tout recours contre les occupants.

7.2. De son côté, l'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant.

7.3. L'Occupant doit transmettre obligatoirement à la Ville copie de la quittance de ces assurances et ce, au moins une fois par an.

7.4. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

Article 8 : PRIX

La présente occupation est consentie pour le prix forfaitaire mensuel non indexé de 5,00 euros, par local et/ou terrain, soit la somme de 30,00 euros.

Article 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater de la signature de la présente.

Article 10 : FIN DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 4 mois notifié un 30 avril à l'Occupant par lettre recommandée à la Poste afin de permettre à l'occupant de terminer sereinement son année scout au 30 juin et de quitter les lieux au plus tard le 31 août de la même année :

- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

En cas de non-respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville, il sera mis fin à la présente moyennant un simple préavis de 4 mois.

Dans les 1^{er} et 3^{ème} cas, qui sont indépendants du fait de l'occupant, la Ville s'engage à reloger l'occupant dans des locaux et environnement similaires à la présente situation et ce, dans la mesure du possible et sans obligation de résultats.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

	Pour la Ville, Le Collège,	
Le Directeur général, G. Lempereur		La Bourgmestre, J. Chantry
	Pour l'Occupant,	
Le Président G. de Thomaz		Le Chef d'unité de la 26ème, Xavier Nutelet

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Juridique - Contrat de gestion 2022-2023 - Reconduction - ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1234-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution, Vu le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 (CSA), ainsi que ses arrêtés d'exécution (les ASBL devant se mettre en conformité par rapport au CSA pour le 1er janvier 2024),

Considérant que la Ville est tenue de conclure un contrat de gestion avec les ASBL communales au sein desquelles, soit elle détient une position prépondérante, soit elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an,

Considérant le contrat de gestion signé avec l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que ledit contrat a été signé en date du 22 novembre 2019 et prenait fin au 21 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un nouveau contrat de gestion pour une période de trois ans, tel que prévu par le CDLD,

Considérant néanmoins, qu'à l'heure actuelle, la Ville n'est pas en mesure de traiter les dossiers relatifs aux contrats de gestion,

Considérant, en conséquence, afin de ne pas être sans contrat, et de permettre la poursuite des accords dont les modalités financières à charge des partenaires, il convient de reconduire l'actuel contrat de gestion avec effets rétroactifs au 22 novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant le projet de contrat de gestion ci-annexé,

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 18 novembre 2022, que celui-ci n'a pas été rendu.

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver, la reconduction du contrat de gestion 2022-2023 à signer avec l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, dont le

siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, lequel est conclu, avec effets rétroactifs à dater du 22 novembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2023 tel que rédigé comme suit :

CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'ASBL « COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY »

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (ci-après « CSA »), ainsi que l'Arrêté royal du 29 avril 2019 y relatif, dont les effets entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 portant le même nom et celle du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque carrefour des entreprises, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution y relatifs, qui produisent ses effets jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD,

Considérant les statuts de l'ASBL « COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY », en abrégé « CSB ASBL »,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'une part,

LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ***

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

D'autre part,

L'ASBL « COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY » (en abrégé « CSB ASBL »), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), place des Sports, 1, valablement représentée par Monsieur Marc Jeanmoye, Directeur, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 25 octobre 2004 et modifiés pour la dernière fois le 13 octobre 2021,

Ci-après dénommée « l'ASBL » ou « l'Association »,

Ci-après dénommées ensemble : « les Parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1^{er} al. 3 de la Loi du 27 juin 1921 jusqu'au 31 décembre 2019 et conformément à l'article 1:2 du CSA à partir du 1^{er} janvier 2020, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2^o et 4^o, de la Loi du 27 juin 1921, jusqu'au 31 décembre 2019, et, à partir du 1^{er} janvier 2020, par l'article 2:9, §2, 1^o, 2^o et 4^o du CSA.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, jusqu'au 31 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article 3bis, 2^o de la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article 9:4, 4^o du CSA.

Article 3

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal.

Article 4

L'ASBL respectera scrupuleusement, jusqu'au 31 décembre 2019, les prescriptions formulées à son endroit par la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1^{er} janvier 2020, par le CSA ainsi que par leurs arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26novies de la Loi du 27 juin 1921 jusqu'au 31 décembre 2019 et, à partir du 1^{er} janvier 2020, par les articles 2:7, 2:9, 2:12, 2:13, 2:15 et 2:18 du CSA, ainsi que l'article 3:47 du même Code.

Article 5

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le Programme Stratégique Transversal communal pour la législature en cours, l'ASBL s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/sont/a été/ont été confiée(s) et définie(s) par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Ville à l'ASBL concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée(s).

C'est ainsi que l'ASBL mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- a. permettre un fonctionnement optimal du complexe sportif ;
- b. permettre un fonctionnement optimal des piscines publiques ;
- c. couvrir une partie de l'utilisation de ses installations par différents clubs sportifs, reconnus par la Ville ;
- d. couvrir une partie des frais de location de ses infrastructures aux différents clubs reconnus par la Ville.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés à l'annexe 1 du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'ASBL s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment, d'assurer la gestion et de régler l'utilisation optimale des équipements sportifs situés sur le site du Complexe Sportif de Blocry à Louvain-la-Neuve, en ce inclus toute contribution éventuelle à l'animation sportive justifiée par la poursuite de l'objet social et dûment autorisée par le Conseil d'administration.

L'ASBL a pour objet :

- a. d'assurer l'entretien général des installations qui lui sont confiées ;
- b. de régler l'utilisation optimale des équipements sportifs en assurant une priorité d'utilisation aux propriétaires des installations.

L'ASBL peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle(s) que :

- a. Informations générales en matière de santé/sécurité aux clubs sportifs ;
- b. Accueil de grandes manifestations sportives permettant de mettre en exergue la dynamique et la notoriété de la Ville ;
- c. Accueil de délégations sportives invitées par la Ville ;
- d. Participation aux activités et réunions à connotations sportives organisées par la Ville ;
- e. Accueil des mérites sportifs de la Ville.

Article 8

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 du présent contrat dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'ASBL s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne compromettre ni la tranquillité publique, ni la mobilité, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de celles-ci.

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 10

Afin de permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- a. une subvention annuelle de 43.180,00 euros pour ses frais de fonctionnement ;
- b. une subvention annuelle pour couvrir les frais d'exploitation de la piscine « basse », fixée selon les résultats des comptes ;
- c. une subvention annuelle de 30.000,00 euros pour couvrir une partie de l'utilisation de ses installations par différents clubs sportifs (à l'exclusion du centre sportif de haut niveau) et ce, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par l'ASBL Centre sportif local intégré Plaine des Coquerées, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a ;
- d. une subvention annuelle de 8.000,00 euros pour couvrir une partie des frais de location des infrastructures des clubs nautiques.

Les modalités de liquidation sont les suivantes : 50% du subside seront libérés dès que le budget sera exécutoire et que l'octroi de ladite subvention aura été approuvé par le Conseil communal ; le solde sera libéré à la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat est conclu, avec effet rétroactif à dater du 22 novembre 2022, pour se terminer le 31 décembre 2023. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIÉES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'ASBL doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant à ce titre un mandat au sein de l'ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie dudit Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique au sein duquel il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'ASBL doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'ASBL. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupe(s) politique(s) qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Article 13

L'ASBL est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'ASBL.

Article 14

L'ASBL est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'Association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'Association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'ASBL, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'ASBL s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'Association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci :

- a. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- b. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- c. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- d. met en péril les missions légales de la Ville ;
- e. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément, jusqu'au 31 décembre 2019, à l'article 26^{novies}, §1^{er}, alinéa 2, 5° de la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1^{er} janvier

2020, à l'article 2:9, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du CSA, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;

- f. jusqu'au 31 décembre 2019, ne comporte plus au moins trois membres ; à partir du 1^{er} janvier 2020, ne comporte plus au moins deux membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer à la Ville, sans délai, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal des jugements susceptibles d'appel afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'ASBL, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social poursuivi, à un transfert du siège social ou à la volonté de transformer l'ASBL en société à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'Association soit, jusqu'au 31 décembre 2019, huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, soit, à partir du 1^{er} janvier 2020, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie au Collège communal de la Ville de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect, jusqu'au 31 décembre 2019, de l'article 9 de la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1^{er} janvier 2020, de l'article 2:9, §1^{er}, alinéa 2 du CSA.

Article 19

Par application de l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921 jusqu'au 31 décembre 2019 et des articles 3:103 et 9:3, §1^{er} du CSA à partir du 1^{er} janvier 2020, ainsi que des dispositions d'exécution y relatives, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'ASBL, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'ASBL tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée, jusqu'au 31 décembre 2019, par l'article 17 de la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1^{er} janvier 2020, par l'article 3:47 du CSA, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, §4, 1^o de la Loi du 27 juin 1921 jusqu'au 31 décembre 2019 et de l'article 3:47, §5, 1^o du CSA à partir du 1^{er} janvier 2020, qui disposent que les paragraphes 2 et 3 de ces deux dispositions ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la loi.

Article 21

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- a. une présentation synthétique de la raison d'être de l'ASBL et de sa(ses) mission(s) ;
- b. la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes ;
- c. le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la Ville ou un autre organisme public ;
- d. l'organigramme de l'ASBL et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- e. les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- f. le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- g. les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- h. les procès-verbaux de l'Assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal qui exerce un mandat au sein de l'ASBL du Complexe sportif de Blocry peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL au siège de l'Association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les Parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social », les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'ASBL communale par les conseillers communaux.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'ASBL après avoir adressé une demande écrite préalable au Président/Délégué à la gestion journalière, qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 du présent contrat ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal de la Ville, qui en avise le Conseil communal.

VII. ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 26

L'ASBL s'engage à :

- a. utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- b. attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- c. respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;
- d. restituer la subvention qu'elle n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- e. restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- f. restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- g. restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de la Ville.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 27

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'ASBL transmet à la Ville, sur base des indicateurs détaillés à l'annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6^o du CDLD.

Si l'ASBL n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra, à tout le moins, fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé, jusqu'au 31 décembre 2019, à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl et, à partir du 1^{er} janvier 2020, à l'annexe 8 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations. Elle devra également fournir l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions de la présente convention, et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit

un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'Association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, simultanément, pour information, à l'ASBL, qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'ASBL.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'ASBL.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'ASBL peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du présent contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du présent contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des Parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant, préalablement négocié et contresigné par les cocontractants, modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du CDLD.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'ASBL au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur le 22 novembre 2022.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 31 mai 2022. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 36

La présente convention fera l'objet d'un avis d'affichage.

Article 37

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Collège,

Le Directeur général,

Grégory Lempereur

La Bourgmestre,

Julie Chantry,

Pour l'ASBL,

Le Directeur,

Marc Jeanmoye

ANNEXE 1 : Indicateurs des tâches confiées**Annexe 1 au contrat de gestion conclu entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL communale « Complexe Sportif de Blocry »****INDICATEURS D'EXÉCUTION DES TÂCHES**

Tâche: promouvoir la pratique sportive pour tous, mettre à disposition du public et des différents utilisateurs, un panel d'infrastructures sportives de qualité autorisant une diversité de pratiques sportives

1. Indicateurs qualitatifs

- Une politique de prévention en matière d'accident ;
- Un contrat mi-temps pour la sécurité et le bien-être au travail ;
- Un accueil du public avec une attention particulière dans les consignes données au personnel ;
- Une qualité d'environnement.

2. Indicateurs quantitatifs

- Liste des clubs avec leur discipline ayant une activité dans les infrastructures de l'ASBL ;
- Liste des actions prises en matière de prévention.

Tâche: Favoriser la pratique sportive communale en pratiquant un tarif préférentiel pour les clubs locaux

1. Indicateurs qualitatifs

- Promouvoir une pratique sportive des clubs de l'entité par un tarif préférentiel ;
- Maintenir des plages d'accès aux clubs locaux dans des créneaux horaires adaptés aux contraintes de la vie associative.

2. Indicateur quantitatif

- Une réduction de 25% sur les tarifs d'accès aux piscines
2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.
 3. D'informer les parties de la présente décision.

13. Juridique - Contrat de gestion 2022-2025 - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES (CSLI) - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1234-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III "Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III dans les livres I et XV du Code de droit économique, ainsi que ses arrêtés d'exécution (encore en vigueur pour certains de ses articles jusqu'au 1er janvier 2024),

Vu le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 (CSA), ainsi que ses arrêtés d'exécution (les ASBL devant se mettre en conformité par rapport au CSA pour le 1er janvier 2024),

Considérant que la Ville est tenue de conclure un contrat de gestion avec les ASBL communales au sein desquelles, soit elle détient une position prépondérante, soit elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an,

Considérant que le contrat de gestion 2019-2022, signé le 16 novembre 2020 entre la Ville et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES (CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a,

Considérant que celui-ci est arrivé à échéance le 18 avril 2022,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un nouveau contrat de gestion pour une période de trois ans, tel que prévu par le CDLD et ce, avec effets rétroactifs à dater du 19 avril 2022,

Considérant les échanges intervenus entre les parties,

Considérant le projet de contrat de gestion ci-annexé,

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier rendu en date du 23 novembre 2022, tel que ci-annexé,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le contrat de gestion 2022-2025 à conclure avec l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises

sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50a, lequel est conclu, avec effets rétroactifs à dater du 19 avril 2022 tel que rédigé comme suit :

CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE ET L'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (ci-après le « CSA »),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux associations sans but lucratif communales, les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de certaines subventions, ainsi que les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux,

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE »,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, valablement représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal prise en séance du ****,

Ci-après dénommée : « la Ville »,

ET

D'autre part,

L'association sans but lucratif « Centre sportif local intégré d'Ottignies-Louvain-la-Neuve », inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair Reid, Président, et Monsieur Christian Jassogne, Trésorier, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 27 juillet 2022,

Ci-après dénommée : « l'ASBL » ou « le CSLI »,

Ci-après dénommées ensemble : « les Parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1:2 du CSA, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts..

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, §2, 1°, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4° du CSA.

Article 3

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 2:15 et 3:47 du CSA.

Article 5

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

6.1. En conformité avec le Programme Stratégique Transversal communal pour la législature en cours, l'ASBL s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui sont confiées et définies par la Ville, et ce en vue d'atteindre les buts sociaux que l'ASBL s'est assignés, décrits à l'article 7 ci-dessous.

6.2. La présente convention a pour objet de préciser les buts sociaux et les missions confiées par la Ville à l'ASBL, et de définir précisément les indicateurs d'exécution des tâches en vue d'atteindre les buts sociaux.

Les buts sociaux de l'ASBL et les indicateurs d'exécution de tâches sont détaillés à l'annexe 1 au présent contrat, laquelle est considérée comme en faisant partie intégrante.

6.3. §1^{er}. C'est ainsi que l'ASBL mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de gérer, de manière centralisée et en tant que personne prudente et raisonnable, les différentes implantations appartenant à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. La tâche de gestion comprend notamment l'administration et l'entretien des infrastructures sportives, ainsi que la coordination de l'ensemble des activités sportives dans les différentes implantations.

§2. La Ville confie à l'ASBL la gestion des infrastructures sportives communales suivantes :

1. le Centre sportif de la Plaine des Coquerées, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50A ;
2. le Centre sportif Jean Demeester, sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion, 80 ;
3. le Pôle sportif Baudouin 1^{er}, sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard Baudouin 1^{er} ;
4. le Pôle sportif de Lauzelle, sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Lauzelle, 45;
5. le Pôle sportif de Limelette, sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Sorbiers ;
6. les espaces multisports suivants :
 - espace multisports Chapelle aux Sabots (privée), dont l'entrée est sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Hirondelles, à hauteur du numéro 29 ;
 - espace multisports du Bauloy, sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Vis t'Chapias ;
 espace multisports du Buston, sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Sorbiers.

§3. La Ville confie à l'ASBL la gestion des occupations des salles de sport situées dans les écoles communales, à savoir :

1. salle des sports de l'Ecole communale de Blocry, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion, 119A ;
2. salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle, sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, cour Marie d'Oignies, n° 23.

§4. La Ville confie également à l'ASBL la gestion des aires de jeux suivantes :

1. aire de jeux Charles Gheude, sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, cours Charles Gheude, n° 4 ;
2. aire de jeux de Céroux, sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place communale ;
3. aire de jeux de l'Angélique, sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Angélique ;
4. aire de jeux de la Butte, sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de la Butte ;
5. aire de jeux de la Houssière, sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de la Houssière ;
6. aire de jeux de la place des Sports, sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports ;
7. aire de jeux des Iris, sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Iris, n° 14 ;
8. aire de jeux du Bois Viverou, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, à l'arrière de l'école maternelle du Blocry ;
9. aire de jeux du Buston, sise à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, square des Genêts ;
10. aire de jeux du Centre, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Square du Monument ;
11. aire de jeux du Cours d'Orval, sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, cours d'Orval, n° 6 ;
12. aire de jeux du Parc des Ménétriers, sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, sentier des Tambourins ;
13. aire de jeux du Tiernat, sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat, n° 1 ;
14. aire de jeux Jean Lariguet, sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Jean Lariguet ;
15. aire de jeux Roberti, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Roberti ;

Ces aires n'étant pas en bon état au moment de la reprise en gestion de celles-ci par l'ASBL, les Parties conviennent expressément que l'ASBL devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de les remettre en état et de les gérer comme une personne prudente et raisonnable, tout en ne pouvant pas être tenue responsable de la situation préexistante au moment de l'inspection réalisée par la Ville en mars 2021 (cfr. annexe 2 au présent contrat, reprenant l'état des lieux des aires de jeux).

Les Parties conviennent expressément que la gestion des aires de jeux par l'ASBL est limitée à l'espace recouvert par les modules et les structures de jeux. La gestion du reste des parcelles sur lesquelles se trouvent les aires de jeux reste à charge de la Ville.

6.4. Pendant les heures de cours, seront utilisées, pour les cours d'éducation physique dispensés par les écoles communales, les salles suivantes :

1. Salles du Centre sportif des Coquerées ;
2. Salles du Centre sportif Jean Demeester ;
3. Salle des sports de l'école communale de Blocry ;

4. Salle des sports de l'école communale de Lauzelle.

Dans ce cadre, ces salles seront occupées en priorité par la Ville qui devra fournir à l'ASBL, pour le premier jour ouvrable suivant le 15 juillet de chaque année, le planning provisoire des occupations et ce, tenant compte des chiffres provisoires de population scolaire communiqués par les directions d'école.

Les autres occupants pourront donc éventuellement être amenés à changer leurs horaires d'année en année en fonction des occupations des locaux par les écoles.

La Ville pourra apporter des modifications à ce planning tout au long de l'année, selon l'évolution du nombre d'élèves inscrits dans les écoles communales.

Dans l'hypothèse où cela s'avérerait nécessaire suite à l'évolution du nombre d'enfants inscrits dans les écoles communales, des salles supplémentaires seront mises à disposition de la Ville au Centre sportif de la Plaine des Coquerées et au Centre sportif Jean Demeester.

Les modifications à apporter au planning doivent être réalisées en concertation avec l'ASBL, cette dernière devant tout mettre en œuvre pour gérer au mieux les implantations sportives communales.

6.5. §1^{er}. En dehors des heures de cours et pendant la période scolaire, la salle des sports de l'école communale de Blocry sera utilisée en priorité par l'Ecole du Cirque, ainsi que par l'Association d'Entraide et de Formations (AEF) et ce, sur base d'un planning établi pour le 1er septembre au plus tard.

Pendant toutes les périodes de vacances scolaires, elle sera utilisée en priorité pour les plaines communales du Centre de Loisirs Actifs (ci-après « CLA »).

§2. En dehors des heures de cours et pendant la période scolaire, la salle des sports de l'école communale de Lauzelle sera utilisée en priorité par l'Académie Intercommunale de Court-Saint-Etienne et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Un planning d'occupation sera transmis à l'ASBL par l'Académie pour le premier jour ouvrable suivant le 15 juillet de chaque année.

Article 7

7.1. Pour réaliser lesdites missions, l'ASBL s'est assignée comme buts sociaux :

1. de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination, et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport ;
2. d'administrer et de gérer des infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la Ville en concluant avec cette dernière toute convention utile, en ce compris pour les installations sportives situées sur le territoire de la Ville et pour lesquelles le Centre sportif détient un droit de jouissance ; et de régler l'utilisation optimale des équipements situés sur les différentes implantations gérées par l'ASBL et de tous autres équipements meubles ou immeubles mis conventionnellement à sa disposition par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, propriétaire de ces biens et/ou par les écoles autres que communales, propriétaires ;
3. d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Ville et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion;
4. d'organiser des activités, de promouvoir et d'encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population. L'ASBL s'interdit toute ingérence dans l'organisation, le fonctionnement et l'animation des clubs et groupements.

7.2. L'ASBL peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci.

Article 8

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 du présent contrat dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire, notamment, traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'ASBL s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 9

Les Parties s'accordent sur la mise à disposition, en faveur de la Ville, des différentes infrastructures appartenant à la Ville et gérées par l'ASBL, lesquelles sont listées dans l'article 6.3. du présent contrat de gestion.

La mise à disposition peut concerner simultanément toutes les infrastructures visées à l'article 6.3 du présent contrat de gestion, sous réserve de disponibilité.

La mise à disposition peut durer l'entièreté d'une journée et ce, à 5 occasions annuelles.

La mise à disposition se réalise à titre gratuit.

La Ville envoie une demande d'occupation à l'ASBL pour l'/les implantation(s) désirée(s), par écrit, dès que possible et au moins deux mois avant la date où elle désire occuper les lieux. L'ASBL répond dès que possible, et au plus tard dans un délai de 14 jours, sur la disponibilité des infrastructures au jour requis.

En cas de disponibilité les Parties s'accordent sur l'organisation (entre autres, si nécessaire : horaires, remise des clefs, état des lieux, etc.).

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 10

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de ladite ASBL une subvention annuelle couvrant ses frais de fonctionnement ; lesquels frais, détaillés ci-dessous, sont les frais de personnel et les frais de gestion.

10.1. Frais de personnel

La rémunération du personnel est fixée, au 1^{er} janvier 2022, à 322.900,00 euros.

L'évolution de la part de subvention couvrant les frais de personnel sera fixée sur base de l'évolution salariale réelle en tenant compte uniquement des échelles barémiques, qui devront être communiquées par l'ASBL.

En plus de cette évolution, l'index sera pris en compte conformément à la circulaire budgétaire de l'année considérée et rectifiée l'année n + 1 si nécessaire.

Cette subvention est accordée pour l'ensemble du personnel.

10.2. Frais de gestion

Les frais de gestion dont question, à savoir, les tontes, les coûts de la médecine du travail, des assurances, etc., sont fixés forfaitairement à 26.500,00 euros. Ce montant n'est pas indexé mais il sera revu et adapté, si nécessaire, tous les 3 ans.

Cependant, une fois le subside de la Région wallonne obtenu suite à la reconnaissance de l'ASBL comme Centre Sportif Local Intégré (« CSLI »), l'ASBL devra rétrocéder à la Ville, la somme intégrale perçue dans le cadre de la subvention « agent du sport ».

En échange de la mise à disposition pour l'Académie Intercommunale de Court-Saint-Etienne et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve prévue à l'article 6.5, §2 du présent contrat, la Ville s'engage à octroyer un subside de fonctionnement destiné, notamment, à couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien liés à l'occupation des lieux. Ce subside est fixé forfaitairement à 3.000,00 euros et sera revu annuellement en fonction de l'évolution de l'index et des prix de l'énergie.

La Ville s'engage à octroyer un subside de fonctionnement complémentaire à ceux susmentionnés pour la gestion par l'ASBL des aires de jeux. Ce subside est fixé forfaitairement à 40.000,00 euros (20.000,00 euros au budget ordinaire et 20.000,00 euros au budget extraordinaire) pour les années 2022 à 2024.

10.3. Modalités de liquidation

Les modalités de liquidation sont les suivantes : sous réserve des capacités financières de la Ville, 50 % du subside sera libéré dès que le budget sera exécutoire et le solde sera libéré à la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente.

10.4. Taille des haies

La Ville s'engage à continuer à tailler les haies des différentes infrastructures sportives communales gérées par l'ASBL et listées à l'article 6.3 §2 ci-dessus, excepté au Centre Sportif des Coquerées où la Ville ne s'occupe que des bordures de gazon longeant la piste cyclable. Il est convenu entre les Parties que cette intervention de la Ville équivaut à un subside de fonctionnement en nature dont le montant annuel est fixé à hauteur de 13.000,00 euros. Ce montant sera indexé en fonction de l'évolution des prix à la consommation.

IV. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, conformément au libellé de l'article L1234-1 du CDLD. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIÉES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'ASBL doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant à ce titre un mandat au sein de l'ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire :

1. dès l'instant où il cesse de faire partie dudit Conseil communal ;
2. dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique au sein duquel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'ASBL doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'Association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 13

L'ASBL est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'Association.

Article 14

L'ASBL est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'Association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'Association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'ASBL, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'ASBL s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'Association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. met en péril les missions légales de la Ville ;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, §1er, alinéa 1er, 8° du CSA, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
6. ne comporte plus au moins deux membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer à la Ville, sans délai, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal des jugements susceptibles d'appel afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'ASBL, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social poursuivi, à un transfert du siège social ou à la volonté de transformer l'ASBL en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'ASBL, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées

à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, §1^{er}, alinéa 2 du CSA.

Article 19

Par application des articles 3:103 et 9:3, §1^{er} du CSA, ainsi que des dispositions d'exécution y relatives, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'ASBL, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'ASBL tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions du Livre II du Code de droit économique, en vertu de la teneur de l'article 3:47, §5, 1^o du CSA, qui dispose que les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de ce Code.

Article 21

L'Association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

1. une présentation synthétique de la raison d'être de l'ASBL et de sa(ses) mission(s) ;
2. la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes ;
3. le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public;
4. l'organigramme de l'ASBL et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
5. les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
6. le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
7. les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
8. les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL au siège de l'Association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social », les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'ASBL communale par les conseillers communaux.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'ASBL après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière, qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 du présent contrat ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la

justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal de la Ville, qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 26

L'ASBL s'engage à :

1. utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
3. respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
4. restituer la subvention qu'elle n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
5. restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
6. restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
7. restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 27

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'ASBL transmet au Collège communal de la Ville, sur base des indicateurs détaillés dans l'annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent, ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD.

Si l'ASBL n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra, à tout le moins, fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé, établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions du présent contrat, et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, simultanément, pour information, à l'ASBL, qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'ASBL.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'ASBL.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'ASBL peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 10 du présent contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 31

La Ville décline toute responsabilité quant à l'activité exercée dans les infrastructures sportives dont la gestion a été confiée à l'ASBL.

En tant que propriétaire, la Ville souscrit une police d'assurance Globale incendie avec abandon de recours contre l'ASBL (sauf en cas de dol, malveillance), qui couvre l'ensemble de l'immeuble contre les dommages matériels qu'elle juge utile de couvrir et au moins contre les risques suivants : incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vandalisme et vol, catastrophes naturelles, ainsi que les garanties complémentaires.

L'ASBL fait assurer à ses frais, pour des montants suffisants, tout le matériel et les meubles meublants lui appartenant ou dont elle a la garde, se trouvant dans les infrastructures sportives qu'elle gère, au moins contre les risques suivants : incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vandalisme et vol, catastrophes naturelles, ainsi que les garanties complémentaires. L'ASBL doit également s'assurer contre le recours des voisins. L'ASBL souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Les polices souscrites par l'ASBL ne pourront être suspendues ni résiliées et les couvertures qu'elles portent ne pourront être diminuées, qu'avec effet à partir du quinzième jour qui suit la signification, par lettre recommandée, de l'assureur à la Ville, de l'un de ces trois événements (suspension, résiliation ou diminution des garanties).

Elles prévoient que le représentant de la Ville pourra, moyennant simple communication à l'assureur, se substituer à l'ASBL pour le paiement des primes ou pour toute adaptation de la police, lorsque cette dernière reste en défaut de le faire.

L'ASBL est tenue de fournir à la Ville, à première demande, la preuve de l'existence des polices dont question ci-avant et de l'étendue des couvertures qu'elles accordent.

IX. UTILISATION DU LOGO DE LA VILLE

Article 31

La Ville autorise l'ASBL à utiliser son logo, uniquement dans le cadre et pour la durée limitée de l'exécution du présent contrat de gestion.

Toute copie, reproduction ou adaptation même partielle et ce, par quelque procédé que ce soit, du fichier logo mis à la disposition de l'ASBL, est strictement interdite hors du cadre du présent contrat. Aucune information issue du fichier logo précité ne peut être communiquée ou cédée sous quelque forme que ce soit par l'ASBL. Aucun ajout, retrait, transformation ou modification du fichier logo mis à la disposition de l'ASBL ne sera autorisé sans l'approbation écrite de la Ville.

L'ASBL s'engage à cesser et/ou faire cesser l'utilisation du logo dès le terme du présent contrat de gestion, et s'engage à mettre en œuvre toutes mesures pour en cesser et/ou en faire cesser la diffusion.

L'ASBL s'engage à ce que l'utilisation du logo ne puisse jamais porter atteinte au nom, à l'image, à la renommée de la Ville, ni être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En cas de non-respect des conditions reprises ci-dessus, la Ville se réserve le droit d'introduire tout recours et demande d'indemnisation qu'elle jugerait utiles et opportuns auprès des juridictions compétentes.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour, avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des Parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant, préalablement négocié et contresigné par les cocontractants, modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 33

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur, et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du CDLD.

Article 34

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'ASBL au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 35

Le présent contrat est réputé entrer en vigueur le 19 avril 2022.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 30 juin 2023. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 36

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 37

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 38

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Article 39

En cas de litige, les Parties essaient tout d'abord de trouver une solution de façon amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant du présent contrat sont celles de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

Le Directeur général,
G. Lempereur

La Bourgmestre
J. Chantry

Pour l'ASBL,

Le Président,
A. Reid

Le Trésorier,
C. Jassogne

ANNEXE 1 : Indicateurs d'exécution des tâches confiées à l'ASBL

ANNEXE 2 : Etat des lieux des aires de jeux (réalisé en mars/avril 2021)

Annexe 1 au contrat de gestion entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL Centre Sportif local intégré d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES CONFIEES A L'ASBL EN VUE D'ATTEINDRE SES BUTS SOCIAUX

But : Promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport ;

1. Indicateurs qualitatifs

- Mise en place d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination ;
- Valeurs d'éthique sportive et de fair-play ;
- Respect du code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

2. Indicateur quantitatif

- Nombre d'activités organisées par l'ASBL.

But : Administrer, gérer des infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la Ville et régler l'utilisation optimale des équipements situés sur les différentes implantations dont l'ASBL a la charge et de tous autres équipements mis conventionnellement à sa disposition

1. Indicateurs qualitatifs

- Mise en place d'actions en vue de réduire la production des déchets et suivre la politique de la ville de tendre vers le zéro déchets ;
- Liste des améliorations apportées aux équipements.

2. Indicateurs quantitatifs

- Liste des actions mises en place en termes de sensibilisation à l'environnement ;
- Plan annuel d'occupation des infrastructures.

But : Assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Ville et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion

1. Indicateur qualitatif

- Plan de nettoyage et sécurité.

2. Indicateurs quantitatifs

- Rapport de coordination et de gestion des salles.

But : Organiser des activités, de promouvoir et d'encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population. L'Association s'interdit toute ingérence dans l'organisation, le fonctionnement et l'animation des clubs et groupements.

1. Indicateur qualitatif

- Panel d'activités diverses et variées organisées dans les différentes infrastructures de l'ASBL

2. Indicateur quantitatif

- Plan annuel d'animations sportives garantissant l'accès à des activités pour tous et prévoyant tant des activités encadrées que des activités ouvertes au grand public

Annexe 2 au contrat de gestion entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL Centre Sportif local intégré d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
ETAT DES LIEUX DES AIRES DE JEUX (réalisé en mars/avril 2021)

Légende :

0 = En ordre Y = A surveiller

X = A Réparer

Δ = A Remplacer

Quartier de Lauzelle																									
Aire de jeux Charles Gheude : cours Charles Gheude, 1348 OLLN																									
Remarques : 1 module en ordre																									
Céroux (place communale) INSPECTION visuelle de routine																									
S i g n a l i t i q u e	Description	Structure, Portique	Qualité, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Visserie dans le bois	Visserie dans le métal	Protection visserie	Espaces de sécurité	Cordages et filets	Cordages et filets: Fixations	Echelons: Fixations	Echelons: Dégénération	Plaque-forme, plaque: Fixations	Plaque-forme, plaque: Dégénération	Totipot	Balustrade, Barde-corps	App. Piles mobile	Signalétique	Propriétés	Clôtures	Poubelles	Bancs	Remarques	
		module toboggan et escalade	0	0	0	?	0	0	0	Δ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
terrain de basket	0	X	0	?	X	X	Δ	0	Δ	Δ	Δ	Δ	Δ	Δ	Δ	Δ	Δ	Δ	Δ	Δ	Δ	Δ	Δ	Δ	structure panneau à remplacer
Suivi																									

Remarques
 escalade à moins d'un mètre de la clôture
 copeaux à remplacer → mois
 terrain enherbé tombé dans les copeaux → idéalement prévoir bordure
 jeu verti par les arbres

Quartier du Bièreau																	
Aire de jeux de l'Angélique : Rue de l'Angélique, 1348 OLLN																	
INSPECTION visuelle de routine																	
S i g n a l i t i q u e	Description	Structure, Portique	Qualité, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Visserie dans le bois	Visserie dans le métal	Protection visserie	Espaces de sécurité	Sable à renouveler	Balustrades, Barde-corps	Propriétés	Poubelles	Bancs			
		terrain de Basket	Δ	Δ	Δ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bac à sable	Δ	Δ	Δ	?	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suivi																	

Remarques Terrain de basket : panneaux et marquage inexistant Bac à sable : billes de chemin de fer à remplacer	Description des réparations	Date 25/03/21
--	------------------------------------	-------------------------

Quartier de l'Hocaille																							
Place de la Butte à 1348 OLLN																							
INSPECTION VISUELLE DE ROUTINE																							
S i g n a l i t i q u e	Description	Structure, Portique	Qualité, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Visserie dans le bois	Visserie dans le métal	Protection visserie	Espaces de sécurité	Sable à renouveler	Cordages et filets	Cordages et filets: Fixations	Echelons: Fixations	Echelons: Dégénération	Balustrade, Barde-corps	App. Piles mobile	Signalétique	Propriétés	Clôtures	Poubelles	Bancs		
		Escalade	V	V	0	?	X	0	0	Δ	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	0	0	0
Bac à sable	X	X	0	?	X	0	0	Δ	0	0	0	0	0	0	Δ	Δ	0	0	0	0	0	0	0
Suivi																							

Remarques Bac à sable : billes de chemin de fer et sable à remplacer	Description des réparations	Date avril 2021
--	------------------------------------	---------------------------

Quartier de l'hoaille place de la Houssière à 1348 OLLN INSPECTION visuelle de routine										
Description	Structure	Portique	Qualité	Protection des matériaux	Fixation dans le sol	Miscelée dans le bois	Miscelée dans le Métal	Protection visserie	Surface de choc dalle en caoutchouc	Espaces de séj. unités
	Structure	Portique	Qualité	Protection des matériaux	Fixation dans le sol	Miscelée dans le bois	Miscelée dans le Métal	Protection visserie	Surface de choc dalle en caoutchouc	Espaces de séj. unités
Piste de pétanque	X	V	O	O	V	V	O	O		
Suivi										
Remarques : boiserie à réparer / à remplacer			Description des réparations				Date: avril 2021			

Quartier de l'hoaille
Aire de jeux de la place des Sports à 1348 OLLN
pistes de pétanque ayant été mises en place à la demande de la CDC et devenues permanentes

Quartier de Mousty Avenue des Iris à 1341 OLLN INSPECTION VISUELLE DE ROUTINE										
Description	Structure	Portique	Qualité	Protection des matériaux	Fixation dans le sol	Miscelée dans le bois	Miscelée dans le Métal	Protection visserie	Surface de choc dalle en caoutchouc	Espaces de séj. unités
	Structure	Portique	Qualité	Protection des matériaux	Fixation dans le sol	Miscelée dans le bois	Miscelée dans le Métal	Protection visserie	Surface de choc dalle en caoutchouc	Espaces de séj. unités
terrain de basket 2 paniers	0	V	0	0	V	V	0	0		
ARENA + basket	0	V	0	0	0	0	0	0		
balance bascule	0	V	0	0	0	0	0	0		
2x balances ressorts	0	0	0	0	0	0	0	0		
toboggan	V	V	0	0	0	0	0	0		
escalade	0	0	0	0	0	0	0	0		
Suivi										
Date: avril 2021			Description des réparations				Remarques			

Quartier de Mousty avenue des Pervenches à 1341 OLLN INSPECTION visuelle de routine										
Description	Structure	Portique	Qualité	Protection des matériaux	Fixation dans le sol	Miscelée dans le bois	Miscelée dans le Métal	Protection visserie	Surface de choc dalle en caoutchouc	Espaces de séj. unités
	Structure	Portique	Qualité	Protection des matériaux	Fixation dans le sol	Miscelée dans le bois	Miscelée dans le Métal	Protection visserie	Surface de choc dalle en caoutchouc	Espaces de séj. unités
Module Toboggan escalade	Δ	Δ	V	?	Δ	0	Δ	Δ	Δ	Δ
Suivi										
Remarques			Date: avril 2021				Description des réparations			
Module complètement détruit : à supprimer										

Quartier de Blocry Aire de jeux du Bois Viverou à l'arrière de l'école maternelle de Blocry à 1340 OLLN										
Description	Structure	Portique	Qualité	Protection des matériaux	Fixation dans le sol	Miscelée dans le bois	Miscelée dans le Métal	Protection visserie	Surface de choc dalle en caoutchouc	Espaces de séj. unités
	Structure	Portique	Qualité	Protection des matériaux	Fixation dans le sol	Miscelée dans le bois	Miscelée dans le Métal	Protection visserie	Surface de choc dalle en caoutchouc	Espaces de séj. unités
Module toboggan	0	V	0	?	V	V	V	X	0	V
parcours équilibre	0	0	0	?	0	0	0	0	0	0
modules plastiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suivi										
Remarques			Date: Mars 2021				Description des réparations			
Modules toboggan : A surveiller : boiserie , peinture , dalles caoutchouc										

Quartier du Buston
Aire de jeux du Buston située au square des Genêts à 1342 OLLN
Remarques : 4 modules à réparer

Quartier du Douaire - Aire de jeux du Centre située square du Monument à 1340 OLLN																										
INSPECTION visuelle de routine																										
Description	Structure, Portique	Qualités, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Messerie dans le bois	Messerie dans le métal	Protection visserie	Surface de choc corporel de bois	Espace de sé. unités	Câbles et chaînes: Fixations	Cordages et filets: Fixations	Crochets moussquetons, poulies	Echelons: Fixations	Echelons: Dégradation	Plaque-forme, planche: Fixations	Plaque-forme, planche: Dégradation	Balustrade, garde-corps	Ressort	Ass. Pièces mobile	Surface de glisse	Protection latérale du toboggan	Signalétique	Propriétés	Poutrelles	Bar	
Cheval à Bascule	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Module toboggan escalade	0	V	0		V																					
cadre au sol sans jeux								X	0																	
Suivi																										
Remarques		Description des réparations										Date : avril 2021														
module oboggan escalade : plabche du dessous à remplacer pièce mobile et barre toboggan manquante cloture et barrière à remplacer																										

Quartier de Lauzelle
Aire de jeux du Cours d'Orval située à 1348 OLLN

Remarques : toboggan au milieu d'un bac à sable

Quartier du Bauloy dos du Grand Feu à 1340 OLLN																										
INSPECTION visuelle de routine																										
Description	Structure, Portique	Qualités, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Messerie dans le bois	Messerie dans le métal	Protection visserie	Surface de choc corporel de bois	Espace de sé. unités	Câbles et chaînes: Fixations	Cordages et filets: Fixations	Crochets moussquetons, poulies	Echelons: Fixations	Echelons: Dégradation	Plaque-forme, planche: Fixations	Plaque-forme, planche: Dégradation	Balustrade, garde-corps	Ressort	Ass. Pièces mobile	Surface de glisse	Protection latérale du toboggan	Signalétique	Propriétés	Poutrelles	Bar	
Petite arena	0	V	0	0	0	0	0																			
Passerelle toboggan	V	V	0	?	0	0	X	0		X	V	Δ	V	Δ	Δ	V					V	X	0	X		
ressort bascule	V	V	0	?	V	V	0	0							V	X	V				V	0	0			
ressort bascule cheval	X	X	X	?	X	X	V	0							Δ	Δ	Δ				X	0	0			
2x Panneaux basket	0	0	0	0	0	0	V	0	0	Δ											0	0	0			
Suivi																										
Date : mars 2021																										

Quartier des Bruyères - Aire de jeux du parc des Ménétriers située parc des tambourins à 1348 OLLN
INSPECTION visuelle de routine

Description	Structure, Portique	Qualités, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Messerie dans le bois	Messerie dans le métal	Protection visserie	Surface de choc corporel de bois	Espace de sé. unités	Câbles et chaînes: Fixations	Cordages et filets: Fixations	Crochets moussquetons, poulies	Echelons: Fixations	Echelons: Dégradation	Plaque-forme, planche: Fixations	Plaque-forme, planche: Dégradation	Balustrade, garde-corps	Ressort	Ass. Pièces mobile	Surface de glisse	Protection latérale du toboggan	Signalétique	Propriétés	Poutrelles	Bar	
Poteau avec filet d'escalade	0	V	V	0	0	0	V	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	0	0
Suivi																										
Remarques		Description des réparations										Date : mars 2021														

Quartier du Tiernat
rue du Tiernat à 1341 OLLN
INSPECTION visuelle de routine

Description	Structure, Portique	Qualités, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Messerie dans le bois	Messerie dans le métal	Protection visserie	Surface de choc corporel de bois	Espace de sé. unités	Câbles et chaînes: Fixations	Cordages et filets: Fixations	Crochets moussquetons, poulies	Echelons: Fixations	Echelons: Dégradation	Plaque-forme, planche: Fixations	Plaque-forme, planche: Dégradation	Balustrade, garde-corps	Ressort	Ass. Pièces mobile	Surface de glisse	Protection latérale du toboggan	Signalétique	Propriétés	Poutrelles	Bar	
Lion ressort à bascule																										
Balance bascule pour 2																										
Cabane en bois avec siège																										
Coccinelle ressort à bascule																										
tourniquet																										
Balancoire siège pour 2																										
Nid perroquet cordage																										
Suivi																										
Remarques : nouvelle aire de jeux → en ordre		Description des réparations										Date														

Quartier de Lauzelle
Aire de jeux située place Jean Laruigette à 1348 OLLN

Remarques : 2 modules et 1 terrain de pétanque

Quartier du Tiernat - Rue Roberti à 1340 OLLN														
INSPECTION VISUELLE DE ROUTINE														
Description	Structure, Portique	Qualité, Protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Visserie dans le métal	Protection visserie	Espaces de séjournés	Plaque-forme, plancher, fixations	Balustrade, plancher, dégrèvement	App. Plâtres, corps signalétique	Propreté	Cultures	Bancs	Remarques
table de Ping Pong														Etat OK
ARENA Foot														Zone du sol à entretenir
Suivi														
Remarques	Description des réparations				Date									

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.
3. D'informer les parties de la présente décision.

14. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, pour l'hébergement des activités de l'Académie de musique : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUERÉES est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant sa délibération du 29 septembre 2020 annulant et remplaçant le contrat de gestion 2019-2022 entre la Ville et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUERÉES précise en son article 6.5.§2 qu'en dehors des heures de cours et pendant la période scolaire, la salle des sports de l'école communale de Lauzelle sera utilisée en priorité par l'Académie Intercommunale de Court-Saint-Etienne et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'article 10.2 de ce même contrat de gestion susmentionné prévoit l'octroi d'un subside pour les frais de fonctionnement et d'entretien liés à l'occupation des lieux d'un montant de 3.000,00 euros révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'inde et des prix de l'énergie,

Considérant que, comme demandé dans le contrat de gestion susmentionné, un planning d'occupation de ces locaux a été transmis à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES par l'Académie de musique,

Considérant qu'une subvention d'un montant de 3.000,00 euros est inscrite au budget ordinaire 2022 pour l'hébergement par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES des activités de l'Académie de Musique dans la salle de gymnastique de l'école de Lauzelle, située à 1348 Louvain-la-Neuve, Cour Marie d'Oignies 23,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76404/33202,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 3.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue des Coquerées 50A, à titre d'intervention de la Ville pour l'hébergement des activités de l'Académie de musique dans la salle de gymnastique de l'école de Lauzelle, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76404/33202.
3. De liquider la subvention.

15. Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2022 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, pour l'achat et l'installation de modules de plaines de jeux et engins de sports : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les demandes récurrentes d'habitants pour que les plaines de jeux communales soient entretenues et renouvelées,

Vu le manque de personnel au service Travaux de la Ville, malgré les appels d'offre d'emploi lancés régulièrement, Considérant sa décision du 29 septembre 2020 approuvant le contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant sa décision du 28 septembre 2021 approuvant l'avenant au contrat de gestion de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES rédigé par le service Juridique afin de préciser les modalités de cette gestion des plaines de jeux,

Considérant que les plaines de jeux dont la gestion est désormais reprise par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes ;

- Quartier du Bauloy :
 - Aire de jeux du Grand Feu : clos du Grand Feu à 1340 Ottignies ;
- Quartier du Biéreau :
 - Aire de jeux de l'Angélique : rue de l'Angélique à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Quartier du Blocry :
 - Aire de jeux du Bois Viverou : à l'arrière de l'école maternelle du Blocry ;
- Quartier des Bruyères :
 - Aire de jeux du Parc des Ménétriers : sentier des Tambourains à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Quartier du Buston :
 - Aire de jeux du Buston : square des Genêts à 1342 Limelette ;
 - Aire de jeux des Sorbiers : avenue des Sorbiers à 1342 Limelette ;
- Quartier de Céroux :
 - Aire de jeux de Céroux : place communale à 1341 Céroux ;
- Quartier du Douaire :
 - Aire de jeux du Centre : square du Monument à 1340 Ottignies ;
- Quartier de l'Hocaille :
 - Aire de jeux de la Houssière : place de la houssière à 1348 Louvain-la-Neuve ;
 - Aire de jeux de la Butte : place de la Butte à 1348 Louvain-la-Neuve ;
 - Aire de jeux de la Place des Sports : place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Quartier de Lauzelle :
 - Aire de jeux Charles Gheude : cours Charles Gheude n°4 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
 - Aire de jeux du Coursd'Orval : cours d'Orval n°6 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
 - Aire de jeux Jean Lariguette : place Jean Lariguette à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Quartier de Mousty :
 - Aire de jeux des Iris : avenue des Iris n°14 à 1341 Mousty ;
 - Aire de jeux des Pervenches : avenue des Pervenches à 1341 Mousty ;
- Quartier du Tiernat :
 - Aire de jeux du Tiernat : rue du Tiernat n°1 à 1340 Ottignies ;
 - Aire de jeux Roberti : rue Roberti à 1340 Ottignies,

Considérant l'état des lieux préalable réalisé par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES et le service des travaux de la Ville.

Considérant que certaines de ces plaines de jeux demandent des rénovations urgentes et le remplacement de certains modules,

Considérant que trois années seront nécessaires pour remettre en état les plaines de jeux,

Considérant que le directeur de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES informera régulièrement le responsable du service travaux du suivi des rénovations,

Considérant que ces travaux permettront à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES d'ainsi proposer au public des infrastructures plus accueillantes et plus conviviales,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention extraordinaire de 20.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES à titre d'intervention de la Ville pour l'achat et l'installation de modules de plaines de jeux et engins de sports,

Considérant le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 764/52253, pour l'achat et l'installation de modules de plaines de jeux et engins de sports,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 764/52253 (n° de projet 20220012),

Considérant que la subvention extraordinaire à octroyer porte sur un montant de 20.000,00 euros,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'achat et à l'installation de modules de plaines de jeux et engins de sports,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi de subventions extraordinaires en 2020 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de ces subventions, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux subventions extraordinaires octroyées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention extraordinaire,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention extraordinaire de 20.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue des Coquerées 50A, à titre d'intervention de la Ville pour l'achat et à l'installation de modules de plaines de jeux et engins de sports, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 764/52253 (n° de projet 20220012).
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, en vue du contrôle de l'utilisation de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'achat et à l'installation de modules de plaines de jeux et engins de sports, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

16. Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2022 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques sur ses infrastructures sportives : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES d'acheter et d'installer des panneaux photovoltaïques sur ses infrastructures sportives,

Considérant cet investissement vise à réduire ses dépenses en matière d'électricité tout en s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de durabilité et soucieuse de l'environnement,

Considérant que le placement de ces panneaux photovoltaïques permettra également d'éviter un risque d'augmentation des factures d'énergie,

Considérant que ces travaux permettront à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES de diminuer sa dépendance énergétique,

Considérant que cette subvention extraordinaire permet de remplacer la subvention récurrente pour le chauffage et l'éclairage des infrastructures sportives initialement prévue au budget ordinaire et dont le montant a été inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire,

Considérant que cette installation réduira aussi les charges énergétique des clubs utilisant les installations sportives rencontrant ainsi l'intérêt général,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention extraordinaire à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES à titre d'intervention de la Ville dans l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques sur ses infrastructures sportives,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que la subvention extraordinaire à octroyer porte sur un montant de 20.000,00 euros,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 764/52253 (n° de projet 202100157),

Considérant qu'il y a lieu de liquider cette subvention extraordinaire,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques sur ses infrastructures sportives,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi de subventions extraordinaires en 2021 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de ces subventions, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux subventions extraordinaires octroyées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention extraordinaire de 20.000,00 euros à l'ASBL **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue des Coquerées 50A, à titre d'intervention de la Ville pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques sur ses infrastructures sportives, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 764/52253 (n° de projet 20220157).
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, en vue du contrôle de l'utilisation de la présente subvention, la production une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques sur ses infrastructures sportives, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

17. Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2022 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, pour la réalisation de travaux divers dans ses infrastructures sportives : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées, pour un coût abordable,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la volonté de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES de procéder à divers travaux d'aménagement et d'entretien dans les Centres Sportifs gérés par elle,

Considérant que ces travaux permettront à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES d'ainsi proposer au public des infrastructures plus accueillantes et plus conviviales,

Considérant que ces travaux rencontrent l'intérêt général,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention extraordinaire de 25.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES à titre d'intervention de la Ville dans la réalisation de divers travaux d'aménagements et d'entretien de ses infrastructures sportives,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 764/52253 (n° de projet 20220013),

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux réalisés dans ses infrastructures sportives,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi de subventions extraordinaires en 2021 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de ces subventions, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux subventions extraordinaires octroyées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention extraordinaire de 25.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, à titre d'intervention de la Ville dans la réalisation de divers travaux d'aménagements et d'entretien des infrastructures sportives, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 764/52253 (n° de projet 20220013).
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, en vue du contrôle de l'utilisation de la présente subvention, la production une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux réalisés dans ses infrastructures sportives, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

18. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2022 aux mouvements de jeunesse à la 37ème UNITE SAINT FRANCOIS de Louvain-la-Neuve pour la location de 3 conteneurs : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subventions compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que plus de la moitié des unités de mouvements de jeunesse du territoire sont en recherche de nouveaux locaux, que ce soit pour leurs activités ou pour du stockage de matériel,

Considérant que trois des conteneurs situés sur l'ancien terrain de rugby de Lauzelle, à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, le long du boulevard de Lauzelle, sont inutilisés,

Considérant que la 37ème Unité Saint-François de Louvain-La-Neuve s'est montrée intéressée d'occuper les conteneurs pour du stockage étant donné que ses locaux sont situés à proximité,

Considérant la convention d'occupation précaire pour une durée indéterminée entre la Ville et la 37ème Unité Saint-François de Louvain-La-Neuve approuvée en date du 20 septembre 2022,

Considérant que cette convention prévoit le paiement d'un loyer mensuel de 5,00 euros par conteneur, soit un total mensuel de 15,00 euros pour les 3 conteneurs,

Considérant que la Ville permet à la 37ème Unité Saint-François de Louvain-La-Neuve d'occuper ces trois conteneurs dans l'état dans lequel ils sont, et qu'elle n'y réalisera aucuns travaux de réparation ou d'intervention,

Considérant que ce mouvement de jeunesse a une faible trésorerie et qu'il est préférable que son budget soit reversé à ses animations, achat de matériel et autre dépenses au bénéfice direct de ses animés,

Considérant que le loyer dû pour l'occupation par le mouvement de jeunesse en 2022 porte uniquement sur le mois de décembre et donc sur un montant de 15,00 euros,

Considérant qu'il est dès lors opportun de lui octroyer un subside compensatoire pour le loyer d'occupation des 3 conteneurs pour un montant de 15,00 euros pour l'année 2022,

Considérant qu'un budget approprié est prévu au budget ordinaire 2022, à l'article 76103/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, la 37ème Unité Saint-François de Louvain-La-Neuve est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 15,00 euros à la **37ème Unité Saint-François de Louvain-La-Neuve**, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle 1, correspondante au montant du loyer pour l'occupation à titre précaire des trois conteneurs situés sur l'ancien terrain de rugby de Lauzelle en 2022.
2. De financer ces dépenses au budget ordinaire 2022, à l'article 76103/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES – LOUVAIN – LA - NEUVE, pour le financement de ses animations : Octroi– Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un endroit offrant des activités « nature » gratuites pour les jeunes : constructions en bois (cabanes, abris...), ateliers, activités avec des animaux...,

Considérant que des stages sont également organisés durant les vacances scolaires et que des films sont réalisés chaque année,

Considérant que ces actions permettent aux jeunes de s'investir dans des projets citoyens qui développent la responsabilisation dans un esprit de fraternité, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant que la forte hausse de fréquentation du Terrain d'Aventures par les enfants entraîne de nombreuses dépenses en animations, matériel et outils, autant pour le potager collectif que pour la construction de cabanes et le renforcement des infrastructures existantes,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée couvrir ces dépenses,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 0176 1845, au nom de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0430.412.259 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Neuville 62,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76105/33202,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, son rapport d'activité ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention directement,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance, son rapport d'activités 2022 ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures relatives aux activités acquittées, autres pièces justificatives relatives aux animations ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer en 2022 une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL **TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0430.412.259 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Neuville 62, correspondante à l'intervention de la Ville dans le financement des dépenses en animations, matériel et outils, autant pour le potager collectif que pour la construction de cabanes ainsi que pour le renforcement des infrastructures existantes, à verser sur le compte n° BE44 0682 0176 1845.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76105/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance, de son rapport d'activités 2022 ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures relatives aux dépenses en animations, matériel et outils, autant pour le potager collectif que pour la construction de cabanes ainsi que celles relatives au renforcement de ses infrastructures existantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20. Marchés publics et subsides - Subvention à la promotion touristique 2022 - quote-part 2022 à l'ASBL INESU-PROMO : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la convention de collaboration actuellement en vigueur qui unit les services tourisme de la Ville et d'INESU-PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bâtiment Mercator, place Louis Pasteur 3 – 2ème étage,

Considérant l'article 3.4 de l'avenant n°2 de cette même convention,

Considérant que les projets touristiques d'intérêt commun sont pris en charge à part égale par les deux parties,

Considérant qu'il ne peut y avoir qu'une seule demande de subvention par projet introduite auprès du COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME (CGT),

Considérant que l'ASBL INESU-PROMO est reconnue auprès du CGT mais que l'obtention de subsides n'est jamais garantie,

Considérant que l'Office du Tourisme de la Ville à la garantie d'obtenir un subside à hauteur de minimum 30% des montants dépensés en promotion touristique, c'est donc la Ville qui introduit la demande de subsides,
 Considérant que la demande de subsides comprend également les projets touristiques propres à la Ville,
 Considérant dès lors que la Ville se réserve le droit de conserver la partie de subsides qui lui revient pour ses propres projets, le montant restant sera divisé en parts égales entre INESU-PROMO et la Ville,
 Considérant la réception en 2022 du subside pour l'année touristique 2021 d'un montant de 5.022,96 euros TVAC,
 Considérant que le montant des subsides qui revient à la Ville pour ses projets propres est de 1.061,83 euros TVAC,
 Considérant qu'il y a lieu de répartir le solde de 3.961,13 euros à 50% entre INESU-PROMO et la Ville pour les projets communs et verser dès lors une quote-part de 1.980,56 euros à INESU-PROMO,
 Considérant par ailleurs que les dépenses sont elles aussi prises en charge à 50% par chacune des parties, et qu'il y a lieu d'établir une note de créance 1.639,37 euros à l'attention de INESU-PROMO pour équilibrer ces comptes,
 Considérant que les projets communs ont également fait l'objet d'une demande de subside à la PROVINCE DU BRABANT WALLON,
 Considérant que le montant de ce subside est de 2.000,00 euros,
 Considérant qu'il y a lieu de répartir ce montant à 50% entre INESU-PROMO et la Ville et verser dès lors une quote-part de 1.000,00 euros à INESU-PROMO,
 Considérant que la quote-part totale de subsides (CGT et Province) à verser à INESU-PROMO est de 2.980,56 euros TVAC,
 Considérant que cette quote-part de la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 0015 3692 8624, au nom de l'ASBL INESU-PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Louis Pasteur 3 – 2ème étage,
 Considérant que cette quote-part sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 51101/33202,
 Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la quote-part,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une quote-part de 2.980,56 euros à l'**ASBL INESU-PROMO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, bâtiment Mercator, place Louis Pasteur 3 – 2ème étage, correspondant à la quote-part 2021 de la subvention à la promotion touristique, à verser sur le compte n° BE81 0015 3692 8624.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 51101/33202.
3. De liquider la quote-part.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21. Juridique - INSEU-PROMO - Convention d'utilisation des fichiers numériques - Avenant n° 2 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant la décision du Collège communal du 19 mai 2011 d'approuver la convention d'utilisation du fichier numérique du plan de Louvain-la-Neuve, à signer avec l'ASBL INESU-PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 892.877.971, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur n°3, et relative à la publication de dépliants et de brochures d'information ainsi que de promotion de Louvain-la-Neuve,
 Considérant que la convention a été signée en date du 20 mai 2011,
 Considérant que par celle-ci l'ASBL INESU-PROMO s'engageait à respecter le caractère gratuit du document et de facto, à distribuer les publications tirées de celui-ci gratuitement,
 Considérant que dans la mesure où l'ASBL INESU-PROMO n'arrive plus à rentrer dans ses frais de production, elle souhaite pouvoir vendre lesdits plans au prix de 0,30 euro, ce qui reste inférieur au coût de réalisation,
 Considérant que l'objectif de cette demande n'a pas de finalité lucrative en ce que le prix qui serait demandé reste minime tout à fait abordable pour tout un chacun,
 Considérant dès lors qu'il y a lieu de signer un avenant à la convention afin de fixer ce nouvel élément,
 Considérant le projet d'avenant n° 2 ci-annexé,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De prendre acte de la convention d'utilisation du fichier numérique du plan de Louvain-la-Neuve, signée le 20 mai 2011 avec l'**ASBL INESU-PROMO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°

892.877.971, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur n°3, et relative à la publication de dépliant et de brochures d'information ainsi que de promotion de Louvain-la-Neuve.

2. D'approuver l'avenant n° 2 à ladite convention autorisant la vente des reproductions du plan de Louvain-la-Neuve prêté par la Ville, au prix de 0,30 euros, tel que rédigé comme suit :

Convention d'utilisation du fichier numérique du plan de Louvain-la-Neuve

Avenant n° 2

Entre d'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (n° d'entreprise 0216.689.981) dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal en la personne de Monsieur Philippe Delvaux, Echevin du Numérique par délégation de la Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****

Ci-après dénommée : « **la Ville** »,

Et d'autre part,

L'ASBL INESU-PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 892.877.971, dont le siège social est situé à 1348 Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur n°3, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Nicolas Cordier, Directeur, en exécution des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 25 octobre 2007 et modifiés pour la dernière fois le 5 janvier 2021.

Ci-après dénommée : « **l'ASBL** »

PREAMBULE

Une convention d'utilisation du fichier numérique du plan de Louvain-la-Neuve a été signée le 20 mai 2011 entre les parties afin que l'INESU puisse l'utiliser à des fins de publication de dépliant et de brochures d'information ainsi que de promotion de Louvain-la-Neuve.

Par celle-ci l'INESU s'engageait à respecter le caractère gratuit du document et de facto, à distribuer les publications tirées de celui-ci gratuitement.

Dans la mesure où l'INESU n'arrive plus à rentrer dans ses frais de production, elle souhaite pouvoir vendre lesdits plans.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art 1 – Objet :

Le présent avenant modifie la convention signée entre les parties le 20 mai 2011 par la modification de l'article 2 « Engagements de l'ASBL » en ce que l'ASBL peut, à dater de la signature de la présente convention, vendre le plan de Louvain-la-Neuve, au prix de 0,30 euros et ce, afin de pouvoir amortir une partie de ses frais de production.

Art 2 – Autres articles :

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour la Ville,
Pour le Collège,

Le Directeur général,

G. Lempereur

La Bourgmestre,
Par délégation,

Ph. Delvaux,
Echevin du Numérique

Pour l'ASBL INESU-PROMO
Le Directeur
N. Cordier

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

22. Juridique - Enseignement - Repas scolaires - Convention COUP DE POUCE - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'appel à projet "COUP DE POUCE - du local dans l'assiette", avec à la clé un subside de 0,50 euro/repas/jour, lancé par la cellule du Développement durable de la Région wallonne, MANGER DEMAIN et

reprise comme ASBL SERVICES OPERATIONNELS DU COLLEGE DES PRODUCTEURS, en abrégé : SOCOPRO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 541.915.145, dont le siège est situé à 5000 Namur, avenue Comte de Smet de Nayer, 14/3,

Considérant que la Ville a été sélectionnée pour ce projet,

Considérant que cet octroi de subside est régi par une procédure administrative, reprise en annexe, dont notamment, pour les cantines en gestion, la signature d'une convention attestant du versement d'un montant équivalent au subside à la société de catering,

Considérant le marché attribué à la SPRL TCO SERVICES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 448.200.574, dont le siège est situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 92, et relatif à la distribution des repas chauds dans les écoles communales de la Ville,

Considérant la convention type proposée par la Région à signer entre la SPRL TCO SERVICES et la Ville, Pouvoir organisateur des écoles communales,

Considérant que par celle-ci la SPRL s'engage à respecter les exigences dues à l'octroi du subside telles que la fourniture de factures, de tableaux récapitulatifs, et d'informations telles que le nombre de repas commandés,

Considérant que de son côté, la Ville s'engage à :

- remettre les documents nécessaires au paiement du subside dans les temps impartis,
- signer le Green Deal 2.0 et à le signaler à la SPRL TCO SERVICES afin de pouvoir lancer le début de l'opération Coup de Pouce dans la mesure où cette signature conditionne les achats chez les fournisseurs locaux,
- verser sur le compte de la SPRL TCO SERVICES le montant équivalent du subside Coup de Pouce dès réception du paiement par l'ASBL SOCOPRO,

Considérant que la Ville a déjà adhéré au projet "Green Deal " ; que cette adhésion a été approuvée lors du Conseil communal du 10 décembre 2019,

Considérant la brochure explicative relative au Green Deal ci-annexée,

Considérant que cette opération permet à la Ville de s'inscrire dans une démarche de développement durable, préconisant ainsi les circuits courts en limitant le nombre d'intermédiaires et favorisant les producteurs wallons,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention "COUP DE POUCE" à signer entre la **SPRL TCO SERVICES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 448.200.574, dont le siège est situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 92 et la Ville entant que Pouvoir organisateur des écoles communales ; laquelle convention fixe les modalités administratives relatives au subside octroyé par la cellule du Développement durable de la **REGION WALLONNE, "MANGER DEMAIN"**, reprise comme l'**ASBL SERVICES OPERATIONNELS DU COLLEGE DES PRODUCTEURS**, en abrégé : **SOCOPRO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 541.915.145, dont le siège est situé à 5000 Namur, avenue Comte de Smet de Nayer, 14/3, dans le cadre de la distribution des repas chauds dans les écoles communales.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION «COUP DE POUCE »

Entre les soussignés:

TCO Service- SPRL

Chaussée de La Croix n°92

1340 - OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

T.V.A.: 448.200.574

ci-après dénommée l'entreprise, d'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, représentée par son Collège communal en la personne de Madame Annie Galban-Leclef, Echevine de l'Enseignement, agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2022 et ce, en tant que Pouvoir organisateur des écoles faisant partie de son payroll,

ci-après dénommé le client, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Suite à la sélection de chacune des écoles communales d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans le projet « Coup de Pouce » du Local dans l'assiette. TCO Service s'engage à respecter les exigences du subside et à fournir les documents justificatifs suivants :

- Factures
- Tableau récapitulatif factures CDP PLA complété
- Nombre de repas par commandé par jour et par établissement scolaire

pour la période concernée par le subside :

- du 1.7.22 au 30.9.22
- du 1.10.22 au 31.12.22)

D'autre part, les écoles/la commune/la Ville s'engagent à remettre les documents nécessaires au paiement du subside dans les temps impartis. Ils s'engagent également à signer le Green Deal 2.0 et à le signaler à TCO Service afin de pouvoir lancer le début de l'opération Coup de Pouce. Cette signature conditionne les achats chez les fournisseurs locaux.

Les écoles/la commune/la Ville s'engage à verser sur le compte de TCO Service le montant équivalent du subside Coup de Pouce soit 0,50€/repas et par jour dès réception du paiement par l'asbl SOCOPRO

Fait en deux exemplaires à Ottignies-Louvain-La-Neuve, le/2022.

Chaque partie déclare être en possession d'un exemplaire.

TCO SERVICE sprl

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Le Collège :

Le Directeur général

La Bourgmestre,

Par délégation,

Jeanne COLLARD

Grégory LEMPEREUR

Annie LECLEF-GALBAN,

Echevine de l'Enseignement

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23. Enseignement - Pôle territorial - Convention de coopération - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lequel stipule qu'un Pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes »,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et le modèle de convention type repris en son annexe 3,

Considérant qu'il est prévu que chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française),

Considérant que sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du Pôle territorial,

Considérant que cette convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s),

Considérant que dans un souci de lisibilité et de transparence, la convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021,

Considérant sa décision du 10 juin 2021 de marquer son accord sur l'adhésion des écoles communales de la Ville au Pôle territorial du Brabant wallon, porté par la PROVINCE DU BRABANT WALLON, dont les bureaux se trouvent à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1,

Considérant que l'Ecole provinciale des Métiers, située à 1400 Nivelles, chemin du Malgras, 4, a été désignée comme siège du pôle territorial du Brabant wallon,

Considérant le projet de convention à signer avec la Province,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention à signer avec la **PROVINCE DU BRABANT WALLON**, dont le siège est établi à l'Ecole provinciale des Métiers, située à 1400 Nivelles, chemin du Malgras, 4, laquelle convention est définie par l'Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention de coopération

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial du Brabant wallon
Numéro FASE du pôle	650
Adresse postale du pôle	4, Chemin du Malgras - 1400 Nivelles

PRÉAMBULE

- Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
- Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).
Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.
- La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
- Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.
- La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO : 1298 Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 1 - 1300 Wavre

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège : 650, Ecole Provinciale des Métiers (EPM), Chemin du Malgras 4 - 1400 Nivelles – Zone 2

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1027 Ville d'Ottignies-LLN 35, Avenue des Combattants – 1340 Ottignies – Louvain-la-Neuve (n° d'entreprise 0216.689.981)

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :

- 95571 École communale maternelle de Blocry, Rue Haute, 3 - 1340 Ottignies – Zone 2
- 744 École communale primaire de Blocry, Rue de l'Invasion, 119 A - 1340 Ottignies – Zone 2
- 741 École communale fondamentale de La Croix, Chaussée de La Croix, 80A - 1340 Ottignies – Zone 2
- 5013 École communale fondamentale d'Ottignies, Avenue des Combattants 37 - 1340 Ottignies – Zone 2
- 5013 École communale d'Ottignies - Implantation maternelle de Cérroux, Place Communale, 3 - 1341 Cérroux – Zone 2
- 742 École communale fondamentale de Mousty, Rue des Coquerées, 4 - 1341 Cérroux-Mousty – Zone 2
- 743 École communale fondamentale de Limauges, Rue des Écoles, 8 - 1341 Cérroux-Mousty – Zone 2
- 752 École communale fondamentale de Limelette, Avenue de Jassans, 67 - 1342 Limelette – Zone 2
- 757 École communale fondamentale de Lauzelle, Cour Marie d'Oignies, 23 - 1348 Louvain-la-Neuve – Zone 2

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1er.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a. informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b. assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c. accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d. accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c. collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d. accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1er. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1er. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

§3. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT (Article 6.2.3-1)

§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment :

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école ;
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage.

Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui sera entendu au sein des conseils de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) concerné, désigne le représentant du pôle.

Un représentant du pôle territorial informe le conseil de participation des écoles coopérantes au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient. Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui informera le(s) conseil(s) de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s), désigne le représentant du pôle.

§5. *Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.*

ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE PÔLE TERRITORIAL ET D'ÉVENTUELLES ÉCOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e- pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial. Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

§1er. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies.

§3. La présente convention est mise à la disposition des école siège et partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS.

La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s) ;
- Date de la signature de la convention de coopération ;
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération.

DOCUMENTS DE SUIVI

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***en autant d'exemplaires que de parties.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

24. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 aux associations patriotiques – à la FNC OTTIGNIES – LIMELETTE, pour l'organisation de ses manifestations en 2022 : Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les associations patriotiques sont tournées vers les anciens combattants de guerre et ont objet de les honorer et de perpétuer la mémoire de notre histoire, tant pour nos ancêtres qui l'ont vécue que pour les jeunes générations à qui l'on se doit de la transmettre,

Considérant que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises par le passé,

Considérant que depuis de nombreuses années, les associations patriotiques collaborent et participent activement aux diverses cérémonies organisées par la Ville,

Considérant qu'en plus des anciens combattants et des habitants, les écoles et les enfants sont de plus en plus impliqués dans ces cérémonies et qu'il en va donc de l'intérêt général,

Considérant que pour exister, ces associations doivent faire face à divers frais de fonctionnement (achat de fleurs, de matériel, frais postaux et de courrier,...)

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations patriotiques en leur octroyant de manière récurrente une subvention pour l'organisation de leurs manifestations,

Considérant que pour l'année 2022, cette subvention porte sur un montant total de 535,00 euros,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins d'organiser les différentes manifestations prévues par la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire BE03 0017 2015 7984 au nom de la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE, association de fait, sise à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du XIe Zouaves, 29,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76205/33202,

Considérant que la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 535,00 euros à la **F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE**, association de fait, sise à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du XIe Zouaves, 29, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais d'organisation des diverses manifestations patriotiques en 2022, à verser au compte BE03 0017 2015 7984.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76205/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Marchés publics et subsides – Subside extraordinaire 2022 à L'ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour des dépenses d'investissement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'Académie a réalisé divers investissements extraordinaires en 2022, à savoir, l'achat et l'installation de stores d'occultation,

Considérant la déclaration de créance reçue ainsi que la facture acquittée pour l'achat et l'installation de ces stores d'occultation,

Considérant ces factures et leurs preuves de paiement fournies portent sur un montant total de 7.053,63 euros,

Considérant que l'intervention de la Ville dans ces frais est sollicitée pour moitié, l'autre moitié étant prise en charge par la Commune de Court-Saint-Etienne,

Considérant en effet que les deux communes sont partenaires,

Considérant que la quote-part de la Ville s'élève à 2.000,00 euros et qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire,

Considérant que la déclaration de créance fournie porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant le disponible inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 734/52252,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside extraordinaire de 2.000,00 euros à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses dépenses d'investissement,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles,32,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 734/52252,

Considérant que l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours justifié les subventions qui lui ont été octroyées par la Ville, et notamment le subside extraordinaire octroyé en 2021,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 2.000,00 euros à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Écoles,32, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses dépenses d'investissement, à verser sur le compte n° BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 734/52252.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 aux ÉCOLES FONDAMENTALES NON COMMUNALES pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi : Octroi et adoption d'une convention – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles fondamentales libres et de la Communauté française d'une part, et la Ville d'autre part, souhaitent convenir, dans cette matière, d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du dit décret,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles ont émis leur accord oral sur le texte de la convention proposée par la Ville pour rencontrer le décret,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, il convient d'octroyer une subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2022-2023,

Considérant que cette subvention ne peut s'apprécier que sur base de l'année scolaire en cours,

Considérant que les montants sont fixés sur base du nombre d'élèves accueillis, nombre déterminé après l'effectivité des inscriptions,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 111.439,00 euros à répartir entre les différentes écoles fondamentales non communales, comme suit :

Écoles	Subvention (euros)
École Saint Pie X	16.103,00
Collège du Biéreau	20.861,00
École Notre Dame	15.889,00
École des Bruyères	18.211,00
École fondamentale Martin V	20.861,00
Athénée Royal Paul Delvaux	13.024,00
École Escalpade	6.490,00

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes écoles,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit aux budgets ordinaires 2022 et 2023, à l'article 722/33202,

Considérant que les différentes écoles ayant obtenu une subvention en 2021 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, conformément à sa délibération du 14 décembre 2021,

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles ont fourni, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes écoles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes écoles sont une déclaration de créance ainsi que toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...),

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles fourniront, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

Convention d'octroi d'une subvention pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et de la garderie du repas de midi

Entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ci-après dénommée « la Ville », représentée par Madame Annie LECLEF-GALBAN, Echevine de l'Enseignement et Grégory LEMPEREUR, Directeur général,

et

le Pouvoir Organisateur de l'école ... ci-après dénommé l' « Établissement », représenté par Monsieur/Madame ..., Président-e ayant reçu mandat du Conseil d'Administration,

PREAMBULE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Attendu le souhait des parties de convenir en la matière d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du décret,

Attendu que la Ville souhaite que les parents disposent d'une heure de gratuité pour l'accueil de leurs enfants, avant le début et après la fin des cours,

Attendu la demande des PO des écoles libres de voir l'obligation desdites deux heures de gratuité journalière de pouvoir être réparties au choix avant et après les cours,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Pour l'année scolaire 2022-2023, la Ville versera à l'Établissement, qui accepte, la somme forfaitaire de ... euros, à titre de subvention, sur le compte n° ... intitulé

Cette somme sera liquidée en deux tranches, respectivement, au cours du premier trimestre, en une avance égale à 43% de la subvention et au solde (57%) au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

Article 2

L'Établissement pour sa part s'engage :

1°) à organiser un accueil journalier gratuit des élèves avant le début et après la fin des cours de deux heures au total, avec un minimum de 30 minutes pour une des périodes.

2°) à organiser une surveillance du repas de midi.

Article 3

L'Établissement s'engage à faire mention du soutien de la Ville pour l'organisation de l'accueil en reprenant la mention suivante sur les supports d'information destinés aux parents: « Accueil journalier gratuit, avant et après les cours de deux heures au total, grâce au concours de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ».

Article 4

L'Établissement s'engage à fournir à la Ville copie de tous les documents d'information transmis aux parents au sujet de cette matière ainsi que du registre des fréquentations journalières à l'accueil attestant du respect de l'Article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 en matière de contrôle de l'utilisation des subventions communales, l'établissement s'engage à fournir à la Ville:

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...)

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget.

Article 5

L'Établissement s'engage pour la durée de la convention à ne pas demander par écrit à la Ville l'octroi des avantages sociaux au bénéfice des élèves qui fréquentent les écoles de cette dernière. Le non-respect, en tout ou en partie, des engagements pris par l'Établissement et ayant fait l'objet d'un constat écrit établi par la Ville, entraînera pour l'Établissement l'obligation de rembourser immédiatement la somme perçue dont question à l'article 1.

Fait à Ottignies, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,
le 17 décembre 2022.

Pour la Ville,

Grégory LEMPEREUR
Directeur général.

Annie LECLEF-GALBAN
Échevine de l'Enseignement

Pour l'Établissement,

M*****

Président(e) du Conseil d'Administration

2. D'octroyer une subvention de 111.439,00 euros aux différentes écoles fondamentales non communales, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2022-2023, montant ventilé comme suit :

Écoles	Siège social	Compte bancaire	N° BCE	Montant total de la subvention
ÉCOLE FONDAMENTALE SAINT PIE X	Avenue Saint-Pie X, 5 1340 OTTIGNIES	BE77 0013 2715 8242	0414.013.816	16.103,00 euros
COLLÈGE DU BIÉREAU SECTION FONDAMENTALE	Rue du Collège, 2 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE77 7320 1395 7442	0412.471.417	20.861,00 euros
ÉCOLE FONDAMENTALE NOTRE DAME	Avenue des Iris, 14 1341 CÉROUX-MOUSTY	BE91 2710 7289 0276	0418.833.330	15.889,00 euros
ÉCOLE FONDAMENTALE DES BRUYÉRES	Avenue des Arts, 11 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE54 0010 8007 5697	0416.292.029	18.211,00 euros
ÉCOLE FONDAMENTALE MARTIN V	Allée du Recteur, 1 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE83 7320 0237 2915	0419.052.272	20.861,00 euros
ATHÉNÉE ROYAL D'OTTIGNIES SECTION FONDAMENTALE	Avenue des Villas 15 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	BE12 0689 0752 8892	0676.660.617	13.024,00 euros
ÉCOLE FONDAMENTALE ESCALPADE	Ferme des Bruyères, 26 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE84 7320 1365 8459	0899.670.545	6.490,00 euros

3. De financer la dépense, à concurrence de 43%, au budget ordinaire 2022, à l'article 722/33202 et de prévoir les crédits suffisants au budget ordinaire 2023 afin de financer le solde à concurrence de 57%.
4. De liquider la subvention selon les modalités reprises dans la convention d'octroi, sur base des crédits exécutoires.
5. En vue de contrôler l'utilisation de la subvention, de solliciter de la part des différentes écoles précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
 - o d'une déclaration de créance ;
 - o de toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...);

- des comptes, du bilan, du rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi du budget relatif à l'année en cours, lorsque les subventions octroyées sont supérieures à 12.500,00 euros.
- 6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES pour la coordination administrative et le défraiement des animateurs bénévoles : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 20 avril 2004 modifié le 12 janvier 2007 et le 23 mai 2013, relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (EDD),

Considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à un encadrement suffisant et de qualité pour les élèves fréquentant les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES,

Considérant que cinq des écoles de devoirs présentes sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont organisées par des associations particulièrement actives sur l'entité,

Considérant que dans l'intérêt des enfants qui fréquentent les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES et vu les impositions du décret en la matière, il appartient à la Ville de les soutenir dans l'engagement de personnel volontaire prioritairement qualifié,

Considérant la nécessité d'une coordination pour leur gestion administrative et pédagogique,

Considérant que le soutien aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES ne peut se faire que par le biais de subventions et non par l'engagement direct des volontaires par la Ville,

Considérant la demande générale des ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES de pouvoir bénéficier d'un complément de subvention pour remplir leur mission de coordination,

Considérant qu'un montant de 75.531,25 euros est inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 72204/33202,

Considérant que ce montant sera réparti entre les quatre associations organisant des écoles de devoirs sur base d'un défraiement de 12,50 euros de l'heure à raison de 35 semaines par an, comme suit :

- ASBL Collectif des Jeunes
 - EDD du Biéreau : 4 animateurs x 1,5h x 4 jours/semaine, soit un montant de 10.500,00 euros
 - EDD de Mousty : 3 animateurs x 1,5h x 3 jours/semaine, soit un montant de 5.906,25 euros

- Coordination : 2 x 5000,00 euros, soit un montant de 10.000,00 euros
- Soit un montant total pour l'association de 26.406,25 euros
- ASBL Entraide et Formation
 - EDD de Lauzelle : 2 animateurs x 1,5h x 3 jours/semaine, soit un montant de 3.937,50 euros
 - Coordination : 5.000,00 euros
 - Soit un montant total de 8.937,50 euros
- ASBL ImagiMonde
 - EDD « Eurêka » de Limelette : 5 animateurs x 2h x 3 jours/semaine, soit un montant de 13.125,00 euros
 - Ateliers de Paix du Mercredi : 1 animateurs x 3h x 1 jour/semaine, soit un montant de 1.312,50 euros
 - Coordination : 5.000,00 euros
 - Soit un montant total pour l'association de 19.437,50 euros
- ASBL Le Fil Blanc
 - EDD de la Chapelle aux Sabots : 4 animateurs x 2h x 4 jours/semaine, soit un montant de 14.000,00 euros
 - Coordination : 5.000,00 euros
 - Ateliers de Paix du Mercredi : 1 animateurs x 4h x 1 jour/semaine, soit un montant de 1.750,00 euros
 - Soit un montant total pour l'association de 20.750,00 euros

Considérant que la subvention à octroyer porte sur un montant total de 75.531,25 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,

Considérant que les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES ont transmis à la Ville leurs pièces justificatives permettant le contrôle de la subvention 2021, à savoir, une déclaration de créance, les pièces relatives à la coordination et au défraiement des animateurs bénévoles,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées des quatre associations organisant des écoles de devoirs sont une déclaration de créance, la production des pièces et des preuves de paiement relatives à la coordination administrative et pédagogique ainsi que les pièces et les preuves de remboursement des défraiements des animateurs,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 75.531,25 euros aux quatre associations organisant des **ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES**, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville pour la coordination administrative et pédagogique ainsi que pour le défraiement des animateurs bénévoles, montant ventilé comme suit :

Association	Adresse	Compte bancaire	Montant total de la subvention
ASBL Collectif des Jeunes			
• EDD du Biéreau	Rue du Monument 1	BE35 0689 4263 7337	10.500,00 euros
• EDD de Mousty	1340 Ottignies		5.906,25 euros
• Coordination	BCE 0469.050.230		10.000,00 euros

		TOTAL	26.406,25 euros
ASBL Entraide et Formation		BE35 0682 2563 2737	
<ul style="list-style-type: none"> • EDD de Lauzelle • Coordination 	Rue de la Sariette 32 1348 LLN BCE 0462.074.445		3.937,50 euros 5.000,00 euros
		TOTAL	8.937,50 euros
ASBL ImagiMonde		BE02 7512 0521 3240	
<ul style="list-style-type: none"> • EDD Euréka • Ateliers de Paix • Coordination 	Avenue des Sorbiers 77a 1342 Limelette BCE 0832.214.072		13.125,00 euros 1.312,50 euros 5.000,00 euros
		TOTAL	19.437,50 euros
ASBL Le Fil Blanc		BE10 0018 4771 4604	
<ul style="list-style-type: none"> • EDD Chap. aux Sabots • Ateliers de Paix • Coordination 	Avenue des Hirondelles 1 1341 Cérroux-Mousty BCE 0704.658.379		14.000,00 euros 1.750,00 euros 5.000,00 euros
		TOTAL	20.750,00 euros

2. De financer la dépense, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 72204/33202.
3. En vue de contrôler l'utilisation du subside, de solliciter de la part des quatre associations organisant des ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
 - d'une déclaration de créance ;
 - des pièces et des preuves de paiement relatives à la coordination administrative et pédagogique ;
 - des pièces et des preuves de remboursement des défraiements des animateurs.
4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur P. LAPERCHE, Conseiller communal, sort de séance.

28. Prix de la Nouvelle - Libération du Prix en numéraire - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'organisation du Prix de la Nouvelle d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui a redémarré en 2021

Considérant sa délibération en annexe du 26 avril 2022 approuvant le règlement du Prix de la Nouvelle d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce règlement prévoit un montant en numéraire de 3.000,00 euros pour le lauréat,

Considérant qu'un montant approprié est prévu à l'article 7621933202,

Considérant que le lauréat du Prix de la Nouvelle d'Ottignies-Louvain-la-Neuve 2021 est Monsieur Gilles PELLERIN de nationalité canadienne pour son recueil " Horoscopiques" édité aux éditions "L'instant même",

Considérant qu'il convient de liquider le montant de 3.000,00 euros sur le compte de la Banque du bénéficiaire : Fédération des Caisses Desjardins du Québec, CCDQCAMM 100, rue des Commandeurs Lévis (Québec) Canada G6V 7N5,

CCO : 815 (institution) 20100 (transit) - Compte 0 815 20100 448975 3 ouvert au nom de Monsieur Gilles PELLERIN, domicilié rue Marlebach 871, avenue Moncton Québec, Qc G1S 2Y4.

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De libérer le montant de 3.000,00 euros, montant en numéraire du Prix de la Nouvelle d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en faveur de Monsieur **Gilles PELLERIN**, sur le compte de la Banque du bénéficiaire : Fédération des Caisses Desjardins du Québec, CCDQCAMM 100, rue des Commandeurs Lévis (Québec) Canada G6V 7N5, CCO : 815 (institution) 20100 (transit) - Compte 0 815 20100 448975 3.

29. PIWACY II 2020-2021 - FICHES 06 - 07 et 08 - Augmentation et adaptation de l'offre en stationnement vélo - 4 lots - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché et du cahier spécial des charges - Subsidés SPW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 2021 sélectionnant, parmi 116 communes, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve comme lauréate de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 »,
Considérant la circulaire de la Région wallonne relative au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21),

Considérant le courrier du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, du 25 mai 2021, notifiant à la Ville la subvention allouée d'un montant estimé à 1.200.000 euros dans le cadre du programme PIWACY II 2020-2021 et transmettant l'arrêté de subventionnement de la Région wallonne du 20 mai 2021 y afférent,

Considérant que l'objectif de ce subside est l'élaboration d'une véritable stratégie de développement de l'usage du vélo au quotidien, à travers un réseau structurant qui relie différents pôles d'attractivité (gare, commerces, zoning, administration, hôpital, écoles ...),

Considérant que cette subvention permet de soutenir les Villes et les Communes volontaires présentant un haut potentiel de développement du vélo quotidien à brève échéance et désireuses de créer sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2022 approuvant le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 de la Ville (PIWACY 20-21),

Considérant le courrier du SPW du 26 avril 2022 approuvant le Plan d'investissement Wallonie cyclable de la Ville qui reprend notamment les projets relatifs aux fiches 06-07 et 08, à savoir l'augmentation et l'adaptation de l'offre en stationnement vélo,

Considérant l'adaptation et la coordination du projet suivant les remarques du Comité de suivi, les nombreuses demandes des citoyens pour une offre de stationnement sécurisée dans les quartiers, le projet de création de mobipoints en cours d'élaboration dans le cadre du PIMACY et du projet de développement d'équipements et de services de mobilités,

Considérant la correction de moyens financiers aux subsides disponibles et l'évolution des prix du marché actuel,
Considérant le cahier des charges N° 2022/ID 3633 relatif au marché "PIWACY II 2020-2021 - FICHES 06 - 07 et 08 - Augmentation et adaptation de l'offre en stationnement vélo - 4 lots" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que les lots de ce marché sont détaillés comme suit :

- LOT 1 - Arceaux vélos couverts, estimé approximativement à 359.657,88 euros hors TVA ou 435.186,03 euros, 21% TVA comprise,
- LOT 2 - Arceaux vélos non couverts en domaine public, estimé approximativement à 51.563,75 euros hors TVA ou 62.392,14 euros, 21% TVA comprise,
- LOT 3 - Box vélos sécurisé 5 places, estimé approximativement à 81.250,00 euros hors TVA ou 98.312,50 euros, 21% TVA comprise,
- LOT 4 - Bornes de réparation, estimé approximativement à 4.870,00 euros hors TVA ou 5.892,70 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 497.341,63 euros hors TVA ou 601.783,37 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et critères de sélection du présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023,

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt et des subsides du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE dans le cadre des dossiers introduits pour le PIWACY II 2020-2021,

Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation du budget extraordinaire 2023 par les services de la tutelle,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **01/12/2022**,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2022/ID 3633, l'avis de marché et le montant estimé du marché "PIWACY II 2020-2021 - FICHES 06 - 07 et 08 - Augmentation et adaptation de l'offre en stationnement vélo - 4 lots", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 497.341,63 euros hors TVA ou 601.783,37 euros, 21% TVA comprise, tel que détaillé comme suit :
 - LOT 1 - Arceaux vélos couverts, estimé approximativement à 359.657,88 euros hors TVA ou 435.186,03 euros, 21% TVA comprise,
 - LOT 2 - Arceaux vélos non couverts, estimé approximativement à 51.563,75 euros hors TVA ou 62.392,14 euros, 21% TVA comprise,
 - LOT 3 - Box vélos sécurisé 5 places, estimé approximativement à 81.250,00 euros hors TVA ou 98.312,50 euros, 21% TVA comprise,
 - LOT 4 - Bornes de réparation, estimé approximativement à 4.870,00 euros hors TVA ou 5.892,70 euros, 21% TVA comprise,
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier projet à l'autorité subsidiaire du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, via le Guichet Unique des Pouvoirs locaux, dans le cadre des subsides octroyés pour le programme PIWACY II 2020-2021.
4. De soumettre à nouveau le dossier au Conseil, adapté aux remarques du SPW et aux remarques autres, avant d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
5. De financer cette dépense avec le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la tutelle.
6. De couvrir la dépense par un emprunt et les subsides du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE dans le cadre des dossiers introduits pour le PIWACY II 2020-2021.

30. Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'inBW relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2022 approuvant le projet de mise en place d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve en collaboration avec les services de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour les années 2023 et 2024 ainsi que le texte de convention,

Considérant que le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favorise le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan de partenariats,

Considérant que les communes de Mont-Saint-Guibert, Court-Saint-Etienne et Chaumont-Gistoux, la Ville de Wavre, l'UCL, l'inBW et la Province du Brabant wallon sont parties prenantes dans ce projet en tant que partenaires financiers,

Considérant que le solde sera financé par le Gouvernement wallon suivant son courrier du 8 novembre 2022,

Considérant que la poursuite du projet d'un service de transport à la demande (TAD) autour de Louvain-la-Neuve et de la participation financière nécessitent une convention entre la Ville et les différents partenaires pour l'application de ces modalités,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et l'inBW association intercommunale sc, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210, dont les bureaux sont situés à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10,

Considérant que la signature de cette convention permet :

1. L'apport financier de l'inBW envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à concurrence de 30.000,00 euros (trente mille euros),
2. Un apport en ressources humaines de l'inBW estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1 jour/trimestre qui sera intégrée au Comité de suivi et à l'évaluation du Service,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 22 novembre 2022,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et l'inBW Association Intercommunale SC, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210, dont les bureaux sont situés à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10 relatif à la participation financière à l'exécution d'un Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve pour les années 2023 et 2024, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'inBW association intercommunale relative à la réalisation d'un Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve**Entre d'une part :**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Hadelin de BEER DE LAER, Echevin de la Mobilité agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Ci-après désignée : « **La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** »,

Et d'autre part :

La société coopérative « inBW Association intercommunale », inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210, dont le siège social est sis à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10, représentée par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Laurent DAUGE, Directeur général,

Ci-après désignée : « **inBW** »,

Ci-après désignées ensemble : « **Les Parties** »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » de la Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 ; thématique de la mobilité et logistique » lancé par le Gouvernement wallon en date du 10 janvier 2019, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ses partenaires, ont remporté un subside via un arrêté de subvention daté du 3 septembre 2019. Ils ont collaboré pour la mise en œuvre d'un Service de transport à la demande et d'un Service de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve.

L'expérience soutenue par Digital Wallonia s'est arrêtée le 31 août 2021, mais le Service de transport à la demande a perduré au-delà, sans besoin d'une convention entre les présentes parties, l'entière responsabilité du Service étant alors assumée par l'OTW. Cette continuation du Service, financée par l'OTW avec le soutien du Ministre de la Mobilité, était motivée par le besoin d'enseignements supplémentaires, acquis courant 2022 et motivant alors la fin du Service à la date du 31/12/2022.

Afin de continuer à offrir un Service estimé utile aux habitants et de contribuer à l'expérimentation continue d'un transport à la demande complémentaire aux Services réguliers, en attente du redéploiement des transports publics à venir prévu par AOT sur le territoire, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souhaité la continuité du Service en 2023 et 2024, et a lancé les recherches de partenariats permettant de financer le Service.

Le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favoriser le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan des partenariats.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET**

Les Parties affirment leur volonté de coopération dans le cadre de la présente convention. Ainsi, toutes deux s'engagent à collaborer entre elles et les autres partenaires et à participer au financement du Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve.

La présente convention définit les obligations de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'une part, et de l'inBW, d'autre part, et en particulier :

- a. L'apport financier de l'inBW envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à concurrence de 30.000 euros (trente mille);
- b. Un apport en ressources humaines de l'inBW estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1jour/trimestre qui :
 - sera intégrée au comité de suivi ;
 - sera intégrée à l'évaluation du Service ;

ARTICLE 2 : DUREE

La période d'exécution du Service débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2024.

2.1. La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la préparation, la mise en œuvre, l'exploitation et l'évaluation du Service.

2.2. Sauf disposition contraire convenue entre les Parties, la prise d'effet de la présente convention correspond aux dates d'exécution du Service.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU Service

Le Service s'articulera autour de la préparation, la réalisation et la mise en œuvre des marchés publics de services qui seront gérés entièrement par l'OTW.

Les partenaires financiers au Service conviennent que leur collaboration comprend une dimension de laboratoire permanent, visant à trouver la bonne complémentarité des solutions de mobilité durable, et en particulier à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux. A ce titre, des modifications de paramètres pourront être suggérées par les Parties dans le cadre des comités de suivi qui seront relayées par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à l'OTW lors des comités d'accompagnement.

Afin de définir de la suite à donner au terme de cette convention, un rapport d'évaluation et de propositions de suite sera produit conjointement par l'OTW et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au plus tard en juin 2024.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET

Le Service de transport à la demande a été estimé au montant maximal de 300.000,00 euros sur les deux années de Service hors coûts de structure assumés par l'OTW. Le partenariat financier actuel couvre 78 % de ce montant conformément au tableau suivant :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	60.000,00 euros
Ville de Wavre	18.000,00 euros
Commune de Mont-Saint-Guibert	30.000,00 euros
Commune de Court-Saint-Etienne	30.000,00 euros
Commune de Chaumont-Gistoux	30.000,00 euros
inBW - intercommunale du Brabant Wallon	30.000,00 euros
Province du Brabant Wallon	20.000,00 euros
UCLouvain	15.000,00 euros
TOTAL	233.000,00 euros

Il est précisé que dans le courrier daté du 8 novembre 2022, le Gouvernement wallon, en la personne du Ministre de la Mobilité Monsieur Philippe Henry, donne son accord "*pour considérer le financement résiduel à couvrir pour le projet d'un montant indicatif de 30.000,00 euros par an comme étant pleinement éligible à compensation régionale*". Afin de permettre la mise en œuvre du Service, et suivant les résultats des marchés de Services nécessaires au projet, le montant estimé pourra être revu à la baisse notamment en réduisant le Service. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve n'exclut pas la recherche d'autres partenaires afin de permettre un financement complémentaire.

4.1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en tant que bénéficiaire des financements, s'engage à gérer les soutiens financiers des partenaires et en l'occurrence, celui de l'inBW envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'un montant de 30.000,00 euros ventilé comme suit :

- 50% à savoir, 15.000,00 euros, en janvier 2023 à la signature de la présente convention ;
- 50% à savoir, 15.000,00 euros, en janvier 2024.

4.2. La gestion des soutiens financiers des partenaires comprend les sommes dues en vue de l'exécution du Service.

4.3. Après la prise d'effet de la convention en janvier 2023, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet une déclaration de créance invitant l'inBW au paiement de la première tranche de son intervention dans le Service et couvrant la première année d'exploitation du Service. En janvier 2024, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet une déclaration de créance invitant l'inBW au paiement de la seconde tranche de son intervention dans le Service et couvrant la deuxième année d'exploitation du Service. L'inBW dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer les paiements après chaque déclaration de créance émise par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

4.4. Les paiements doivent être effectués sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve portant le numéro : BE87-0910-0017-1494. La communication est la suivante : « TAD 2023-2024Transport à la demande à LLN – Contribution inBW– Tranche 1 (ou 2) ».

ARTICLE 5 : PRESTATIONS A CHARGE DE L'inBW

L'inBW s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à en prendre en charge les coûts y afférents :

- Le versement d'une somme de 30.000,00 euros en deux tranches de paiement sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;
- Les frais relatifs au personnel (apport en ressources humaines) qui suivra ce projet et représentera l'inBW au comité de suivi du Service soit la présence à maximum 2 réunions par an et une réunion portant sur l'évaluation finale et les perspectives à venir après 2024. La participation à la communication et la promotion coordonnée entre l'OTW et les autres partenaires sur le Service avec ses propres canaux de communication.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS A CHARGE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à en prendre en charge les coûts y afférents :

- Le suivi administratif, technique et financier du Service auprès de l'OTW avec la prise en charge des frais relatifs au responsable de projet. Cette personne sera également la personne de contact auprès de l'OTW

pour les différents partenaires au sein du comité d'accompagnement. L'organisation des comités de suivi avec l'ensemble des partenaires publics et privés ainsi que la réunion d'évaluation finale,

- Une visibilité de l'inBW sur le véhicule ainsi que sur les vecteurs de communication utilisés par l'ensemble des partenaires du Service quand il s'agit de communiquer sur le Service.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION-INFORMATION

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve coordonnera la diffusion des informations sur le Service. Elle le fera en étroite collaboration avec l'OTW.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve diffusera les informations relatives au Service aux différents partenaires, notamment à l'inBW, afin que ceux-ci utilisent également leurs propres canaux de diffusion.

Aucune autre information sur le Service (notamment les informations sensibles issues des groupes techniques) ne pourra être diffusée sans l'accord explicite, préalable et écrit de l'OTW. Cet accord devra être sollicité auprès de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans un délai préalable d'au minimum 48 heures (jours ouvrables).

Dans toutes les communications relatives au Service, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'OTW veilleront à mettre en évidence le partenariat avec l'inBW.

ARTICLE 8 : REUNIONS

Le suivi du Service par les différents partenaires nécessitera des réunions de comité de suivi. Les Parties s'engagent à préparer les réunions et à fournir le personnel ad hoc pour la bonne exécution de celles-ci.

Ces réunions ont notamment pour objet d'informer les partenaires sur le suivi du Service, l'évaluation des indicateurs, et les modifications envisagés pour répondre aux objectifs à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE

La convention est régie par le droit belge. Tout litige qui pourrait naître entre les Parties quant à son interprétation ou à son exécution, sera soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2 exemplaires originaux, le,
chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

Le Directeur général,

Grégory LEMPEREUR

La Bourgmestre,

Par délégation,

Hadelin de BEER DE LAER,

Echevin de la Mobilité

Pour l'inBW,

Le Président,

Christophe DISTER

Le Directeur général,

Laurent DAUGE

2. De transmettre, d'une part, pour information, la présente délibération à l'inBW, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210, dont les bureaux sont situés à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10 et d'autre part, deux exemplaires originaux de la convention pour signature par leurs instances.

31. Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'UCL relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve- Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2022 approuvant le projet de mise en place d'un Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve en collaboration avec les Services de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour les années 2023 et 2024 ainsi que le texte de convention,

Considérant que le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favorise le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan de partenariats,

Considérant que les Communes de Mont-Saint-Guibert, Court-Saint-Etienne et Chaumont-Gistoux, la Ville de Wavre, l'UCL, l'inBW et la Province du Brabant wallon sont parties prenantes dans ce projet en tant que partenaires financiers,

Considérant que la poursuite du projet TAD et de la participation financière nécessitent une convention entre la Ville et les différents partenaires pour l'application de ces modalités,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et l'UCL, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1,

Considérant que la signature de cette convention permet :

a. L'apport financier de l'UCL envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à concurrence de 15.000,00 euros (quinze mille euros),

b. Un apport en ressources humaines de l'UCL estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1jour/trimestre qui sera intégrée au comité de suivi et à l'évaluation du Service,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et l'UCL, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, relatif à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve pour les années 2023 et 2024, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain) relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve.

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Hadelin de BEER DE LAER, Echevin de la Mobilité agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Collège communal du

Ci-après désignée : « **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** »,

Et d'autre part :

La personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique « Université catholique de Louvain », inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, représentée par Madame Alexia Autenne, Administratrice générale, agissant conformément à ses statuts modifiés, coordonnés et publiés pour la dernière fois aux annexes du Moniteur belge le 26 mai 2017,

Ci-après désignée : « **UCLouvain** »,

Ci-après désignées ensemble : « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » de la Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 ; thématique de la mobilité et logistique » lancé par le Gouvernement wallon en date du 10 janvier 2019, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ses partenaires, ont remporté un subside via un arrêté de subvention daté du 3 septembre 2019. Ils ont collaboré pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande et d'un service de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve.

L'expérience soutenue par Digital Wallonia s'est arrêtée le 31 août 2021, mais le service de transport à la demande a perduré au-delà, sans besoin d'une convention entre les présentes parties, l'entière responsabilité du service étant alors assumée par l'OTW. Cette continuation du service, financée par l'OTW avec le soutien du Ministre de la Mobilité, était motivée par le besoin d'enseignements supplémentaires, acquis courant 2022 et motivant alors la fin du service à la date du 31/12/2022.

Afin de continuer à offrir un service estimé utile aux habitants et de contribuer à l'expérimentation continue d'un transport à la demande complémentaire aux services réguliers, en attente du redéploiement des transports publics à venir prévu par AOT sur le territoire, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souhaité la continuité du service en 2023 et 2024, et a lancé les recherches de partenariats permettant de financer le service.

Le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favoriser le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan des partenariats.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Parties affirment leur volonté de coopération dans le cadre de la présente convention. Ainsi, toutes deux s'engagent à collaborer entre elles et les autres partenaires et à participer au financement du Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve.

La présente convention définit les obligations de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'une part, et de l'UCLouvain, d'autre part, et en particulier :

- a. L'apport financier de l'UCLouvain envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à concurrence de 15.000,00euros (quinze mille euros);
- b. Un apport en ressources humaines de l'UCLouvain estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1jour/trimestre qui :
 - sera intégrée au comité de suivi ;
 - sera intégrée à l'évaluation du Service ;

ARTICLE 2 : DUREE

La période d'exécution du Service débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2024.

2.1. La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la préparation, la mise en œuvre, l'exploitation et l'évaluation du Service.

2.2. Sauf disposition contraire convenue entre les Parties, la prise d'effet de la présente convention correspond aux dates d'exécution du Service.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU SERVICE

Le Service s'articulera autour de la préparation, la réalisation et la mise en œuvre des marchés publics de services qui seront gérés entièrement par l'OTW.

Les partenaires financiers au Service conviennent que leur collaboration comprend une dimension de laboratoire permanent, visant à trouver la bonne complémentarité des solutions de mobilité durable, et en particulier à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux. A ce titre, des modifications de paramètres pourront être suggérées par les Parties dans le cadre des comités de suivi qui seront relayées par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à l'OTW lors des comités d'accompagnement.

Afin de définir de la suite à donner au terme de cette convention, un rapport d'évaluation et de propositions de suite sera produit conjointement par l'OTW et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au plus tard en juin 2024.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET

Le service de transport à la demande a été estimé au montant maximal de 300.000,00 euros sur les deux années de service hors coûts de structure assumés par l'OTW. Le partenariat financier actuel couvre 78 % de ce montant conformément au tableau suivant :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	60.000,00 euros
Ville de Wavre	18.000,00 euros
Commune de Mont-Saint-Guibert	30.000,00 euros
Commune de Court-Saint-Etienne	30.000,00 euros
Commune de Chaumont-Gistoux	30.000,00 euros
inBW - intercommunale du Brabant Wallon	30.000,00 euros
Province du Brabant Wallon	20.000,00 euros
UCLouvain	15.000,00 euros
TOTAL	233.000,00 euros

Il est précisé que dans le courrier daté du 8 novembre 2022, le Gouvernement wallon, en la personne du Ministre de la Mobilité Monsieur Philippe Henry, donne son accord "*pour considérer le financement résiduel à couvrir pour le projet d'un montant indicatif de 30.000,00 euros par an comme étant pleinement éligible à compensation régionale*". Afin de permettre la mise en œuvre du Service, et suivant les résultats des marchés de services nécessaires au projet, le montant estimé pourra être revu à la baisse notamment en réduisant le Service. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve n'exclut pas la recherche d'autres partenaires afin de permettre un financement complémentaire.

4.1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en tant que bénéficiaire des financements, s'engage à gérer les soutiens financiers des partenaires et en l'occurrence, celui de l'UCLouvain envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'un montant de 15.000,00 euros ventilé comme suit :

- 50% à savoir, 7.500,00 euros, en janvier 2023 à la signature de la présente convention ;
- 50% à savoir, 7.500,00 euros, en janvier 2024.

4.2. La gestion des soutiens financiers des partenaires comprend les sommes dues en vue de l'exécution du Service.

4.3. Après la prise d'effet de la convention en janvier 2023, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet une déclaration de créance invitant l'UCLouvain au paiement de la première tranche de son intervention dans le Service et couvrant la première année d'exploitation du Service. En janvier 2024, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet une déclaration de créance invitant l'UCLouvain au paiement de la seconde tranche de son intervention dans le Service et couvrant la deuxième année d'exploitation du Service. L'UCLouvain dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer les paiements après chaque déclaration de créance émise par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

4.4. Les paiements doivent être effectués sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve portant le numéro : BE87-0910-0017-1494. La communication est la suivante : « TAD 2023-2024Transport à la demande à LLN – Contribution UCLouvain – Tranche 1 (ou 2) ».

ARTICLE 5 : PRESTATIONS A CHARGE DE L'UCLouvain

L'UCLouvain s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à en prendre en charge les coûts y afférents :

- Le versement d'une somme de 15.000,00 euros en deux tranches de paiement sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;
- Les frais relatifs au personnel (apport en ressources humaines) qui suivra ce projet et représentera l'UCLouvain au comité de suivi du Service soit la présence à maximum 2 réunions par an et une réunion portant sur l'évaluation finale et les perspectives à venir après 2024. La participation à la communication et la promotion coordonnée entre l'OTW et les autres partenaires sur le Service avec ses propres canaux de communication.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS A CHARGE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à prendre en charge les coûts y afférents :

- Le suivi administratif, technique et financier du Service auprès de l'OTW avec la prise en charge des frais relatifs au responsable de projet. Cette personne sera également la personne de contact auprès de l'OTW pour les différents partenaires au sein du comité d'accompagnement. L'organisation des comités de suivi avec l'ensemble des partenaires publics et privés ainsi que la réunion d'évaluation finale,
- Une visibilité de l'UCLouvain sur le véhicule ainsi que sur les vecteurs de communication utilisés par l'ensemble des partenaires du Service quand il s'agit de communiquer sur le Service.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION - INFORMATION

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve coordonnera la diffusion des informations sur le Service. Elle le fera en étroite collaboration avec l'OTW.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve diffusera les informations relatives au Service aux différents partenaires, notamment l'UCLouvain, afin que ceux-ci utilisent également leurs propres canaux de diffusion.

Aucune autre information sur le Service (notamment les informations sensibles issues des groupes techniques) ne pourra être diffusée sans l'accord explicite, préalable et écrit de l'OTW. Cet accord devra être sollicité auprès de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans un délai préalable d'au minimum 48 heures (jours ouvrables).

Dans toutes les communications relatives au Service, La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'OTW veilleront à mettre en évidence le partenariat avec l'UCLouvain.

ARTICLE 8 : REUNIONS

Le suivi du Service par les différents partenaires nécessitera des réunions de comité de suivi. Les Parties s'engagent à préparer les réunions et à fournir le personnel ad hoc pour la bonne exécution de celles-ci.

Ces réunions ont notamment pour objet d'informer les partenaires sur le suivi du Service, l'évaluation des indicateurs, et les modifications envisagés pour répondre aux objectifs à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE

La convention est régie par le droit belge. Tout litige qui pourrait naître entre les Parties quant à son interprétation ou à son exécution, sera soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2 exemplaires originaux, le 2022, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

Le Directeur général,
Grégory LEMPEREUR

La Bourgmestre,

Par délégation,

Hadelin de BEER DE LAER,
Echevin de la Mobilité

Pour l'UCLouvain :

L'Administratrice générale,
Alexia Autenne

2. De transmettre, d'une part, pour information, la présente délibération à l'UCL, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, et, d'autre part, deux exemplaires originaux de la convention pour signature par leurs instances.

32. Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Chaumont-Gistoux relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2022 approuvant le projet de mise en place d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve en collaboration avec les services de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour les années 2023 et 2024 ainsi que le texte de convention,

Considérant que le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favorise le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan de partenariats,

Considérant que les Communes de Mont-Saint-Guibert, Court-Saint-Etienne et Chaumont-Gistoux, la Ville de Wavre, l'UCL, l'inBW et la Province du Brabant wallon sont parties prenantes dans ce projet en tant que partenaires financiers,

Considérant que le solde sera financé par le Gouvernement wallon suivant son courrier du 8 novembre 2022,

Considérant que la poursuite du projet d'un service de transport à la demande (TAD) autour de Louvain-la-Neuve et de la participation financière nécessitent une convention entre la Ville et les différents partenaires pour l'application de ces modalités,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et la Commune de Chaumont-Gistoux, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Colleau, 2,

Considérant que la signature de cette convention permet :

- a. L'apport financier de la Commune de Chaumont-Gistoux envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à concurrence de 30.000,00 euros (trente mille euros),
- b. Un apport en ressources humaines de la commune de Chaumont-Gistoux estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1 jour/trimestre qui sera intégrée au comité de suivi et à l'évaluation du Service,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 22 novembre 2022,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et la Commune de Chaumont-Gistoux, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Colleau, 2, relatif à la participation financière à l'exécution d'un Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve pour les années 2023 et 2024, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Chaumont-Gistoux relative à la réalisation d'un Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Hadelin de BEER DE LAER, Echevin de la Mobilité agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Ci-après désignée : « **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** »,

Et d'autre part :

La personne morale de droit public « La Commune de Chaumont-Gistoux », inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Colleau, 2, représentée par Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre et Monsieur Cédric THIBOU, Directeur général ff, agissant en exécution de la décision du du

Ci-après désignée : « **La Commune de Chaumont-Gistoux** »,

Ci-après désignées ensemble : « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » de la Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 ; thématique de la mobilité et logistique » lancé par le Gouvernement wallon en date du 10 janvier 2019, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ses partenaires, ont remporté un subside via un arrêté de subvention daté du 3 septembre 2019. Ils ont collaboré pour la mise en œuvre d'un Service de transport à la demande et d'un Service de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve.

L'expérience soutenue par Digital Wallonia s'est arrêtée le 31 août 2021, mais le Service de transport à la demande a perduré au-delà, sans besoin d'une convention entre les présentes parties, l'entière responsabilité du Service étant alors assumée par l'OTW. Cette continuation du Service, financée par l'OTW avec le soutien du Ministre de la Mobilité, était motivée par le besoin d'enseignements supplémentaires, acquis courant 2022 et motivant alors la fin du Service à la date du 31/12/2022.

Afin de continuer à offrir un Service estimé utile aux habitants et de contribuer à l'expérimentation continue d'un transport à la demande complémentaire aux Services réguliers, en attente du redéploiement des transports publics à venir prévu par AOT sur le territoire, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souhaité la continuité du Service en 2023 et 2024, et a lancé les recherches de partenariats permettant de financer le Service.

Le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favoriser le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan des partenariats.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Parties affirment leur volonté de coopération dans le cadre de la présente convention. Ainsi, toutes deux s'engagent à collaborer entre elles et les autres partenaires et à participer au financement du Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve.

La présente convention définit les obligations de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'une part, et de la commune de Chaumont-Gistoux, d'autre part, et en particulier :

- a. L'apport financier de la Commune de Chaumont-Gistoux envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à concurrence de 30.000,00 euros (trente mille euros);
- b. Un apport en ressources humaines de la Commune de Chaumont-Gistoux estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1 jour/trimestre qui :
 - sera intégrée au comité de suivi ;
 - sera intégrée à l'évaluation du Service ;

ARTICLE 2 : DUREE

La période d'exécution du Service débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2024.

2.1. La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la préparation, la mise en œuvre, l'exploitation et l'évaluation du Service.

2.2. Sauf disposition contraire convenue entre les Parties, la prise d'effet de la présente convention correspond aux dates d'exécution du Service.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU SERVICE

Le Service s'articulera autour de la préparation, la réalisation et la mise en œuvre des marchés publics de services qui seront gérés entièrement par l'OTW.

Les partenaires financiers au Service conviennent que leur collaboration comprend une dimension de laboratoire permanent, visant à trouver la bonne complémentarité des solutions de mobilité durable, et en particulier à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux. A ce titre, des modifications de paramètres pourront être suggérées par les Parties dans le cadre des comités de suivi qui seront relayées par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à l'OTW lors des comités d'accompagnement.

Afin de définir de la suite à donner au terme de cette convention, un rapport d'évaluation et de propositions de suite sera produit conjointement par l'OTW et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au plus tard en juin 2024.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET

Le Service de transport à la demande a été estimé au montant maximal de 300.000,00 euros sur les deux années de Service hors coûts de structure assumés par l'OTW. Le partenariat financier actuel couvre 78 % de ce montant conformément au tableau suivant :

Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve	60.000,00 euros
Ville de Wavre	18.000,00 euros
Commune de Mont-Saint-Guibert	30.000,00 euros
Commune de Court-Saint-Etienne	30.000,00 euros
Commune de Chaumont-Gistoux	30.000,00 euros
inBW - intercommunale du Brabant Wallon	30.000,00 euros
Province du Brabant Wallon	20.000,00 euros
UCLouvain	15.000,00 euros
TOTAL	233.000,00 euros

Il est précisé que dans le courrier daté du 8 novembre 2022, le Gouvernement wallon, en la personne du Ministre de la Mobilité Monsieur Philippe Henry, donne son accord "*pour considérer le financement résiduel à couvrir pour le projet d'un montant indicatif de 30.000,00 euros par an comme étant pleinement éligible à compensation régionale*". Afin de permettre la mise en œuvre du Service, et suivant les résultats des marchés de Services nécessaires au projet, le montant estimé pourra être revu à la baisse notamment en réduisant le Service. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve n'exclut pas la recherche d'autres partenaires afin de permettre un financement complémentaire.

4.1. la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en tant que bénéficiaire des financements, s'engage à gérer les soutiens financiers des partenaires et en l'occurrence, celui de la Commune de Chaumont-Gistoux envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'un montant de 30.000,00 euros ventilé comme suit :

- 50% à savoir, 15.000,00 euros, en janvier 2023 à la signature de la présente convention ;
- 50% à savoir, 15.000,00 euros, en janvier 2024.

4.2. La gestion des soutiens financiers des partenaires comprend les sommes dues en vue de l'exécution du Service.

4.3. Après la prise d'effet de la convention en janvier 2023, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet une déclaration de créance invitant la Commune de Chaumont-Gistoux au paiement de la première tranche de son intervention dans le Service et couvrant la première année d'exploitation du Service. En janvier 2024, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet une déclaration de créance invitant la Commune de Chaumont-Gistoux au paiement de la seconde tranche de son intervention dans le Service et couvrant la deuxième année d'exploitation du Service. La Commune de Chaumont-Gistoux dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer les paiements après chaque déclaration de créance émise par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

4.4. Les paiements doivent être effectués sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve portant le numéro : BE87-0910-0017-1494. La communication est la suivante : « TAD 2023-2024 Transport à la demande à LLN – Contribution Commune de Chaumont-Gistoux – Tranche 1 (ou 2) ».

ARTICLE 5 : PRESTATIONS A CHARGE DE LA COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX

La Commune de Chaumont-Gistoux s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à en prendre en charge les coûts y afférents :

- Le versement d'une somme de 30.000,00 euros en deux tranches de paiement sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;
- Les frais relatifs au personnel (apport en ressources humaines) qui suivra ce projet et représentera la Commune de Chaumont-Gistoux au comité de suivi du Service soit la présence à maximum 2 réunions par an et une réunion portant sur l'évaluation finale et les perspectives à venir après 2024. La participation à la communication et la promotion coordonnée entre l'OTW et les autres partenaires sur le Service avec ses propres canaux de communication.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS A CHARGE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à en prendre en charge les coûts y afférents :

- Le suivi administratif, technique et financier du Service auprès de l'OTW avec la prise en charge des frais relatifs au responsable de projet. Cette personne sera également la personne de contact auprès de l'OTW pour les différents partenaires au sein du comité d'accompagnement. L'organisation des comités de suivi avec l'ensemble des partenaires publics et privés ainsi que la réunion d'évaluation finale,
- Une visibilité de la Commune de Chaumont-Gistoux sur le véhicule ainsi que sur les vecteurs de communication utilisés par l'ensemble des partenaires du Service quand il s'agit de communiquer sur le Service.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION-INFORMATION

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve coordonnera la diffusion des informations sur le Service. Elle le fera en étroite collaboration avec l'OTW.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve diffusera les informations relatives au Service aux différents partenaires, notamment la Commune de Chaumont-Gistoux, afin que ceux-ci utilisent également leurs propres canaux de diffusion.

Aucune autre information sur le Service (notamment les informations sensibles issues des groupes techniques) ne pourra être diffusée sans l'accord explicite, préalable et écrit de l'OTW. Cet accord devra être sollicité auprès de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans un délai préalable d'au minimum 48 heures (jours ouvrables).

Dans toutes les communications relatives au Service, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'OTW veilleront à mettre en évidence le partenariat avec la Commune de Chaumont-Gistoux.

ARTICLE 8 : REUNIONS

Le suivi du Service par les différents partenaires nécessitera des réunions de comité de suivi. Les Parties s'engagent à préparer les réunions et à fournir le personnel ad hoc pour la bonne exécution de celles-ci.

Ces réunions ont notamment pour objet d'informer les partenaires sur le suivi du Service, l'évaluation des indicateurs, et les modifications envisagés pour répondre aux objectifs à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE

La convention est régie par le droit belge. Tout litige qui pourrait naître entre les Parties quant à son interprétation ou à son exécution, sera soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2 exemplaires originaux,
le....., chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,
Le Directeur général,
Grégory LEMPEREUR

La Bourgmestre,
Par déléation,

Hadelin de BEER DE LAER,
Echevin de la Mobilité

Pour la Commune de Chaumont-Gistoux,

Par le Collège,
Le Directeur général ff,
Cédric THIBOU

Le Bourgmestre,
Luc DECORTE

2. De transmettre, d'une part, pour information, la présente délibération à la Commune de Chaumont-Gistoux, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Colleau, 2, et, d'autre part, deux exemplaires originaux de la convention pour signature par leurs instances.

33. Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Ville de Wavre relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2022 approuvant le projet de mise en place d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve en collaboration avec les services de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour les années 2023 et 2024 ainsi que le texte de convention,

Considérant que le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favorise le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan de partenariats,

Considérant que les Communes de Mont-Saint-Guibert, Court-Saint-Etienne et Chaumont-Gistoux, la Ville de Wavre, l'UCL, l'inBW et la Province du Brabant wallon sont parties prenantes dans ce projet en tant que partenaires financiers,

Considérant que le solde sera financé par le Gouvernement wallon suivant son courrier du 8 novembre 2022,

Considérant que la poursuite du projet d'un service de transport à la demande (TAD) autour de Louvain-la-Neuve et de la participation financière nécessitent une convention entre la Ville et les différents partenaires pour l'application de ces modalités,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et la Ville de Wavre, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1,

Considérant que la signature de cette convention permet :

- a. L'apport financier de la Ville de Wavre envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à concurrence de 18.000,00 euros (dix-huit mille euros),
- b. Un apport en ressources humaines de la Ville de Wavre estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1 jour/trimestre qui sera intégrée au Comité de suivi et à l'évaluation du Service,

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et la Ville de Wavre, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1, relatif à la participation financière à l'exécution d'un Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve pour les années 2023 et 2024, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Ville de Wavre relative à la réalisation d'un Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Hadelin de BEER DE LAER, Echevin de la Mobilité agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Ci-après désignée : « **La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** »,

Et d'autre part :

La personne morale de droit public « La Ville de Wavre », inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1, représentée par Madame Anne MASSON, Bourgmestre et Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale ff, agissant en exécution de la décision du du

Ci-après désignée : « **La Ville de Wavre** »,

Ci-après désignées ensemble : « **Les Parties** »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » de la Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 ; thématique de la mobilité et logistique » lancé par le Gouvernement wallon en date du 10 janvier 2019, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ses partenaires, ont remporté un subside via un arrêté de subvention daté du 3 septembre 2019. Ils ont collaboré pour la mise en œuvre d'un Service de transport à la demande et d'un Service de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve.

L'expérience soutenue par Digital Wallonia s'est arrêtée le 31 août 2021, mais le Service de transport à la demande a perduré au-delà, sans besoin d'une convention entre les présentes parties, l'entière responsabilité du Service étant alors assumée par l'OTW. Cette continuation du Service, financée par l'OTW avec le soutien du Ministre de la Mobilité, était motivée par le besoin d'enseignements supplémentaires, acquis courant 2022 et motivant alors la fin du Service à la date du 31/12/2022.

Afin de continuer à offrir un Service estimé utile aux habitants et de contribuer à l'expérimentation continue d'un transport à la demande complémentaire aux Services réguliers, en attente du redéploiement des transports publics à venir prévu par AOT sur le territoire, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souhaité la continuité du Service en 2023 et 2024, et a lancé les recherches de partenariats permettant de financer le Service.

Le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favoriser le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan des partenariats.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Parties affirment leur volonté de coopération dans le cadre de la présente convention. Ainsi, toutes deux s'engagent à collaborer entre elles et les autres partenaires et à participer au financement du Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve.

La présente convention définit les obligations de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'une part, et de la Ville de Wavre, d'autre part, et en particulier :

- a. L'apport financier de la Ville de Wavre envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à concurrence de 18.000,00 euros (dix-huit mille euros);
- b. Un apport en ressources humaines de la Ville de Wavre estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1 jour/trimestre qui :
 - sera intégrée au comité de suivi ;
 - sera intégrée à l'évaluation du Service ;

ARTICLE 2 : DUREE

La période d'exécution du Service débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2024.

2.1. La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la préparation, la mise en œuvre, l'exploitation et l'évaluation du Service.

2.2. Sauf disposition contraire convenue entre les Parties, la prise d'effet de la présente convention correspond aux dates d'exécution du Service.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU SERVICE

Le Service s'articulera autour de la préparation, la réalisation et la mise en œuvre des marchés publics de services qui seront gérés entièrement par l'OTW.

Les partenaires financiers au Service conviennent que leur collaboration comprend une dimension de laboratoire permanent, visant à trouver la bonne complémentarité des solutions de mobilité durable, et en particulier à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux. A

ce titre, des modifications de paramètres pourront être suggérées par les Parties dans le cadre des comités de suivi qui seront relayées par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à l'OTW lors des comités d'accompagnement. Afin de définir de la suite à donner au terme de cette convention, un rapport d'évaluation et de propositions de suite sera produit conjointement par l'OTW et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au plus tard en juin 2024.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET

Le Service de transport à la demande a été estimé au montant maximal de 300.000,00 euros sur les deux années de Service hors coûts de structure assumés par l'OTW. Le partenariat financier actuel couvre 78 % de ce montant conformément au tableau suivant :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	60.000,00 euros
Ville de Wavre	18.000,00 euros
Commune de Mont-Saint-Guibert	30.000,00 euros
Commune de Court-Saint-Etienne	30.000,00 euros
Commune de Chaumont-Gistoux	30.000,00 euros
inBW - intercommunale du Brabant Wallon	30.000,00 euros
Province du Brabant Wallon	20.000,00 euros
UCLouvain	15.000,00 euros
TOTAL	233.000,00 euros

Il est précisé que dans le courrier daté du 8 novembre 2022, le Gouvernement wallon, en la personne du Ministre de la Mobilité Monsieur Philippe Henry, donne son accord "*pour considérer le financement résiduel à couvrir pour le projet d'un montant indicatif de 30.000,00 euros par an comme étant pleinement éligible à compensation régionale*". Afin de permettre la mise en œuvre du Service, et suivant les résultats des marchés de Services nécessaires au projet, le montant estimé pourra être revu à la baisse notamment en réduisant le Service. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve n'exclut pas la recherche d'autres partenaires afin de permettre un financement complémentaire.

4.1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en tant que bénéficiaire des financements, s'engage à gérer les soutiens financiers des partenaires et en l'occurrence, celui de la Ville de Wavre envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'un montant de 18.000,00 euros ventilé comme suit :

- 50% à savoir, 9.000,00 euros, en janvier 2023 à la signature de la présente convention ;
- 50% à savoir, 9.000,00 euros, en janvier 2024.

4.2. La gestion des soutiens financiers des partenaires comprend les sommes dues en vue de l'exécution du Service.

4.3. Après la prise d'effet de la convention janvier 2023, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet une déclaration de créance invitant la Ville de Wavre au paiement de la première tranche de son intervention dans le Service et couvrant la première année d'exploitation du Service. En janvier 2024, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet une déclaration de créance invitant la Ville de Wavre au paiement de la seconde tranche de son intervention dans le Service et couvrant la deuxième année d'exploitation du Service. La Ville de Wavre dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer les paiements après chaque déclaration de créance émise par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

4.4. Les paiements doivent être effectués sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve portant le numéro : BE87-0910-0017-1494. La communication est la suivante : « TAD 2023-2024 Transport à la demande à LLN – Contribution Ville de Wavre – Tranche 1 (ou 2) ».

ARTICLE 5 : PRESTATIONS A CHARGE DE LA VILLE DE WAVRE

La Ville de Wavre s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à en prendre en charge les coûts y afférents :

- Le versement d'une somme de 18.000,00 euros en deux tranches de paiement sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;
- Les frais relatifs au personnel (apport en ressources humaines) qui suivra ce projet et représentera la Ville de Wavre au comité de suivi du Service soit la présence à maximum 2 réunions par an et une réunion portant sur l'évaluation finale et les perspectives à venir après 2024. La participation à la communication et la promotion coordonnée entre l'OTW et les autres partenaires sur le Service avec ses propres canaux de communication.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS A CHARGE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à en prendre en charge les coûts y afférents :

- Le suivi administratif, technique et financier du Service auprès de l'OTW avec la prise en charge des frais relatifs au responsable de projet. Cette personne sera également la personne de contact auprès de l'OTW pour les différents partenaires au sein du comité d'accompagnement. L'organisation des comités de suivi avec l'ensemble des partenaires publics et privés ainsi que la réunion d'évaluation finale,
- Une visibilité de la Ville de Wavre sur le véhicule ainsi que sur les vecteurs de communication utilisés par l'ensemble des partenaires du Service quand il s'agit de communiquer sur le Service.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION-INFORMATION

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve coordonnera la diffusion des informations sur le Service. Elle le fera en étroite collaboration avec l'OTW.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve diffusera les informations relatives au Service aux différents partenaires, notamment à la Ville de Wavre, afin que ceux-ci utilisent également leurs propres canaux de diffusion.

Aucune autre information sur le Service (notamment les informations sensibles issues des groupes techniques) ne pourra être diffusée sans l'accord explicite, préalable et écrit de l'OTW. Cet accord devra être sollicité auprès de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans un délai préalable d'au minimum 48 heures (jours ouvrables).

Dans toutes les communications relatives au Service, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'OTW veilleront à mettre en évidence le partenariat avec la Ville de Wavre.

ARTICLE 8 : REUNIONS

Le suivi du Service par les différents partenaires nécessitera des réunions de comité de suivi. Les Parties s'engagent à préparer les réunions et à fournir le personnel ad hoc pour la bonne exécution de celles-ci.

Ces réunions ont notamment pour objet d'informer les partenaires sur le suivi du Service, l'évaluation des indicateurs, et les modifications envisagés pour répondre aux objectifs à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE

La convention est régie par le droit belge. Tout litige qui pourrait naître entre les Parties quant à son interprétation ou à son exécution, sera soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2 exemplaires originaux, le, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

Le Directeur général,

Grégory LEMPEREUR

La Bourgmestre,

Par déléation,

Hadelin de BEER DE LAER,

Echevin de la Mobilité

Pour la Ville de Wavre,

Par le Collège,

La Directrice générale ff,

Christine GODECHOUL

La Bourgmestre,

Anne MASSON

2. De transmettre, d'une part, pour information, la présente délibération à la **Ville de Wavre**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1, et, d'autre part, deux exemplaires originaux de la convention pour signature par leurs instances.

34. Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Mont-Saint-Guibert relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2022 approuvant le projet de mise en place d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve en collaboration avec les services de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour les années 2023 et 2024 ainsi que le texte de convention,

Considérant que le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favorise le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan de partenariats,

Considérant que les Communes de Mont-Saint-Guibert, Court-Saint-Etienne et Chaumont-Gistoux, la Ville de Wavre, l'UCL, l'inBW et la Province du Brabant wallon sont parties prenantes dans ce projet en tant que partenaires financiers,

Considérant que le solde sera financé par le Gouvernement wallon suivant son courrier du 8 novembre 2022,

Considérant que la poursuite du projet d'un service de transport à la demande (TAD) autour de Louvain-la-Neuve et de la participation financière nécessitent une convention entre la Ville et les différents partenaires pour l'application de ces modalités,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et la Commune de Mont-Saint-Guibert, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-saint-Guibert, Grand'Rue, 39,

Considérant que la signature de cette convention permet :

- a. L'apport financier de la Commune de Mont-Saint-Guibert envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à concurrence de 30.000,00 euros (trente mille euros),
- b. Un apport en ressources humaines de la Commune de Mont-Saint-Guibert estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1 jour/trimestre qui sera intégrée au Comité de suivi et à l'évaluation du Service,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 22 novembre 2022,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et la Commune de Mont-Saint-Guibert, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-saint-Guibert, Grand'Rue, 39, relatif à la participation financière à l'exécution d'un Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve pour les années 2023 et 2024, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Mont-Saint-Guibert relative à la réalisation d'un Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Hadelin de BEER DE LAER, Echevin de la Mobilité agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Ci-après désignée : « **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** »,

Et d'autre part :

La personne morale de droit public « La Commune de Mont-Saint-Guibert », inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-saint-Guibert, Grand'Rue, 39, représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Monsieur Eric DEWEZ, Directeur général ff, agissant en exécution de la délibération du du

Ci-après désignée : « **La Commune de Mont-Saint-Guibert** »,

Ci-après désignées ensemble : « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » de la Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 ; thématique de la mobilité et logistique » lancé par le Gouvernement wallon en date du 10 janvier 2019, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ses partenaires, ont remporté un subside via un arrêté de subvention daté du 3 septembre 2019. Ils ont collaboré pour la mise en œuvre d'un Service de transport à la demande et d'un Service de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve.

L'expérience soutenue par Digital Wallonia s'est arrêtée le 31 août 2021, mais le Service de transport à la demande a perduré au-delà, sans besoin d'une convention entre les présentes parties, l'entière responsabilité du Service étant alors assumée par l'OTW. Cette continuation du Service, financée par l'OTW avec le soutien du Ministre de la Mobilité, était motivée par le besoin d'enseignements supplémentaires, acquis courant 2022 et motivant alors la fin du Service à la date du 31/12/2022.

Afin de continuer à offrir un Service estimé utile aux habitants et de contribuer à l'expérimentation continue d'un transport à la demande complémentaire aux Services réguliers, en attente du redéploiement des transports publics à venir prévu par AOT sur le territoire, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souhaité la continuité du Service en 2023 et 2024, et a lancé les recherches de partenariats permettant de financer le Service.

Le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favoriser le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan des partenariats.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Parties affirment leur volonté de coopération dans le cadre de la présente convention. Ainsi, toutes deux s'engagent à collaborer entre elles et les autres partenaires et à participer au financement du Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve.

La présente convention définit les obligations de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'une part, et de la Commune de Mont-Saint-Guibert, d'autre part, et en particulier :

- a. L'apport financier de la Commune de Mont-Saint-Guibert envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à concurrence de 30.000,00 euros (trente mille euros);
- b. Un apport en ressources humaines de la Commune de Mont-Saint-Guibert estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1 jour/trimestre qui
 - sera intégrée au comité de suivi ;
 - sera intégrée à l'évaluation du Service ;

ARTICLE 2 : DUREE

La période d'exécution du Service débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2024.

2.1. La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la préparation, la mise en œuvre, l'exploitation et l'évaluation du Service.

2.2. Sauf disposition contraire convenue entre les Parties, la prise d'effet de la présente convention correspond aux dates d'exécution du Service.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU SERVICE

Le Service s'articulera autour de la préparation, la réalisation et la mise en œuvre des marchés publics de services qui seront gérés entièrement par l'OTW.

Les partenaires financiers au Service conviennent que leur collaboration comprend une dimension de laboratoire permanent, visant à trouver la bonne complémentarité des solutions de mobilité durable, et en particulier à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux. A ce titre, des modifications de paramètres pourront être suggérées par les Parties dans le cadre des comités de suivi qui seront relayées par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à l'OTW lors des comités d'accompagnement.

Afin de définir de la suite à donner au terme de cette convention, un rapport d'évaluation et de propositions de suite sera produit conjointement par l'OTW et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au plus tard en juin 2024.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET

Le Service de transport à la demande a été estimé au montant maximal de 300.000,00 euros sur les deux années de Service hors coûts de structure assumés par l'OTW. Le partenariat financier actuel couvre 78 % de ce montant conformément au tableau suivant :

Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve	60.000,00 euros
Ville de Wavre	18.000,00 euros
Commune de Mont-Saint-Guibert	30.000,00 euros
Commune de Court-Saint-Etienne	30.000,00 euros
Commune de Chaumont-Gistoux	30.000,00 euros
inBW - intercommunale du Brabant Wallon	30.000,00 euros
Province du Brabant Wallon	20.000,00 euros
UCLouvain	15.000,00 euros
TOTAL	233.000,00 euros

Il est précisé que dans le courrier daté du 8 novembre 2022, le Gouvernement wallon, en la personne du Ministre de la Mobilité Monsieur Philippe Henry, donne son accord "*pour considérer le financement résiduel à couvrir pour le projet d'un montant indicatif de 30.000,00 euros par an comme étant pleinement éligible à compensation régionale*". Afin de permettre la mise en œuvre du Service, et suivant les résultats des marchés de Services nécessaires au projet, le montant estimé pourra être revu à la baisse notamment en réduisant le Service. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve n'exclut pas la recherche d'autres partenaires afin de permettre un financement complémentaire.

4.1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en tant que bénéficiaire des financements, s'engage à gérer les soutiens financiers des partenaires et en l'occurrence, celui de la Commune de Mont-Saint-Guibert envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'un montant de 30.000,00 euros ventilé comme suit :

- 50% à savoir, 15.000,00 euros, en janvier 2023 à la signature de la présente convention ;
- 50% à savoir, 15.000,00 euros, en janvier 2024.

4.2. La gestion des soutiens financiers des partenaires comprend les sommes dues en vue de l'exécution du Service.

4.3. Après la prise d'effet de la convention janvier 2023, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet une déclaration de créance invitant la Commune de Mont-Saint-Guibert au paiement de la première tranche de son intervention dans le Service et couvrant la première année d'exploitation du Service. En janvier 2024, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet une déclaration de créance invitant la Commune de Mont-Saint-Guibert au paiement de la seconde tranche de son intervention dans le Service et couvrant la deuxième année d'exploitation du Service. La Commune de Mont-Saint-Guibert dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer les paiements après chaque déclaration de créance émise par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

4.4. Les paiements doivent être effectués sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve portant le numéro : BE87-0910-0017-1494. La communication est la suivante : « TAD 2023-2024Transport à la demande à LLN – Contribution Commune de Mont-Saint-Guibert – Tranche 1 (ou 2) ».

ARTICLE 5 : PRESTATIONS A CHARGE DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT

La Commune de Mont-Saint-Guibert s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à en prendre en charge les coûts y afférents :

- Le versement d'une somme de 30.000,00 euros en deux tranches de paiement sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;
- Les frais relatifs au personnel (apport en ressources humaines) qui suivra ce projet et représentera la Commune de Mont-Saint-Guibert au comité de suivi du Service soit la présence à maximum 2 réunions par an et une réunion portant sur l'évaluation finale et les perspectives à venir après 2024. La participation à la communication et la promotion coordonnée entre l'OTW et les autres partenaires sur le Service avec ses propres canaux de communication.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS A CHARGE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à en prendre en charge les coûts y afférents :

- Le suivi administratif, technique et financier du Service auprès de l'OTW avec la prise en charge des frais relatifs au responsable de projet. Cette personne sera également la personne de contact auprès de l'OTW pour les différents partenaires au sein du comité d'accompagnement. L'organisation des comités de suivi avec l'ensemble des partenaires publics et privés ainsi que la réunion d'évaluation finale,
- Une visibilité de la Commune de Mont-Saint-Guibert sur le véhicule ainsi que sur les vecteurs de communication utilisés par l'ensemble des partenaires du Service quand il s'agit de communiquer sur le Service.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION-INFORMATION

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve coordonnera la diffusion des informations sur le Service. Elle le fera en étroite collaboration avec l'OTW.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve diffusera les informations relatives au Service aux différents partenaires, notamment à la Commune de Mont-Saint-Guibert, afin que ceux-ci utilisent également leurs propres canaux de diffusion.

Aucune autre information sur le Service (notamment les informations sensibles issues des groupes techniques) ne pourra être diffusée sans l'accord explicite, préalable et écrit de l'OTW. Cet accord devra être sollicité auprès de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans un délai préalable d'au minimum 48 heures (jours ouvrables).

Dans toutes les communications relatives au Service, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'OTW veilleront à mettre en évidence le partenariat avec la Commune de Mont-Saint-Guibert.

ARTICLE 8 : REUNIONS

Le suivi du Service par les différents partenaires nécessitera des réunions de comité de suivi. Les Parties s'engagent à préparer les réunions et à fournir le personnel ad hoc pour la bonne exécution de celles-ci.

Ces réunions ont notamment pour objet d'informer les partenaires sur le suivi du Service, l'évaluation des indicateurs, et les modifications envisagés pour répondre aux objectifs à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE

La convention est régie par le droit belge. Tout litige qui pourrait naître entre les Parties quant à son interprétation ou à son exécution, sera soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2 exemplaires originaux, le,
chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,
Le Directeur général,
Grégory LEMPEREUR
La Bourgmestre,

Par délégation,
Hadelin de BEER DE LAER,
Echevin de la Mobilité

Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert,

Par le Collège,
Le Directeur général ff,
Eric DEWEZ
Le Bourgmestre,
Julien BREUER

2. De transmettre, d'une part, pour information, la présente délibération à la Commune de Mont-Saint-Guibert, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-saint-Guibert, Grand'Rue, 39, et, d'autre part, deux exemplaires originaux de la convention pour signature par leurs instances.

35. Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Court-Saint-Etienne relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2022 approuvant le projet de mise en place d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve en collaboration avec les services de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour les années 2023 et 2024 ainsi que le texte de convention,

Considérant que le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favorise le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan de partenariats,

Considérant que les Communes de Mont-Saint-Guibert, Court-Saint-Etienne et Chaumont-Gistoux, la Ville de Wavre, l'UCL, l'inBW et la Province du Brabant wallon sont parties prenantes dans ce projet en tant que partenaires financiers,

Considérant que le solde sera financé par le Gouvernement wallon suivant son courrier du 8 novembre 2022,

Considérant que la poursuite du projet d'un service de transport à la demande (TAD) autour de Louvain-la-Neuve et de la participation financière nécessitent une convention entre la Ville et les différents partenaires pour l'application de ces modalités,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et la Commune de Court-Saint-Etienne, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles, 1,

Considérant que la signature de cette convention permet :

- a. L'apport financier de la Commune de Court-Saint-Etienne envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à concurrence de 30.000,00 euros (trente mille euros),
- b. Un apport en ressources humaines de la Commune de Court-Saint-Etienne estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1 jour/trimestre qui sera intégrée au Comité de suivi et à l'évaluation du Service,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 22 novembre 2022,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et la Commune de Court-Saint-Etienne, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles, 1, relatif à la participation financière à l'exécution d'un Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve pour les années 2023 et 2024, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Court-Saint-Etienne relative à la réalisation d'un Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Hadelin de BEER DE LAER, Echevin de la Mobilité agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du,

Ci-après désignée : « **La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** »,

Et d'autre part :

La personne morale de droit public « La Commune de Court-Saint-Etienne », inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles, 1, représentée par Monsieur Michaël GOBLET D'ALVIELLA, Bourgmestre et Monsieur Frédéric PETRE, Directeur général, agissant conformément à la délibération du du

Ci-après désignée : « **La Commune de Court-Saint-Etienne** »,

Ci-après désignées ensemble : « **Les Parties** »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » de la Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 ; thématique de la mobilité et logistique » lancé par le Gouvernement wallon en date du 10 janvier 2019, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ses partenaires, ont remporté un subside via un arrêté de subvention daté du 3 septembre 2019. Ils ont collaboré pour la mise en œuvre d'un Service de transport à la demande et d'un Service de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve.

L'expérience soutenue par Digital Wallonia s'est arrêtée le 31 août 2021, mais le Service de transport à la demande a perduré au-delà, sans besoin d'une convention entre les présentes parties, l'entière responsabilité du Service étant alors assumée par l'OTW. Cette continuation du Service, financée par l'OTW avec le soutien du Ministre de la Mobilité, était motivée par le besoin d'enseignements supplémentaires, acquis courant 2022 et motivant alors la fin du Service à la date du 31/12/2022.

Afin de continuer à offrir un Service estimé utile aux habitants et de contribuer à l'expérimentation continue d'un transport à la demande complémentaire aux Services réguliers, en attente du redéploiement des transports publics à venir prévu par AOT sur le territoire, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souhaité la continuité du Service en 2023 et 2024, et a lancé les recherches de partenariats permettant de financer le Service.

Le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favoriser le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan des partenariats.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Parties affirment leur volonté de coopération dans le cadre de la présente convention. Ainsi, toutes deux s'engagent à collaborer entre elles et les autres partenaires et à participer au financement du Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve.

La présente convention définit les obligations de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'une part, et de la Commune de Court-Saint-Etienne, d'autre part, et en particulier :

- a. L'apport financier de la Commune de Court-Saint-Etienne envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à concurrence de 30.000,00 euros (trente mille euros);
- b. Un apport en ressources humaines de la Commune de Court-Saint-Etienne estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1 jour/trimestre qui :
 - sera intégrée au comité de suivi ;
 - sera intégrée à l'évaluation du Service ;

ARTICLE 2 : DUREE

La période d'exécution du Service débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2024.

2.1. La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la préparation, la mise en œuvre, l'exploitation et l'évaluation du Service.

2.2. Sauf disposition contraire convenue entre les Parties, la prise d'effet de la présente convention correspond aux dates d'exécution du Service.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU SERVICE

Le Service s'articulera autour de la préparation, la réalisation et la mise en œuvre des marchés publics de services qui seront gérés entièrement par l'OTW.

Les partenaires financiers au Service conviennent que leur collaboration comprend une dimension de laboratoire permanent, visant à trouver la bonne complémentarité des solutions de mobilité durable, et en particulier à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux. A ce titre, des modifications de paramètres pourront être suggérées par les Parties dans le cadre des comités de suivi qui seront relayées par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à l'OTW lors des comités d'accompagnement.

Afin de définir de la suite à donner au terme de cette convention, un rapport d'évaluation et de propositions de suite sera produit conjointement par l'OTW et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au plus tard en juin 2024.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET

Le Service de transport à la demande a été estimé au montant maximal de 300.000,00 euros sur les deux années de Service hors coûts de structure assumés par l'OTW. Le partenariat financier actuel couvre 78 % de ce montant conformément au tableau suivant :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	60.000,00 euros
Ville de Wavre	18.000,00 euros
Commune de Mont-Saint-Guibert	30.000,00 euros
Commune de Court-Saint-Etienne	30.000,00 euros
Commune de Chaumont-Gistoux	30.000,00 euros
inBW - intercommunale du Brabant Wallon	30.000,00 euros
Province du Brabant Wallon	20.000,00 euros
UCLouvain	15.000,00 euros
TOTAL	233.000,00 euros

Il est précisé que dans le courrier daté du 8 novembre 2022, le Gouvernement wallon, en la personne du Ministre de la Mobilité Monsieur Philippe Henry, donne son accord "pour considérer le financement résiduel à couvrir pour le projet d'un montant indicatif de 30.000,00 euros par an comme étant pleinement éligible à compensation régionale". Afin de permettre la mise en œuvre du Service, et suivant les résultats des marchés de Services nécessaires au projet, le montant estimé pourra être revu à la baisse notamment en réduisant le Service. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve n'exclut pas la recherche d'autres partenaires afin de permettre un financement complémentaire.

4.1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en tant que bénéficiaire des financements, s'engage à gérer les soutiens financiers des partenaires et en l'occurrence, celui de la Commune de Court-Saint-Etienne envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'un montant de 30.000,00 euros ventilé comme suit :

- 50% à savoir, 15.000,00 euros, en janvier 2023 à la signature de la présente convention ;
- 50% à savoir, 15.000,00 euros, en janvier 2024.

4.2. La gestion des soutiens financiers des partenaires comprend les sommes dues en vue de l'exécution du Service.

4.3. Après la prise d'effet de la convention janvier 2023, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet une déclaration de créance invitant la Commune de Court-Saint-Etienne au paiement de la première tranche de son intervention dans le Service et couvrant la première année d'exploitation du Service. En janvier 2024, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet une déclaration de créance invitant la Commune de Court-Saint-Etienne au paiement de la seconde tranche de son intervention dans le Service et couvrant la deuxième année d'exploitation du Service. La Commune de Court-Saint-Etienne dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer les paiements après chaque déclaration de créance émise par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

4.4. Les paiements doivent être effectués sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve portant le numéro : BE87-0910-0017-1494. La communication est la suivante : « TAD 2023-2024 Transport à la demande à LLN – Contribution Commune de Court-Saint-Etienne – Tranche 1 (ou 2) ».

ARTICLE 5 : PRESTATIONS A CHARGE DE LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE

La Commune de Court-Saint-Etienne s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à en prendre en charge les coûts y afférents :

- Le versement d'une somme de 30.000,00 euros en deux tranches de paiement sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;
- Les frais relatifs au personnel (apport en ressources humaines) qui suivra ce projet et représentera la Commune de Court-Saint-Etienne au comité de suivi du Service soit la présence à maximum 2 réunions par an et une réunion portant sur l'évaluation finale et les perspectives à venir après 2024. La participation à la communication et la promotion coordonnée entre l'OTW et les autres partenaires sur le Service avec ses propres canaux de communication.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS A CHARGE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à prendre en charge les coûts y afférents :

- Le suivi administratif, technique et financier du Service auprès de l'OTW avec la prise en charge des frais relatifs au responsable de projet. Cette personne sera également la personne de contact auprès de l'OTW pour les différents partenaires au sein du comité d'accompagnement. L'organisation des comités de suivi avec l'ensemble des partenaires publics et privés ainsi que la réunion d'évaluation finale,
- Une visibilité de la Commune de Court-Saint-Etienne sur le véhicule ainsi que sur les vecteurs de communication utilisés par l'ensemble des partenaires du Service quand il s'agit de communiquer sur le Service.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION-INFORMATION

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve coordonnera la diffusion des informations sur le Service. Elle le fera en étroite collaboration avec l'OTW.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve diffusera les informations relatives au Service aux différents partenaires, notamment à la Commune de Court-Saint-Etienne, afin que ceux-ci utilisent également leurs propres canaux de diffusion.

Aucune autre information sur le Service (notamment les informations sensibles issues des groupes techniques) ne pourra être diffusée sans l'accord explicite, préalable et écrit de l'OTW. Cet accord devra être sollicité auprès de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans un délai préalable d'au minimum 48 heures (jours ouvrables).

Dans toutes les communications relatives au Service, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'OTW veilleront à mettre en évidence le partenariat avec la Commune de Court-Saint-Etienne.

ARTICLE 8 : REUNIONS

Le suivi du Service par les différents partenaires nécessitera des réunions de comité de suivi. Les Parties s'engagent à préparer les réunions et à fournir le personnel ad hoc pour la bonne exécution de celles-ci.

Ces réunions ont notamment pour objet d'informer les partenaires sur le suivi du Service, l'évaluation des indicateurs, et les modifications envisagés pour répondre aux objectifs à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE

La convention est régie par le droit belge. Tout litige qui pourrait naître entre les Parties quant à son interprétation ou à son exécution, sera soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2 exemplaires originaux, le,
chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,
Le Directeur général,
Grégory LEMPEREUR

La Bourgmestre,
Par déléation,
Hadelin de BEER DE LAER,
Echevin de la Mobilité

Pour la Commune de Court-Saint-Etienne,

Par le Collège,
Le Directeur général,
Frédéric PETRE
Le Bourgmestre,

Michaël GOBLET D'ALVIELLA

2. De transmettre, d'une part, pour information, la présente délibération à la Commune de Court-Saint-Etienne, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles, 1, et, d'autre part, deux exemplaires originaux de la convention pour signature par leurs instances.

36. Marchés publics et subsides – Subvention 2022 aux ASSOCIATIONS CULTURELLES pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations culturelles présentes sur son territoire et qui y exercent des activités culturelles,

Considérant sa délibération du 20 septembre 2022 arrétant le règlement d'octroi des subventions aux associations culturelles,

Considérant l'enveloppe budgétaire de 22.000,00 euros inscrite à l'article 76201/33202 du budget ordinaire 2022, relative aux subventions à allouer aux associations culturelles,

Considérant que le règlement prévoit que la commission culture se prononce à la fois sur des critères qualitatifs et quantitatifs sur base d'un dossier complété par les associations,

Considérant les dossiers de demande de subventions envoyés à la Ville par les associations,

Considérant que la commission s'est réunie le mercredi 30 novembre 2022 pour analyser les dossiers et arrêter la répartition d'octroi,

Considérant qu'à l'analyse des dossiers reçus, certaines associations ne remplissent pas les conditions d'octroi puisqu'elles bénéficient d'un local à titre gratuit, à savoir :

- la Chorale Royale Saint-Rémy ;
- l'Orchestre de Chambre d'OLLN ;
- la Philharmonie Royale Concordia ;
- le CHAGO,

Considérant que les dossiers des associations Bouts de Ficelle, Ateliers d'art de la Baraque et Ecole de cirque doivent également être rejetés car ces dernières revêtent un caractère professionnel qui est incompatible avec l'esprit de l'octroi de subsides aux associations,

Considérant dès lors que la commission culture a limité le montant total des subventions à allouer en 2022 à 10.001,00 euros,

Considérant que la répartition s'établit finalement comme suit :

- LE CHANTEAU : rue des Haies, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 903,00 euros - N° de compte BE87 2710 7294 0594 ;
- LES CHEURS DU PETIT-RY : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.273,00 euros – N° de compte BE09 7323 3508 7157 ;
- ERISTIC FUEL ASBL : n° d'entreprise 0556.728.530 – siège social : rue de Renivaux 10/ bte 102 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.713,00 euros – N° de compte BE64 0017 3621 7952 ;
- LES TARTEMPIONS : place Cardinal Mercier, 2 Bte 1 à 1300 Wavre : 417,00 euros– N° de compte BE46 6511 9960 9636 ;
- LA BADINERIE ASBL : n° d'entreprise 0443.811.622 - siège social : avenue du Grand Cortil, 50 à 1348 Louvain-la-Neuve : 1.458,00 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
- IL DILETTO VOCALE ASBL : n° d'entreprise 0809.821.326 – siège social : scavée du Biéreau, 4 à 1348 Louvain-la-Neuve : 718,00 euros – N° de compte BE25 0688 9478 2082 ;
- L'ESPACE GARAGE ASBL : n° d'entreprise 0456.091.030 – siège social : rue de Limauges, 20 à 1490 Court St Etienne : 1.181,00 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
- LA VIREVOLTA : avenue Abbé Huyberegts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 486,00 euros - N° de compte BE71 6512 6736 7469;
- CHOEUR D'HOMMES À VOIX ÉGALES PHONEOMEN ASBL : n° d'entreprise 895.906.945 – siège social : rue de la Neuville, 60 à 1348 Louvain-la-Neuve : 949,00 euros – N° de compte BE19 0015 3716 9912 ;
- LES COMÉDIENS DU PETIT-RY : avenue du Roi Albert, 11 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 903,00 euros – N° de compte BE82 3632 0309 1768,

Considérant que les obligations imposées aux différentes associations culturelles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider les subventions aux différentes associations culturelles afin qu'elles puissent faire face à leurs dépenses de fonctionnement,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes associations culturelles sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
 Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2019 et/ou en 2020 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville leur déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,
 Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention auparavant,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 10.001,00 euros aux différentes associations culturelles mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour l'année 2022, montant ventilé comme suit :
 - **LE CHANTEAU** : rue des Haies, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 903,00 euros - N° de compte BE87 2710 7294 0594 ;
 - **LES CHŒURS DU PETIT-RY** : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.273,00 euros – N° de compte BE09 7323 3508 7157 ;
 - **ERISTIC FUEL ASBL** : n° d'entreprise 0556.728.530 – siège social : rue de Renivaux 10/ bte 102 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.713,00 euros – N° de compte BE64 0017 3621 7952 ;
 - **LES TARTEMPIONS** : place Cardinal Mercier, 2 Bte 1 à 1300 Wavre : 417,00 euros– N° de compte BE46 6511 9960 9636 ;
 - **LA BADINERIE ASBL** : n° d'entreprise 0443.811.622 - siège social : avenue du Grand Cortil, 50 à 1348 Louvain-la-Neuve : 1.458,00 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
 - **IL DILETTO VOCALE ASBL** : n° d'entreprise 0809.821.326 – siège social : scavée du Biéreau, 4 à 1348 Louvain-la-Neuve : 718,00 euros – N° de compte BE25 0688 9478 2082 ;
 - **L'ESPACE GARAGE ASBL** : n° d'entreprise 0456.091.030 – siège social : rue de Limauges, 20 à 1490 Court St Etienne : 1.181,00 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
 - **LA VIREVOLTA** : avenue Abbé Huyberegts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 486,00 euros - N° de compte BE71 6512 6736 7469 ;
 - **CHOEUR D'HOMMES À VOIX ÉGALES PHONEOMEN ASBL** : n° d'entreprise 895.906.945 – siège social : rue de la Neuville, 60 à 1348 Louvain-la-Neuve : 949,00 euros – N° de compte BE19 0015 3716 9912 ;
 - **LES COMÉDIENS DU PETIT-RY** : avenue du Roi Albert, 11 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 903,00 euros – N° de compte BE82 3632 0309 1768.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76201/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différentes associations culturelles la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à leur fonctionnement, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

37. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 A L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les activités culturelles, la rémunération du personnel, les charges communales, son fonctionnement, le loyer et les frais d'énergie : Octroi d'un montant complémentaire pour l'indexation des frais de personnel – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le contrat-programme signé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Culturel,

Considérant sa délibération du 14 décembre 2021 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les années 2021 à 2024,

Considérant la convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel, signée entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en date du 26 juin 2018,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que la Ville intervient donc dans les frais suivants :

- activités culturelles
- rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social
- charges communales
- fonctionnement
- loyer
- énergie

Considérant que les frais d'énergie sont payés directement par la Ville, propriétaire des compteurs,

Considérant qu'un montant compensatoire forfaitaire estimé de 60.000,00 euros a été prévu au budget ordinaire 2022 pour couvrir les frais d'énergie pour le Centre culturel et la Ferme du Douaire,

Considérant que le décompte des charges « énergie » sera établi durant le 1er trimestre 2023 par le responsable de la cellule « énergie » et soumis au Collège communal,

Considérant que si la dépense en énergie est inférieure au montant forfaitaire de 60.000,00 euros, l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, remboursera à la Ville la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant forfaitaire,

Considérant que si, par contre, la dépense en énergie est supérieure au montant forfaitaire de 60.000,00 euros, l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE remboursera à la Ville, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant forfaitaire,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 737.580,92 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ventilé comme suit :

- Partie du subside en numéraire d'un montant total de 443.001,40 euros, correspondant aux frais pour :

- Fonctionnement et activités culturelles (charges communales comprises) : 242.375,00 euros ;
- la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 200.626,40 euros.
- Partie du subside compensatoire d'un montant total de 294.579,52 euros, correspondant aux frais pour :
 - le loyer : 234.579,52 euros ;
 - l'énergie : 60.000,00 euros,

Considérant que la partie du subside en numéraire devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41,

Considérant que les montants seront financés avec les crédits disponibles aux articles suivants :

- pour le fonctionnement et les activités culturelles (charges communales comprises) : 242.375,00 euros à l'article 76206/33202 ;
- pour les frais de personnel : 200.626,40 euros à l'article 76212/33202 ;
- pour le loyer : 234.579,52 euros à l'article 76213/33202 ;
- Energie : 60.000,00 euros à l'article 76211/33202,

Considérant que la convention prévoit la libération à concurrence de 80% du subside dès l'approbation du budget communal et que le solde sera liquidé dès présentation par L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de ses comptes annuels, bilan et rapport d'activités, de gestion et de situation financière, approuvés par son Assemblée générale,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi de subventions en 2022, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan 2021, les comptes de résultats 2021 et le budget 2022 approuvés par l'Assemblée générale ainsi que le rapport d'activités 2021,

Considérant que la partie en numéraire du subside a été liquidée dans son entièreté,

Considérant que le subside en numéraire pour les frais de personnel, à savoir, un montant de 200.626,40 euros a déjà été liquidé dans son entièreté, mais que ce montant doit encore être indexé conformément aux index appliqués aux traitements du personnel communal, comme prévu dans la convention bipartite entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant dès lors qu'après indexation, ce subside en numéraire pour les frais de personnel porte sur un montant total de 211.242,12 euros,

Considérant qu'il en résulte un montant de 10.615,72 euros correspondant à cette indexation qu'il convient d'octroyer à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que ce montant complémentaire sera financé par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76212/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le montant complémentaire,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le contrôle du présent subside sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2022 ;
- les comptes 2022 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside complémentaire de 10.615,72 euros à l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41, correspondant à l'indexation de la partie numéraire du subside pour la rémunération du personnel, à verser sur le compte n° BE44 0682 2010 4545.
2. De liquider le subside complémentaire.
3. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76212/33202.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2022 ;
 - les comptes 2022;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2022;
 - le budget 2023.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

38. Marchés publics et subsides – Subside extraordinaire 2022 A L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour des travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration de son bâtiment : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant sa délibération du 14 décembre 2021 approuvant la convention bipartite entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les années 2021 à 2024,

Considérant que cette convention bipartite prévoit d'octroyer un subside pour certains travaux d'entretien, de réparations et d'améliorations du bâtiment du Centre culturel,

Considérant que ces travaux ont été approuvés par la Commission travaux du Centre culturel composée des échevins des travaux et de la culture, du directeur et du responsable technique du Centre culturel, du directeur du service travaux et des responsables du bureau d'étude de la Ville, ainsi que de la responsable du service culture, ainsi que le prévoit la convention,

Considérant que divers travaux approuvés par la commission technique ont déjà atteint un montant de 10.202,88 euros pour la réparation des portes de la grande salle, la réparation de la parlophonie, la réparation de la porte d'accès au Centre culturel,....,

Considérant le disponible inscrit au budget 2022, à l'article 762/52254 (numéro de projet 20220004),

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside extraordinaire de 10.202,88 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la réalisation des travaux d'entretien, de réparations et d'améliorations du bâtiment du Centre culturel,

Considérant que le subside en extraordinaire devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41,

Considérant que le subside extraordinaire sera financé par le crédit disponible au budget 2022, à l'article 762/52254 (numéro de projet 20220004),

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la transmission à la Ville par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de toutes les pièces justificatives requises pour le contrôle de l'utilisation de la subvention, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées relatives à la réalisation des travaux d'entretien, de réparations et d'améliorations du bâtiment du Centre culturel, les dépenses ayant déjà été engagées,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés en 2021,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside extraordinaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 10.202,88 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41, correspondant à l'intervention de la Ville dans la réalisation des travaux d'entretien, de réparations et d'améliorations du bâtiment du Centre culturel, à verser au compte BE44 0682 2010 4545.
2. De liquider le subside extraordinaire.
3. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 762/52254 (numéro de projet 20220004)
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

39. Marchés publics et subsides – Subside extraordinaire 2022 A L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'achat et le placement de matériel scénique : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant sa délibération du 14 décembre 2021 approuvant la convention bipartite entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les années 2021 à 2024,

Considérant que cette convention bipartite prévoit d'octroyer un subside pour certains travaux d'entretien, de réparations et d'améliorations du bâtiment du Centre culturel,

Considérant la volonté de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de mettre à niveau et moderniser une partie de son matériel scénique,

Considérant que 3 armoires gradateur datant de la construction du bâtiment ne répondent plus aux normes des standards actuelles tant au niveau sécurité que de transmission de signal,

Considérant que les fusibles des circuits, les composants de cartes électroniques de ces armoires sont usées et que leurs pièces de remplacement sont introuvables,

Considérant que ces armoires gradateur analogiques seront remplacées par de nouvelles digitales, moins énergivores,

Considérant que cet investissement est estimé aux alentours de 20.000,00 euros,

Considérant la demande de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de bénéficier d'un subside pour financer ces investissements,

Considérant le solde disponible de 19.797,12 euros inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 762/52254 (numéro de projet 20220004),

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside extraordinaire de 19.797,12 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'achat et le placement de matériel scénique,

Considérant que le subside extraordinaire devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41,

Considérant que le subside extraordinaire sera financé par le crédit disponible au budget 2022, à l'article 762/52254 (numéro de projet 20220004),

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que, pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures acquittées) relatives à l'achat et au placement de matériel scénique,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés en 2021,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside extraordinaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 19.797,12 euros à l'ASBL **CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41, correspondant à l'intervention de la Ville pour l'achat et le placement de matériel scénique, à verser au compte BE44 0682 2010 4545.
2. De liquider le subside extraordinaire.
3. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 762/52254 (numéro de projet 20220004)
4. De solliciter de la part de l'ASBL **CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées) relatives à l'achat et au placement de matériel scénique.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

40. Marchés publics et subsides – Subvention extraordinaire 2022 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour le financement de dépenses d'investissement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU doit régulièrement adapter ou renouveler son matériel, notamment du matériel de sonorisation, du matériel informatique ainsi que du matériel scénographique nécessaire au bon fonctionnement des spectacles présentés par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention extraordinaire à l'ASBL FERME DU BIÉREAU en vue de financer ces dépenses,

Considérant que la subvention octroyée sera utilisée à cette fin,

Considérant que le montant de cette subvention porte sur un montant de 10.000,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 762/52252,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue ainsi que des factures acquittées pour l'achat de micros à condensateur, de récepteurs numériques sans fil, de connecteurs, d'antennes actives directionnelles et d'un générateur de brume,

Considérant qu'elles justifient la subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention extraordinaire de 10.000,00 euros à l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101, correspondante à l'intervention de la Ville pour l'adaptation et/ou le renouvellement de son matériel, notamment du matériel de sonorisation, du matériel informatique ainsi que du matériel scénographique nécessaire au bon fonctionnement des spectacles présentés par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, à verser sur le compte n°BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 762/52252.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

41. Marchés publics et subsides – Subvention 2022 à la CHORALE ROYALE SAINT RÉMY pour l'organisation de son concert extraordinaire sur l'œuvre de Haydn: Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de subvention de la CHORALE ROYALE SAINT REMY pour l'organisation de son concert extraordinaire sur l'œuvre d'Haydn,

Considérant que plus de 450 personnes ont participé à ce concert,

Considérant le règlement d'octroi de subsides ponctuels approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2022 qui prévoit un octroi de base de 0,5 euros par participant,

Considérant que le règlement prévoit également que ce montant peut être augmenté si le projet répond en plus à certains critères,

Considérant que le projet de la CHORALE ROYALE SAINT REMY a rencontré les critères supplémentaires suivants :

- Le projet révèle, participe à ou contribue à l'identité culturelle via l'art, le patrimoine, l'histoire, la créativité,
- Le projet a mis en valeur des artistes locaux dont des solistes de notre territoire ;

Considérant que le projet était multidisciplinaire (Chorale et orchestre) et vise un rayonnement médiatique supra-communal puisque la décision de choisir un orchestre issu de Picardie a attiré également un public émanant de la région de Soignies et d'Ecaussines;

Considérant que le projet a induit une prise de risque car l'orchestre a dû annuler une première fois son concert en 2020 à cause de la crise sanitaire et que la Chorale a pris le risque de le reprogrammer ce concert extraordinaire en 2022 alors que la crise sanitaire a privé la Chorale de toutes ses rentrées financières,

Considérant que, pour des raisons indépendantes de leur volonté, la Chorale n'a pu remettre de dossier pour obtenir les subsides aux associations en 2019 et 2020 et que dès lors, ils ont perdu plus de 1000 euros de subside,

Considérant que le projet présentait un budget réaliste qui minimise l'apport public comme les comptes du projet en annexe le démontre,

Considérant qu'une attention particulière a visé la participation des enfants, puisque le concert était gratuit jusqu'à 12 ans,

Considérant que la subvention à octroyer par la Ville porte sur un montant total de 1.500,00 euros,

Considérant le crédit disponible inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76209/33202,

Considérant que la subvention devra être versée au compte BE41 3630 3422 8310 au nom de la CHORALE ROYALE SAINT REMY, sise à 1435 Mont-Saint-Guibert, avenue des Bouleaux 7,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 48201/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la CHORALE ROYALE SAINT REMY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la CHORALE ROYALE SAINT REMY a rempli ses obligations en transmettant à la Ville ses pièces justificatives permettant le contrôle d'une précédente subvention en 2018,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces exigées de la CHORALE ROYALE SAINT REMY sont une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables justificatives relatives à l'organisation de son concert extraordinaire sur l'œuvre de Haydn,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à la **CHORALE ROYALE SAINT REMY**, sise à 1435 Mont-Saint-Guibert, avenue des Bouleaux 7, correspondante à l'intervention de la Ville pour l'organisation de son concert extraordinaire sur l'œuvre de Haydn, à verser sur le compte BE41 3630 3422 8310.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76209/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **CHORALE ROYALE SAINT REMY**, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance et des pièces comptables justificatives (factures avec leurs preuves de paiement,...) relatives à l'organisation de son concert extraordinaire sur l'œuvre de Haydn.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur P. LAPERCHE, Conseiller communal, rentre en séance.

42. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 au COLLECTIF FARM PROD pour la création d'une fresque BD sur le mur de la Maison de la Citoyenneté : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le projet de soutenir et d'intensifier le Street dans notre Ville inscrit dans le plan stratégique transversal, Considérant l'ambition de la Ville de faire rayonner le Street art sur l'ensemble de la Ville et même sur l'ensemble du Brabant wallon via diverses animations,

Considérant que le Street art est devenu une attraction touristique de notre Ville,

Considérant que la Ville a décidé de se retirer du Prix Rossel de la BD, autrefois appelé Diagonale,

Considérant que la Ville souhaite conserver une trace de cette dynamique BD par la création d'une fresque sur le mur de la Maison de la Citoyenneté sur le thème de la BD,

Considérant que la Province du Brabant wallon octroie un subside de 25.000 pour la dynamique Street art,

Considérant que cette fresque viendra enrichir le patrimoine Street art de notre Ville,

Considérant que le Collectif Farm Prod a peint une grande partie des fresques BD de la Ville

de Bruxelles et qu'en plus, il a coordonné pour la Ville, les projets Fresh paint et Kosmopolit art Tour,

Considérant que le montant de la subvention à accorder porte sur un montant de 13.515,00 euros,

Considérant le crédit disponible à l'article 79209/33202 du budget ordinaire 2022,

Considérant que la subvention devra être versée au COLLECTIF FARM PROD sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE62 0689 0087 1561, au nom de son imprésario PRODUCTIONS ASSOCIÉES asbl (SMART) inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0896.755.397 et dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue Emile Coenraets 72 ,

Considérant que la subvention sera financée à l'article 76209/33202 du budget ordinaire 2022,

Considérant que les obligations imposées au COLLECTIF FARM PROD sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COLLECTIF FARM PROD sont une déclaration de créance ainsi que des factures d'achat de matériel et de prestations artistiques acquittées en lien avec la création d'une fresque BD sur le mur de la Maison de la Citoyenneté,

Considérant que le COLLECTIF FARM PROD a rempli ses obligations en transmettant à la Ville les pièces demandées permettant la justification des subventions précédentes,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 13.515,00 euros au **COLLECTIF FARM PROD**, correspondante à l'intervention de la Ville pour la création d'une fresque BD sur le mur de la Maison de la Citoyenneté, à verser sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE62 0689 0087 1561, au nom de son imprésario PRODUCTIONS ASSOCIÉES asbl (SMART) inscrite à Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0896.755.397 et dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue Coenraets 72.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76209/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **COLLECTIF FARM PROD**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures d'achat de matériel et de prestations artistiques acquittées en lien avec la création d'une

fresque BD sur le mur de la Maison de la Citoyenneté,, et ce en vue de contrôler l'utilisation de la subvention.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

43. GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES (GIG) ASBL - Adhésion à l'asbl et adhésion à la centrale d'achat pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping – Convention d'adhésion : pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3122-2, 4°, d relatif à la tutelle,

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° à 8° et l'article 47 relatif aux centrales d'achat,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics,

Considérant que l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0680.512.210 et dont le siège social se situe à 6900, Marche-en-Famenne, rue du Carmel, 13 a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

Considérant que l'asbl GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général,

Considérant que l'asbl GIG propose une plateforme cartographique conçue par des pouvoirs publics pour des pouvoirs publics. Elle mutualise les moyens humains, techniques et financiers pour proposer des solutions adaptées aux besoins des utilisateurs. Elle garantit aussi la sécurité, l'évolution et la pérennité des applications informatiques développées,

Considérant le courrier de de l'asbl GIG du 30 septembre 2022 et le projet de convention,

Considérant que cette convention permet à la Ville d'adhérer à la centrale de marchés de l'asbl GIG et, dès lors, de bénéficier des clauses et conditions de marchés passés en centrale par l'asbl GIG et ce, pendant toute la durée de ces marchés,

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG,

Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question,

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est réservée aux membres de l'asbl GIG,

Considérant que la dépense (cotisation annuelle + coût de 2 licences) relative à l'adhésion à l'asbl GIG et à la mise à disposition des outils sera financée par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire 2023 et suivants,

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver ladite convention,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'adhérer à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0680.512.210 et dont le siège social se situe à 6900, Marche-en-Famenne, rue du Carmel, 13 afin de disposer des outils développés pour les différents services de la Ville.
2. D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping à conclure avec l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0680.512.210 et dont le siège social se situe à 6900, Marche-en-Famenne, rue du Carmel, 13, laquelle est rédigée comme suit :

Convention d'adhésion à la Centrale d'achat pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping

Entre, d'une part,

Le Groupement d'Informations Géographiques asbl dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE, portant le numéro d'entreprise 0680.512.210 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Monsieur Philippe LEDENT, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée **l'asbl GIG** ;

Et, d'autre part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par Monsieur Hadelin de BEER DE LAER, Echevin délégué de la Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur Général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du XXXXX,

Ci-après dénommé « **l'Adhérent** » ou « **La Ville** »,

Ci-après dénommés ensemble **les parties**.

PREAMBULE :

Le GIG est au service des pouvoirs locaux depuis plus de 20 ans. C'est en 2017 qu'il adopte la forme d'une asbl créée par les Provinces de Luxembourg, de Namur, de Liège et par l'Association des Provinces Wallonnes.

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

L'asbl GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques « métiers » ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique.

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

L'asbl GIG propose une plateforme cartographique conçue par des pouvoirs publics pour des pouvoirs publics. Elle mutualise les moyens humains, techniques et financiers pour proposer des solutions adaptées aux besoins des utilisateurs. Elle garantit aussi la sécurité, l'évolution et la pérennité des applications informatiques développées.

Les membres de l'asbl GIG sont des acteurs publics wallons ou associés. L'asbl compte plus de 1900 utilisateurs répartis dans environ la moitié des villes et communes wallonnes, les provinces, les zones de secours et les intercommunales.

L'asbl GIG et les Services Techniques des Provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur coordonnent leurs actions dans le cadre de la supracommunalité. Cette étroite collaboration entre le GIG et les Provinces offre aux utilisateurs du GIG des facilités leur permettant de rendre un meilleur service aux citoyens.

L'asbl GIG propose actuellement à ses membres 3 applications principales :

L'application URBANISME dont les principaux objectifs sont de :

- Faciliter les avis d'urbanisme
- Permettre des recherches dans la matrice cadastrale
- Fédérer dans une seule application + de 160 couches de données
- Produire des « demandes notaire »
- Créer des rapports
- Extraire les parcelles à bâtir

L'application CIMETIERES dont les principaux objectifs sont de :

- Faciliter l'application du décret wallon sur les funérailles et les sépultures
- Permettre la gestion dynamique des concessions
- Offrir la possibilité d'intégrer des plans et vues aériennes des cimetières grâce à des photographies prises avec un drone

L'application VOIRIES dont les principaux objectifs sont de :

- Améliorer et faciliter la planification de l'entretien des voiries communales
- Fournir une cartographie les indicateurs de la qualité des voiries, l'urgence d'intervention et l'état global
- Permettre l'encodage et la visualisation des chantiers

- Calculer rapidement des estimatifs budgétaires

D'autres applications sont actuellement en cours de développement.

Afin de pouvoir utiliser l'application VOIRIES, il est indispensable de pouvoir réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales. Pour ce faire, les communes souhaitant utiliser l'application ont trois solutions lorsqu'elles font appel aux services techniques de leur Province dans le cadre de la supracommunalité :

- Solution 1 : la Province forme les agents de la commune pour la réalisation des inventaires en toute autonomie ;
- Solution 2 : la commune confie entièrement à la Province la réalisation des inventaires et reçoit l'application prête à l'emploi « clé-en-main » ;
- Solution 3 : les inventaires sont réalisés conjointement par les agents communaux et les agents provinciaux. Cette solution, optimale, permet d'une part de bénéficier de la connaissance des agents communaux du terrain et de profiter de l'expérience des agents provinciaux pour une prise en main de l'outil efficace, rapide et pérenne.

Les ressources des Provinces ne sont cependant pas en mesure de réaliser tous les états initiaux des voiries demandés par les membres de l'asbl GIG dans des délais raisonnables. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale de l'asbl GIG ont donc décidé de lancer une centrale d'achat pour ses membres afin de réaliser ces états initiaux. Il s'agit d'une activité d'achat centralisé en qualité d'intermédiaire pour ses membres au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La technologie attendue pour la réalisation de ces inventaires de l'état des voiries communales est le mobile mapping à savoir le processus de collecte de données géospatiales à partir d'un véhicule mobile, généralement équipé d'un certain nombre de systèmes de positionnement et de télédétection.

En suite de quoi il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de coopération entre l'Adhérent et l'asbl GIG dans le cadre de la centrale d'achat pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping.

Article 2 : Marchés de la centrale

Les institutions publiques, membres de l'asbl GIG, adhérant à la centrale d'achat sont les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (PAB) de la centrale d'achat. Les PABs sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes la procédure de passation du marché dans la mesure où l'asbl GIG intervient en tant que Centrale d'achat au sens de l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016.

Les prestations attendues sont les suivantes :

Avant toute prestation et commande, une formation sera donnée par le support technique de l'asbl GIG aux personnes en charge chez le prestataire afin de comprendre et interpréter correctement le modèle de données des éléments à recenser ainsi que des critères d'encodage de l'état des voiries. Il est en effet particulièrement important d'assurer d'une bonne compréhension du travail à réaliser, de la philosophie d'encodage et de la bonne interprétation des différents critères afin de garantir une qualité et une homogénéité des résultats. La validation de cette étape est essentielle avant de pouvoir entreprendre les tâches suivantes. Le support technique de l'asbl GIG se réserve le droit de demander au prestataire de réaliser un test pratique par les personnes qui feront les recensements afin d'en évaluer la qualité. Dans le cas d'un défaut de qualité constaté, de nouvelles explications seront données jusqu'à l'obtention d'un niveau de qualité jugé acceptable ou jusqu'à toute autre mesure nécessaire décidée.

Après la réalisation de la première tâche, le prestataire peut conclure des commandes, exclusivement via le processus de commandes groupées décrit ci-après, avec les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (PAB). Après réception de la commande, le prestataire organisera une réunion de démarrage avec le(s) PAB(s), sur le territoire communal, afin de planifier et organiser les relevés vidéos en concertation avec les autorités et services communaux. Cette réunion doit aussi servir à constater les éventuelles particularités du territoire communal, des possibles occupations des voiries à relever et/ou des travaux prévus ou en cours. Lors de la réunion de démarrage, les éléments suivant seront déterminés de commun accord entre le prestataire et le(s) PAB(s) :

- les éventuels lots si le nombre de km à relever est supérieur à 100km,
- le phasage et le calendrier de réalisation des différentes étapes,
- les éventuelles mesures de stationnement mises en place par le(s) PAB(s) et les mesures de coordination inhérentes avec le prestataire,
- les coordonnées de la personne de contact et de la personne responsable du marché pour le PAB,
- les coordonnées et modalités de facturation.

Sur base de l'organisation concertée avec les autorités et services communaux, le prestataire procède aux relevés des vidéos sur les voiries communales concernées. Les vidéos doivent avoir une qualité suffisante afin de pouvoir détecter les différents types et caractéristiques de voiries. La résolution minimale des caméras utilisées sera de 4096 X 2160 pixels. Les relevés seront réalisés par temps sec et sans neige ou trace de neige. Les relevés seront réalisés lorsque le soleil a une élévation minimale de 20 degrés. Le positionnement des vidéos est important afin d'assurer un calage correct par la suite dans les applications du GIG, pour le positionnement des recensements. Le nombre et

l'orientation de la ou des caméra(s) sont laissés à la bonne analyse du prestataire tout en soulignant qu'il est attendu que les vidéos produites puissent éventuellement être utilisées par la suite (hors de ce marché) pour le relevé d'autres équipements de voiries comme la signalisation, le mobilier urbain, ... Pour cela, le système comportera un système de positionnement par satellite ainsi qu'un système inertiel permettant une précision du positionnement en X,Y de la plateforme de positionnement embarquée de l'ordre de 10 cm. Afin d'obtenir un positionnement adéquat, les positionnements pourront être post-processés à l'aide des données du réseau de positionnement par satellite wallon, WALCORS.

Le prestataire effectuera un contrôle de qualité des vidéos collectées sur les voiries communales. Il s'assurera entre autres de la complétude des voiries relevées, de la qualité du positionnement, de la qualité optique, de la bonne détection des éléments de voiries à recenser sur les images, l'absence de hotspots/éblouissements rendant l'exploitation des images impossibles, ... En cas de défaut de qualité, le prestataire procédera aux relevés de nouvelles vidéos. Dans ce cas, il veillera à les réaliser le plus rapidement possible par rapport aux autres vidéos réalisées sur le territoire communal afin d'éviter toute incohérence temporelle dans les relevés par la suite. Au-delà de 1 mois, les délais sont considérés trop importants, le prestataire recommencera alors la totalité des relevés vidéos sur le territoire communal ou la partie du territoire communal si uniquement une partie du territoire communal peut être relevé sans préjudice pour les utilisations présentes et futures.

L'étape suivante est probablement la plus conséquente de la mission. Il s'agit du recensement des éléments de voiries tels qu'ils sont repris dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG sur base des vidéos relevées. Les recensements sont caractérisés par tronçon. Un tronçon est une portion de voirie dont la longueur est variable mais dont les caractéristiques sont homogènes. Un nouveau tronçon est donc créé à chaque changement de largeur de voirie, changement de revêtement, discontinuité sur le critère qualité, changement de profil, présence d'un carrefour, ... Un tronçon mesure minimum 1 mètre et n'a pas de limite de longueur maximale. **IMPORTANT** : un tronçon est rattaché à une rue existante dans le PICC, le projet de cartographie continue constituant la référence cartographique de la Wallonie. Il s'appuie sur la notion de clé ICAR qui est une clé unique permettant de rattacher un axe de voirie à une adresse de la base de données ICAR du Service Public de Wallonie. Lorsque la voirie à relever n'existe pas dans le PICC, elle doit alors être créée cartographiquement afin de pouvoir y « accrocher » les recensements. La formation expliquera la manière de recenser ces différents éléments ainsi que la manière de distinguer le nombre et l'importance des critères de qualité du revêtement et la manière de relever les critères de modernités. L'objectif de la mission est de pouvoir intégrer les recensements dans l'application VOIRIES du GIG.

Lorsque les recensements ont été intégrés dans l'application VOIRIES du GIG, le prestataire organise un contrôle de qualité avec le PAB. Le contrôle est effectué sur le terrain par comparaison des résultats sur tablette à partir de l'application VOIRIES du GIG. Le prestataire mettra à disposition le matériel nécessaire au contrôle de qualité (tablette et connexion data). Un accès à l'application VOIRIES sur le territoire du PAB sera configuré par le GIG pour le prestataire pour la réalisation des contrôles de qualité s'il ne l'a pas déjà fait lors de l'étape du recensement. Les vidéos relevées sur les voiries du PAB seront fournies avec leurs éléments de positionnement et les traces des relevés (format shapefile) afin de pouvoir les intégrer dans l'application VOIRIES du GIG. La totalité des vidéos et des positionnements de celles-ci sont la propriété du PAB. Idéalement, le prestataire proposera un outil de visualisation des vidéos en lien avec la cartographie directement dans l'application VOIRIES du GIG. L'objectif de la mise à disposition des vidéos aux PABs est double. Il s'agit d'une part de pouvoir donner une vue de la situation sur le terrain en consultation et d'autre part de pouvoir ultérieurement réaliser des inventaires complémentaires par photogrammétrie. Ainsi, si le PAB le souhaite il aura la possibilité de réaliser par la suite (hors de la centrale d'achat) d'autres inventaires d'objets comme les panneaux de signalisation, le mobilier urbain, les BI et hydrants, enseignes commerciales, ... Que ce soit de manière autonome avec la mise à disposition d'un outil photogrammétrique ou par recours aux services d'un prestataire, les vidéos permettront le positionnement des objets visibles sur les vidéos (création d'un objet cartographique : point, ligne ou polygone), leur identification et éventuelle caractérisation (mesures, hauteurs, dimension, largeur, ...). Il en résultera la production d'une couche cartographique de type shapefile pouvant être intégrée, modifiée et/ou complétée dans les applications du GIG (VOIRIES / URBANISME ou autre à venir). Cette seconde partie n'est pas incluse dans le présent marché.

Les livrables attendus sont les suivants :

LIVRABLE 1 : Les vidéos relevées des voiries communales du PAB ainsi que les fichiers de positionnement des vidéos. Les formats des vidéos et des positionnements sont à convenir avec le support du GIG au démarrage du projet. Les qualités et formats des vidéos livrées doivent permettre la réalisation ultérieure (hors de ce marché) d'inventaires géolocalisés d'objets sur le domaine public.

LIVRABLE 2 : Les rapports de qualité des vidéos relevées: ce livrable n'est pas demandé de manière systématique. Il doit être joint si le prestataire souhaite facturer la part du marché relative aux relevés vidéos (15%) ou à la demande du PAB.

LIVRABLE 3 : Les recensements des éléments de voirie intégrés dans l'application du GIG. Notre expérience montre par contre que cette étape peut être complexe. L'étape de validation proposée par le soumissionnaire devra être validée sur base d'un échantillon au démarrage du projet. Si celui-ci devait ne pas être concluant, le prestataire

sera invité à encoder les éléments de voiries directement dans l'application du GIG. Le prestataire peut aussi choisir d'encoder directement dans l'application du GIG s'il le souhaite. Dans un de ces cas, un accès à l'application VOIRIES web est fourni gratuitement par le GIG au prestataire pendant la durée de sa mission. Il n'y a alors pas d'intégration, ni de livrable ultérieur à prévoir. Le prestataire signalera simplement par écrit la fin de ces prestations. LIVRABLE 4 : Si le prestataire l'a proposé dans son offre, le livrable 4 concerne l'outil de visualisation des vidéos synchronisées directement dans l'application du GIG. Le soumissionnaire expliquera la solution proposée et la manière dont elle pourra être intégrée dans les applications du GIG.

Tous les livrables deviennent la propriété exclusive du PAB.

Le PAB dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour valider et réceptionner les vidéos fournies (LIVRABLE 1). Le délai débute à la livraison de la dernière vidéo sur le territoire communal du PAB ou du lot dont il fait partie. Le PAB signalera par écrit au prestataire la validation et donc la réception des vidéos ou ses éventuelles remarques endéans ce délai de 30 jours ouvrables. Passé ce délai, les vidéos sont considérées comme validées et réceptionnées par le PAB, il s'agit de la réception provisoire des vidéos.

Le PAB dispose d'un délai de 60 jours ouvrables pour valider et réceptionner les recensements des éléments de voiries fournis (LIVRABLE 3). Le délai débute à la livraison du dernier fichier de recensement ou au lendemain de la notification de fin de réalisation. Le PAB signalera par écrit au prestataire la validation et donc la réception des recensements des éléments de voirie ou ses éventuelles remarques endéans ce délai de 60 jours ouvrables. Passé ce délai, les recensements des éléments de voirie sont considérés comme validés et réceptionnés par le PAB, il s'agit de la réception provisoire des recensements des éléments de voirie.

La réception finale intervient à l'issue des réceptions provisoires des vidéos et des recensements des éléments de voirie pour autant que l'outil de visualisation des vidéos (LIVRABLE 4) ait été fournis et soit opérationnel pour le PAB.

Le PAB peut demander un allongement des délais de vérification pour des raisons impérieuses, indépendantes de sa volonté et rendant impossible la vérification des livrables dans les délais prévus. Il enverra sa demande motivée à l'asbl GIG ET au prestataire par courrier recommandé au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin prévue des délais de réception. Les délais de vérification ne peuvent être allongés qu'une seule fois pour chaque livrable et que d'une durée maximale égale à la durée normalement prévue.

En cas de contestation sur la qualité fournie, si le PAB et le prestataire ne parviennent pas à un accord, ils peuvent faire appel au support de l'asbl GIG, comme médiateur. S'ils ne parviennent toujours pas à un accord après la médiation du support de l'asbl GIG, alors le prestataire ou le PAB peut en ultime recours demander la réalisation d'une validation de terrain. Cette étape ne peut être engagée qu'après la tentative de médiation avec l'intervention du support de l'asbl GIG. Pour cela, sous réserve de l'acceptation de la Province sollicitée, un minimum de 10% des voiries seront relevées par les commissaires-voies ou agents d'une Province. La complétude des relevés effectués par mobile mapping doit être supérieure à 95%. Outre la complétude, l'exactitude c'est-à-dire la qualité des informations et de la bonne interprétation des éléments de voirie doit être supérieure à 95%. Les frais de réalisation du contrôle sur le terrain sont à charge du PAB si la qualité des relevés par mobile mapping rencontre les critères. Si le niveau de qualité n'atteint pas les critères alors les frais de réalisation sont à charge du prestataire. Le prestataire prendra alors les mesures nécessaires afin de corriger les données fournies jusqu'à atteindre un niveau de fourniture accepté. En cas de refus ou d'impossibilité de la Province sollicitée de réaliser le contrôle sur le terrain, ce dernier peut alors être réalisé par un prestataire privé ou public tiers désigné par l'asbl GIG à l'issue d'un processus de sélection par marché public de faible montants. Le montant du marché pour la réalisation du contrôle sur le terrain ne pourra pas dépasser 30.000€ HTVA. Les modalités d'exécution du contrôle sur le terrain pourront donc être adaptées en conséquence si nécessaire.

Article 3 – Rôles respectifs de l'asbl GIG et de l'adhérent

Conformément à l'article L1222-7, § 1er du CDLD, il est nécessaire que le Conseil communal de l'Adhérent ait préalablement adopté une délibération d'adhésion à la centrale d'achat constituée par l'asbl GIG. Sans cela, l'Adhérent ne saurait être admis à commander dans le cadre de la présente centrale d'achat. Une fois la délibération d'adhésion adoptée, l'Adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour soumettre cette délibération à l'exercice de la tutelle. En l'absence de transmission, la délibération ne peut devenir exécutoire.

Les PABs sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes la procédure de passation du marché dans la mesure où l'asbl GIG intervient en tant que Centrale d'achat au sens de l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016. Cependant ces PABs restent pleinement responsables de l'exécution du marché pour leurs commandes et ce, à partir desdites commandes jusqu'aux paiements inclus. Ils sont donc responsables pour l'application de toutes les modalités d'exécution telles que la réception, l'application d'amendes, la facturation, etc.

L'asbl GIG reste cependant la seule compétente en ce qui concerne les mesures d'office ainsi que pour les modifications du marché. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents du marché.

L'asbl GIG rassemble les informations sur les commandes ainsi que les bons de commandes adressés au soumissionnaire par ses membres (les PABs). Les commandes des communes devront être accompagnées de la

délibération du Collège communal adoptant la décision du Conseil communal de recourir aux services de la centrale d'achat et déterminant les besoins à couvrir. L'asbl GIG regroupe les commandes valables reçues dans un bon de commande groupé envoyé au prestataire qui aura remporté le marché public. Les PABs ne sont pas autorisées à passer commande directement auprès du soumissionnaire. Seul le processus de commandes groupées est autorisé. L'adjudicataire s'engage à faire bénéficier ces PAB, à leur demande, des clauses techniques et conditions de la centrale d'achat, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée du marché. Les PAB ne participeront qu'aux marchés qu'ils estiment utiles à leurs services. Ils n'auront aucune obligation de commander exclusivement chez l'adjudicataire.

Article 4 – Participation financière et conditions de participation

Le présent marché est ouvert aux villes et communes wallonnes, membres de l'asbl GIG au moment de la conclusion du présent marché ou le devenant durant la période de mise en œuvre du présent marché.

L'adhésion à la centrale d'achat est gratuite.

Article 5 – Coopération et confidentialité

Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et l'asbl GIG assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents transmis par l'asbl GIG ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 6 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, l'asbl GIG à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 7 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès réception par l'asbl GIG d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent et ce pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé.

Article 8 – Non exclusivité

L'adhérent ne recourt qu'aux marchés qu'il estime utile à ses services.

L'adhésion à la centrale et le recours à un marché de la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale.

Article 9 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 10 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer au recours à un marché pour lequel le Collège a décidé de participer si la décision d'attribution prise par l'asbl GIG ou si les conditions de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

L'adhésion à la centrale d'achat pas l'adhérent n'engage en rien l'Adhérent à passer une commande par la suite.

Dès la décision d'attribution prise par l'asbl GIG, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

Article 11 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Fait à Marloie, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour l'utilisateur, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 2022 :

Par le Collège,
Le Directeur général,
Grégory LEMPEREUR
Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
Hadelin de BEER DE LAER

Pour l'asbl GIG, le 2022 :

Le Directeur,
Philippe LEDENT

Annexe : **Informations sur l'ASBL GIG et l'implication des Provinces**

Le Groupement d'Informations Géographiques (GIG) est au service des pouvoirs locaux wallons depuis plus de 20 ans. C'est en 2017, à l'initiative de la province de Luxembourg, de la Province de Namur, de la Province de Liège et de l'Association des Provinces Wallonnes (APW) que le GIG devient une ASBL.

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

L'ASBL a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques « métiers »,
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services,
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique.

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

L'asbl GIG propose une plateforme cartographique conçue par des pouvoirs publics pour des pouvoirs publics.

Elle mutualise les moyens humains, techniques et financiers pour proposer des solutions toujours plus performantes et adaptées aux besoins des utilisateurs.

Elle garantit la sécurité, l'évolution et la pérennité des solutions développées.

En plus de l'accès aux applications et aux mises à jour régulières, les membres disposent:

- d'un catalogue de géoservices avec plus de 160 couches cartographiques de diverses sources (SPW, impétrants, cadastre, ...)
- de ses propres données pouvant être intégrées et sécurisées dans les applications pour ses propres besoins
- d'outils de support en ligne et par téléphone
- de formations et d'un accompagnement personnalisé

La collaboration de l'asbl GIG et des provinces au service des Pouvoirs locaux dans le cadre de la supracommunalité.

L'asbl GIG et les Services Techniques des Provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur coordonnent leurs actions dans le cadre de la supracommunalité. Cette étroite collaboration entre le GIG et les Provinces offre aux utilisateurs du GIG des facilités indéniables leur permettant de rendre un meilleur service aux citoyens.

Les utilisateurs du GIG obtiennent par exemple un support important et efficace de la part des Provinces pour la gestion de leurs données dans les applications:

- Ajout de couches géographiques spécifiques ou des plans communaux
- Mise à jour des données cadastrales
- Récupération et intégration des données existantes vers les applications
- Prises de vues aériennes par drone
- Relevés et encodage des voiries communales
- ...

Les référents à la Province et le GIG sont à la disposition des communes pour en savoir plus.

Pour les Provinces,

Amaury ALEXANDRE

Président de l'asbl GIG

Marie-Eve HANNARD

Première Vice-Présidente de l'asbl GIG

André DENIS

Second Vice-Président de l'asbl GIG

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
4. De financer la dépense relative à l'adhésion à l'asbl GIG et à la mise à disposition des outils avec les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire 2023 et suivants.
5. De transmettre la présente délibération aux services de la tutelle, pour approbation, conformément à l'article L 3131-1, § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention en deux exemplaires originaux à l'asbl **GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES (GIG)** pour signature après approbation des services de la tutelle.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

Madame P-R. MALTIER, Conseillère communale, quitte la séance.

44. Juridique - Contrat de gestion 2022-2023 - Reconduction - ASBL GESTION CENTRE-VILLE - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les articles L1234-1 et suivants du CDLD, relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III "Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III dans les livres I et XV du Code de droit économique, ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Vu le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 (CSA), ainsi que ses arrêtés d'exécution (les ASBL devant se mettre en conformité par rapport au CSA pour le 1er janvier 2024),

Considérant que la Ville est tenue de conclure un contrat de gestion avec les ASBL communales au sein desquelles, soit elle détient une position prépondérante, soit elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an,

Considérant le contrat de gestion approuvé par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2019 et entré en vigueur le 17 mars 2019,

Considérant que ce contrat est arrivé à échéance le 16 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un nouveau contrat de gestion pour une période de trois ans, tel que prévu par le CDLD,

Considérant néanmoins, qu'à l'heure actuelle, la Ville n'est pas en mesure de traiter les dossiers relatifs aux contrats de gestion,

Considérant, en conséquence, afin de ne pas être sans contrat, et de permettre la poursuite des accords dont les modalités financières à charge des partenaires, il convient de reconduire l'actuel contrat de gestion avec effets rétroactifs à dater du 17 mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant le projet de contrat de gestion ci-annexé,

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier rendu en date du 23 novembre 2022, tel que ci-annexé,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la reconduction du contrat de gestion 2022-2023 à signer avec l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), rue du Poirier, 6, lequel est conclu, avec effets rétroactifs à dater du 17 mars 2022, pour se terminer le 31 décembre 2023 tel que rédigé comme suit :

CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Vu le Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA ») introduit par la Loi du 23 mars 2019, ainsi que l'Arrêté royal du 29 avril 2019 y relatif, dont les effets entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 portant le même nom et celle du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque carrefour des entreprises, ainsi que les Arrêtés royaux d'exécution y relatifs, qui produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD,

Considérant les statuts de l'association sans but lucratif « GESTION CENTRE-VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE », en abrégé « GCVOLLN »,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**D'une part,**

LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en la personne de Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ***

Ci-après dénommée : « la Ville »,

ET,**D'autre part,**

L'ASBL GESTION CENTRE-VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, en abrégé « GCVOLLN », inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier, 6, valablement représentée par Monsieur Bernard Mathot, Président et Madame Sandrine Bertrand, Vice-Présidente, agissant conformément à ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et publiés aux annexes du Moniteur belge le 16 avril 2009 et pour la dernière fois le 27 mai 2021,

Ci-après dénommée : « L'ASBL » ou « L'Association » ou « la GCVOLLN »,

Ci-après dénommées ensemble : « Les Parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ASBL****Article 1^{er}**

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1^{er} alinéa 3 de la Loi du 27 juin 1921 jusqu'au 31 décembre 2019 et conformément à l'article 1:2 du CSA à partir du 1^{er} janvier 2020, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o de la Loi du 27 juin 1921, jusqu'au 31 décembre 2019, et, à partir du 1^{er} janvier 2020, par l'article 2:9, §2, 1^o, 2^o et 4^o du CSA.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, jusqu'au 31 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article 9:4, 4^o du CSA.

Article 3

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat exclusivement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'ASBL respectera scrupuleusement, jusqu'au 31 décembre 2019, les prescriptions formulées à son endroit par la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1^{er} janvier 2020, par le CSA ainsi que par leurs arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 jusqu'au 31 décembre 2019 et, à partir du 1^{er} janvier 2020, par les articles 2:7, 2:9, 2:12, 2:13, 2:15 et 2:18 du CSA, ainsi que l'article 3:47 du même Code.

Article 5

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**Article 6**

En conformité avec le Programme Stratégique Transversal communal pour la législature en cours, l'ASBL s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Ville à l'ASBL concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée(s).

C'est ainsi que l'ASBL mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser les missions suivantes dans une optique de développement durable, tenant compte des aspects sociaux, économiques et environnementaux:

- a. Mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé, favorisant le développement social, économique et écologique;
- b. Effectuer des missions quotidiennes de nettoyage du domaine public (à raison d'environ 100 heures par semaine);

- c. Organiser et coordonner des actions d'animation du Centre urbain de Louvain-la-Neuve ;
- d. Assurer le rôle de placier pour les marchés hebdomadaires de Louvain-la-Neuve, en s'assurant du respect des règles qui s'imposent aux maraichers y compris en matière de propreté et de déchets et en veillant au respect des ouvertures et fermetures de barrières d'accès à la dalle conformément aux accords avec la Ville ;
- e. Assurer une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain (planimètres urbains, panneaux directionnels pour les piétons, sensibilisation des automobilistes, etc.);
- f. Gérer et commercialiser le réseau d'affichage urbain.

L'Association veillera à développer ces actions en tenant compte des spécificités multiculturelles de la Ville et de ses différentes composantes territoriales.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

L'Association a pour objet social principal la promotion, l'animation et le développement durable d'un ou plusieurs centres urbains situés sur le territoire de la Ville et ce, afin notamment de favoriser la création d'emplois au travers d'actions multidisciplinaires et transversales. On entend par « centre urbain » une zone délimitée en fonction de la forte concentration des services commerciaux ou culturels, et des services au citoyen qui y sont présents et de l'attractivité qu'il exerce sur les quartiers périphériques ou communes avoisinantes. Modifications aux statuts (M.B. 16/04/2009)

A ces fins, l'Association pourra louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles et équipements, exploiter tous services, engager le personnel nécessaire et, en particulier, le manager, passer toutes les conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

L'Association pourra également confier une partie de ses missions à toute personne physique ou morale qu'elle désignera.

L'Association peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet et son (ses) but(s). Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci (ceux-ci), telle que par exemple la collaboration à la mise en place d'événements organisés par la Ville.

Article 8

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 du présent contrat dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'ASBL s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 10

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants : une subvention annuelle de 70.860,00 euros ventilée comme suit :

- Missions de nettoyage : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros.

Mise à disposition éventuelle de locaux, personnel, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Moyennant le vote des crédits suffisants et l'approbation par les autorités de tutelle des budgets, l'échelonnement de l'octroi du subside (considérant la transparence totale assurée par ce contrat de gestion) sera organisé comme suit :

- La Ville octroie une partie de la subvention (50 %) en début d'exercice, dès que le budget sera exécutoire et que l'octroi de ladite subvention aura été approuvé par le Conseil communal de la Ville ;
- Le solde est octroyé après validation des comptes et bilan et rapport moral par l'AG et par les services financiers de la Ville (50 %), dans le mois et demi de la validation par l'AG de la GCVOLLN.

IV. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat est conclu, avec effet rétroactif à dater du 17 mars 2022, pour se terminer le 31 décembre 2023. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIÉES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'ASBL doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'ASBL doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'Association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a(ont) droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseillers communaux.

Article 13

L'ASBL est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'Association.

Article 14

L'ASBL est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'Association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'Association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville, par l'organe compétent de l'Association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'Association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'Association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci :

- a. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- b. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- c. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- d. met en péril les missions légales de la Ville ;
- e. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément, jusqu'au 31 décembre 2019, à l'article 26 novies, §1^{er}, alinéa 2, 5^o de la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1^{er} janvier 2020, à l'article 2:9, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du CSA, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- f. jusqu'au 31 décembre 2019, ne comporte plus au moins trois membres ; à partir du 1^{er} janvier 2020, ne comporte plus au moins deux membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal des jugements susceptibles d'appel afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'ASBL ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires ;
- l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit ;
- un transfert de son siège social ;
- la transformation de l'Association en société à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'Association soit, jusqu'au 31 décembre 2019, huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, soit, à partir du 1^{er} janvier 2020, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect, jusqu'au 31 décembre 2019, de l'article 9 de la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1^{er} janvier 2020, de l'article 2:9, §1^{er}, alinéa 2 du CSA.

Article 19

Par application de l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921 jusqu'au 31 décembre 2019 et des articles 3:103 et 9:3, §1^{er} du CSA à partir du 1^{er} janvier 2020, ainsi que des dispositions d'exécution y relatives, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'Association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'Association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée, jusqu'au 31 décembre 2019, par l'article 17 de la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1^{er} janvier 2020, par l'article 3:47 du CSA.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, §4, 1^o de la Loi du 27 juin 1921 jusqu'au 31 décembre 2019 et de l'article 3:47, §5, 1^o du CSA à partir du 1^{er} janvier 2020, qui disposent que les paragraphes 2 et 3 de ces deux dispositions ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la loi.

Article 21

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes:

- a. une présentation synthétique de la raison d'être de l'ASBL et de sa mission ;
- b. la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes ;
- c. le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la Ville ou un autre organisme public;
- d. l'organigramme de l'ASBL et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- e. les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- f. le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- g. les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- h. les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**Article 22**

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL au siège de l'Association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au président du Conseil d'administration de l'Association une demande écrite motivée,

précisant les documents et les raisons pour lesquels un accès est sollicité. Les Parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'ASBL par les conseillers communaux.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'Association après avoir adressé une demande au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 23 et 24 du présent contrat ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Article 25

Tout conseiller communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal de la Ville qui en avise le Conseil communal.

VII. ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 26

L'ASBL s'engage à :

- a. utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- b. attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- c. respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- d. restituer la subvention qu'elle n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- e. restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- f. restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- g. restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les trente jours du rappel de la Ville.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 27

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'ASBL transmet à la Ville, sur base des indicateurs détaillés à l'**annexe 1** au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o du CDLD.

Si l'ASBL n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé, jusqu'au 31 décembre 2019, à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL et, à partir du 1^{er} janvier 2020, à l'annexe 8 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA. Elle devra également fournir l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions de la présente convention, et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'**annexe 1** du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'Association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'ASBL qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'Association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'Association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'ASBL peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du présent contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des Parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du CDLD.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'ASBL au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur le 17 mars 2022.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 31 mai 2022. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 36

La présente convention fera l'objet d'un avis d'affichage.

Article 37

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en double exemplaire, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

La Ville,
Par le Collège,

Pour l'ASBL,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

La Vice-Présidente,

Le Président,

Grégory Lempereur

Julie Chantry

Sandrine Bertrand

Bernard Mathot

Annexe 1 : Indicateurs d'exécution des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Association sans but lucratif « Gestion Centre Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve »

INDICATEURS D'EXECUTION DES TÂCHES

Tâche : mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique

Indicateurs qualitatifs

- a. Débriefing lors des réunions avec les administrateurs, des aides et collaborations menées (entre autres exemples : soutien à la Dalle, au Musée Hergé, problèmes ponctuels avec des commerçants, etc.) ;
- b. Mise en place des fiches action définies dans l'Etude de gestion urbaine et commerciale de Louvain-la-Neuve qui lui ont été confiées et acceptées.

Indicateurs quantitatifs

- a. Résultats des enquêtes de satisfaction et de comportement d'achat auprès des chaland ;
- b. Stabilité des administrateurs.

Tâche : effectuer des missions quotidiennes de nettoyage (à raison d'environ 100 heures par semaine)

Indicateurs qualitatifs

- a. Présentation des résultats (en concertation avec le Service Travaux et Environnement de la Ville) auprès des administrateurs ;
- b. Enquêtes de satisfaction (en concertation avec le Service Travaux et Environnement de la Ville) sur le nettoyage.

Indicateur quantitatif

Heures prestées pour des missions de nettoyage (au minimum trimestriellement, au mieux par une transmission horaire hebdomadaire).

Tâche : organiser et coordonner des manifestations d'animation du centre urbain

Indicateur qualitatif

Débriefing des actions (essentiellement Louvain-la-Plage et Louvain-la-Neige).

Indicateurs quantitatifs

- a. Chiffres de fréquentation de la Ville (compteurs de passage) ;
- b. Evaluation du rapport coût-recettes des actions ;
- c. Retombées dans la presse ;
- d. Gestion des déchets :
 1. Nombre de contenants respectueux de l'environnement proposés pour toutes les boissons ;
 2. Volume de déchets triés (pour le public et les commerçants y compris pour les organiques) ;
 3. Gestion des excédents de manière respectueuse ;
 4. Mesures d'information et de sensibilisation prises en faveur de la propreté et de la réduction du volume de déchets ;
- e. Gestion de l'énergie et de la durabilité des matériaux :
 1. Pourcentage du matériel électrique ayant le label d'efficacité énergétique et de matériaux de construction respectant les labels de durabilité ;
 2. Pourcentage d'énergies renouvelables utilisées sur le site ;
- f. Gestion de l'eau :
 1. Mesures prises pour éviter le gaspillage de l'eau ;
 2. Volume d'eau utilisé ;
- g. Produits durables et restauration :
 1. Pourcentage d'achats répondant à des critères durables ;
 2. Nombre de commerçants proposant des produits locaux sains et durables ;
 3. Nombre de commerçants adhérant à au moins 5 critères de la Charte ;
- h. Mesures sociales :
 1. Nombre d'entreprises d'économie locale sociale présentes ;
 2. Mesures prises pour les PMR.

Tâche : Assurer le rôle de placier pour les marchés hebdomadaires de Louvain-la-Neuve, en s'assurant du respect des règles qui s'imposent aux maraichers y compris en matière de propreté et de déchets et en veillant au respect des ouvertures et fermetures de barrières d'accès à la dalle conformément aux accords avec la Ville.

Indicateur qualitatif

Evaluation de cette prise en charge.

Indicateurs quantitatifs

- a. Nombre de volants/abonnements ;
- b. Evaluation du chiffre d'affaire ;
- c. Variété des produits ;
- d. Mesures d'information et de sensibilisation prises en faveur de la réduction du volume des déchets ;
- e. Mesures prises pour les PMR.

Tâche : assurer une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain (planimètres urbains, panneaux directionnels pour les piétons, sensibilisation des automobilistes, etc.)

Indicateurs qualitatifs

- a. Résultats des enquêtes de satisfaction et de comportement d'achat auprès des chaland ;
- b. Débriefing lors des réunions avec les administrateurs.

Indicateur quantitatif

Nombre de planimètres et de panneaux directionnels.

Tâche : gérer et commercialiser le réseau d'affichage urbain

Indicateur qualitatif

Débriefing lors des réunions avec les administrateurs.

Indicateur quantitatif

Evolution des recettes et mesures prises pour l'amortissement en vue du remplacement des valves.

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.
3. D'informer les parties de la présente décision.

45. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2022 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 2ème janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présence du 2ème semestre 2022 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 75.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2022,

Considérant que la répartition pour le 2ème semestre 2022 s'établit comme suit :

- ASBL CRÈCHE LA BARAQUE : Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 800,00 journées x 1,50 euros soit 1.200,00 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;
- LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE ASBL : Siège social : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.140,00 journées x 1,50 euros soit 1.710,00 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 ;
- LE BÉBÉ LIBÉRÉ ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 698,50 journées x 1,50 euros soit 1.047,75 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
- CRÈCHE FORT LAPIN ASBL : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.935,00 journées x 1,50 euros soit 4.402,50 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
- LES PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.141,50 journées x 1,50 euros soit 1.712,25 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10 ;
- LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL : Siège social : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.250,50 journées x 1,50 euros soit 3.375,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 ;
- LA RIBAMBELLE ASBL : Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 706,00 journées x 1,50 euros soit 1.059,00 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
- LES CIGALONS ASBL : Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.866,00 journées x 1,50 euros soit 2.799,00 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
- CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16 : 1.103,00 journées x 1,50 euros soit 1.654,50 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
- CLABOUSSE ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 197,00 journées x 1,50 euros soit 295,50 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
- POULPI.BE – LES VALERIES ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2 : 222,00 journées x 1,50 euros soit 333,00 euros – N° compte : BE32 9731 7357 8302 – n° entreprise : 508.755.201 ;
- MAISON D'ENFANTS LES MINIPOUSS ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 : 1.182,00 journées x 1,50 euros soit 1.773,00 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
- MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20 : 740,00 journées x 1,50 euros soit 1.110,00 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
- MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR ASBL : Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1 : 1.729,00 journées x 1,50 euros soit 2.593,50 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;

- POMME D'HAPPY ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12 : 630,00 journées x 1,50 euros soit 945,00 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;
- NID D'ENVOL ASBL : rue des Carillonneurs n°1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 306,50 journées x 1,50 euros soit 459,75 euros – N° compte : BE31 7320 3729 6955 – n° entreprise : 634.735.732 - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16 ;
- ABChild SPRL : rue Hergé, 3, 1341 Céroux-Mousty: 996,50 journées x 1,50 euros soit 1.494,75 euros – N° compte BE62 7512 0890 1361 – n° entreprise 683.990.253 - Siège social : 5021 Namur, rue Arthur Mahaux 57 ;
- TOTAL : 18.643,50 journées x 1,50 euros soit 27.965,25 euros,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84402/33202,

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement une subvention de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 27.965,25 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2022, montant ventilé comme suit :
 - **ASBL CRÈCHE LA BARAQUE** : Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 800,00 journées x 1,50 euros soit 1.200,00 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;
 - **LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE ASBL** : Siège social : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.140,00 journées x 1,50 euros soit 1.710,00 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 ;
 - **LE BÉBÉ LIBÉRÉ ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 698,50 journées x 1,50 euros soit 1.047,75 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
 - **CRÈCHE FORT LAPIN ASBL** : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.935,00 journées x 1,50 euros soit 4.402,50 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
 - **LES PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.141,50 journées x 1,50 euros soit 1.712,25 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10 ;
 - **LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** : Siège social : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.250,50 journées x 1,50 euros soit 3.375,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 ;
 - **LA RIBAMBELLE ASBL** : Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 706,00 journées x 1,50 euros soit 1.059,00 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
 - **LES CIGALONS ASBL** : Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.866,00 journées x 1,50 euros soit 2.799,00 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
 - **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL** : Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16 : 1.103,00 journées x 1,50 euros soit 1.654,50 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;

- **CLABOUSSE ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 197,00 journées x 1,50 euros soit 295,50 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
 - **POULPIBE – LES VALERIES ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2 : 222,00 journées x 1,50 euros soit 333,00 euros – N° compte : BE32 9731 7357 8302 – n° entreprise : 508.755.201 ;
 - **MAISON D'ENFANTS LES MINIPOUSS ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 : 1.182,00 journées x 1,50 euros soit 1.773,00 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
 - **MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20 : 740,00 journées x 1,50 euros soit 1.110,00 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
 - **MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR ASBL** : Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1 : 1.729,00 journées x 1,50 euros soit 2.593,50 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;
 - **POMME D'HAPPY ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12 : 630,00 journées x 1,50 euros soit 945,00 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;
 - **NID D'ENVOL ASBL** : rue des Carillonneurs n°1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 306,50 journées x 1,50 euros soit 459,75 euros – N° compte : BE31 7320 3729 6955 – n° entreprise : 634.735.732 - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16 ;
 - **ABChild SPRL** : rue Hergé, 3, 1341 Cérroux-Mousty: 996,50 journées x 1,50 euros soit 1.494,75 euros – N° compte BE62 7512 0890 1361 – n° entreprise 683.990.253 - Siège social : 5021 Namur, rue Arthur Mahaux 57.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84402/33202.
 3. De liquider la subvention.
 4. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

46. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2022 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les haltes garderies,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 2ème semestre 2022 transmis par les haltes garderies de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 3.500,00 euros destinée au subventionnement des haltes garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2022,

Considérant que la halte-garderie LE P'TIT MATELOT ASBL, sise avenue de l'Espinette, 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, est la seule à prétendre bénéficier d'une subvention pour le second semestre, à savoir : 310,00 journées x 1,50 euros soit 465,00 euros – N° de compte : BE22 0012 7598 1547 – N° d'entreprise : 0451.271.516,

Considérant que la halte-garderie LE P'TIT MATELOT ASBL ayant bénéficié d'une subvention en 2021 a bien communiqué les pièces justificatives financières permettant le contrôle de leur utilisation,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la halte-garderie sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour les présentes subventions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 465,00 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2022 à la halte-garderie **LE P'TIT MATELOT ASBL**, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette14, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.271.516 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, à verser sur le compte n° BE22 0012 7598 1547.
 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84408/33202.
 3. De liquider la subvention.
 4. De solliciter de la part de la halte-garderie **LE P'TIT MATELOT ASBL**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

47. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2022 au CPAS D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l’accueil, notamment l’obligation des crèches en matière de protection incendie, d’hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l’octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d’utilisation particulières visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu’il n’a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d’octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d’opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d’une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d’exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d’activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l’octroi d’une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottignois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 12.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes et co-accueillantes subventionnées par le CPAS D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, à l’article 84406/33202 du budget ordinaire 2022,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 2ème semestre 2022 transmis par le CPAS,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1,

Considérant qu’elle porte sur un montant de 2.642,25 euros (1,50 euros x 1.761,50 journées de présence),

Considérant que le CPAS D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2020,

Considérant qu’il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d’utilisation particulières visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu’il n’aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d’octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces comptables pour un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 2.642,25 euros au **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1 ; correspondante à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées, pour le 2ème semestre 2022, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84406/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

48. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE89 2710 6131 9085, au nom de l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », sise rue de la Sapinière, 10 à Ottignies,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84407/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 33.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2021 ainsi que son budget 2022,

Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'assemblée générale en date du 22 juin 2022,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2022;
- les comptes 2022 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 33.000,00 euros à l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.843.987 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière 10, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE89 2710 6131 9085.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84407/33202.
3. De solliciter de la part de l'ASBL MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, approuvées par son assemblée générale, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2022 ;
 - les comptes 2022 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
 - le budget 2023.

4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

49. Marchés publics et subsides : Subvention 2022 relative à la stimulation du commerce local et des circuits courts – À la SCS KIND HOME (Le Comptoir de Joséphine), suite à l'appel à projets de la Province du Brabant wallon : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir ses commerces de proximité, de collaborer avec eux afin de dynamiser le centre-ville et de promouvoir les circuits courts,

Considérant l'appel à projet lancé par la Province du Brabant wallon début 2021 pour stimuler d'une part le commerce local et les circuits courts et d'autre part la digitalisation des points de vente,

Considérant la délibération du Collège Communal du 22 avril 2021 approuvant l'introduction du dossier de candidature de la Ville à l'appel à projets, dont les objectifs rencontrent les souhaits et objectifs de la Ville,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets, le Collège Provincial accorde une subvention à la Ville ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet,

Considérant que les primes octroyées par la Ville pourront couvrir jusqu'à 60% du montant total investi HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros,

Considérant la candidature reçue le 27 juin 2021 de la part du commerce (épicerie de produits locaux) LE COMPTOIR DE JOSEPHINE, sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire 1, Boîte UNITE C2, exploité par la SCS KIND HOME, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0652.978.858, dont le siège social est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Cerisier 4,

Considérant l'avis positif de la Ville remis à la Province du Brabant wallon en date du 29 juillet 2021,

Considérant la décision du Collège provincial du 11 novembre 2021 d'octroyer une subvention de 6.000,00 euros à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ce commerce dans de cadre de l'action « Stimulation du commerce local et des circuits courts » de l'appel à projets 2021,

Considérant la réception le 25 avril 2022 de l'ensemble des justificatifs en vue de la liquidation de la prime de la part du candidat,

Considérant sa délibération du 20 septembre 2022 approuvant le règlement proposé par la Ville pour l'appel à projets,

Considérant que la subvention a déjà été liquidée par le Province du Brabant wallon à la Ville,
 Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 6.000,00 euros à la SCS KIND HOME,
 Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro BE83 0637 4882 8315 au nom de la SCS KIND HOME, exploitante du commerce LE COMPTOIR DE JOSEPHINE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0652.978.858, et dont le siège social est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Cerisier 4

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 51111/33202,

Considérant que les obligations imposées à la SCS KIND HOME sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la transmission à la Ville par la SCS KIND HOME de toutes les pièces justificatives requises pour le contrôle de l'utilisation de la subvention, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées, les dépenses ayant déjà été engagées,

Considérant que la SCS KIND HOME bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 6.000,00 euros à la **SCS KIND HOME**, exploitante du commerce LE COMPTOIR DE JOSEPHINE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0652.978.858, et dont le siège social est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Cerisier 4, dans le cadre de l'appel à projet lancé par la Province du Brabant wallon pour stimuler le commerce local et les circuits courts, à verser sur le compte numéro BE83 0637 4882 8315 .
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 51111/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

50. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2022 aux Fabriques d'Eglise – à la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve pour le remplacement l'installation de chauffage de l'église : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant que l'installation de chauffage de l'église est obsolète et ne fonctionne plus à la suite de plusieurs pannes,

Considérant que le coût de réparation de la chaudière est trop important au vu de l'obsolescence de l'installation,

Considérant la volonté de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve de procéder au remplacement de l'installation de chauffage de l'église,

Considérant qu'à l'approche de l'hiver, ce remplacement revêt un caractère urgent,

Considérant que le montant prévu au budget 2022 pour le remplacement l'installation de chauffage de l'église est de 25.000,00 euros,

Considérant que la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant 6 fournisseurs,

Considérant que 4 fournisseurs ont remis offre, à savoir :

- DETHY P & FILS SA, pour un montant de 33.158,20 euros HTVA, soit 40.121,42 euros TVA 21% comprise ;
- SOMACLIM SPRL, pour un montant de 32.459,42 euros HTVA, soit 39.275,90 euros TVA 21% comprise ;
- AIR to R SRL, pour un montant de 26.056,00 euros HTVA, soit 31.527,76 euros TVA 21% comprise ;
- DERIDDER SPRL, pour un montant de 73.208,23 euros HTVA, soit 88.581,96 euros TVA 21% comprise,

Considérant qu'après analyse, 2 offres ont été écartées, à savoir :

- AIR to R SRL, l'offre étant incomplète ;
- DERIDDER SPRL, l'offre étant hors budget,

Considérant la décision de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve d'attribuer le marché à la firme DETHY P & FILS SA, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0696.775.447 et dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, rue de la teinturerie 9-15, pour un montant total de 40.121,42 euros TVA comprise,,

Considérant la demande de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve de bénéficier d'un subside extraordinaire pour couvrir la dépense,

Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve en vue de financer le remplacement de l'installation de chauffage de l'église,

Considérant que le subside à octroyer porte sur un montant de 25.000,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE85 0014 8931 9206, au nom de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0840.588.142, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Victor Horta 77,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'aurait pas utilisé aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;
- restituer le subside en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives au remplacement de l'installation de chauffage de l'église,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 25.000,00 euros à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0840.588.142, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Victor Horta 77, pour le remplacement de l'installation de chauffage de l'église, à verser sur le compte n° BE85 0014 8931 9206.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° de projet 20220036).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve**, afin de procéder au contrôle de l'utilisation du subside, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives au remplacement de l'installation de chauffage de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

51. Budget communal - Exercice 2023 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023,

Considérant le projet de budget établi par le Collège communal,

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 28 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et de l'annexe COVID,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

de proposer au Conseil communal d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2023 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

SERVICE ORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 60.924.629,44

Dépenses exercice proprement dit: 60.924.629,44

Boni exercice proprement dit : 0,00

Recettes exercices antérieurs : 855.004,60

Dépenses exercices antérieurs : 608.007,25

Prélèvements en recettes : 0,00

Prélèvements en dépenses : 0,00

Recettes globales : 61.779.634,04

Dépenses globales : 61.532.636,69

Boni global : 246.997,35

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 19.210.994,78

Dépenses exercice proprement dit: 27.567.243,96

Mali exercice proprement dit : 8.356.249,18

Recettes exercices antérieurs : 485.000,00

Dépenses exercices antérieurs : 590.000,00

Prélèvements en recettes : 8.461.249,18

Prélèvements en dépenses : 0,00

Recettes globales : 28.157.243,96

Dépenses globales : 28.157.243,96

Boni global : 0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	68.051.875,50	741.659,99	141.213,16	68.652.322,33
Prévisions des dépenses globales	67.798.085,61	0,09	333,21	67.797.752,49
Résultat présumé de l'exercice n-1	253.789,89	741.659,90	140.879,95	854.569,84

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	35.803.945,96		6.715.339,05	29.088.606,91
Prévisions des dépenses globales	35.803.945,96		6.715.339,05	29.088.606,91
Résultat présumé de l'exercice n-1	0,00		0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations non approuvées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.727.000,00	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-GERY A LIMELETTE	17.955,38	25 octobre 2022
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-JOSEPH A ROFESSART	11.341,98	25 octobre 2022
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-PIE X AU PETIT-RY	10.711,39	25 octobre 2022
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME DE BON SECOURS A CEROUX	6.945,63	25 octobre 2022
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME DE MOUSTY	14.614,28	25 octobre 2022
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-REMI A OTTIGNIES	12.746,98	25 octobre 2022
FABRIQUE D'EGLISE: SAINTS-MARIE ET JOSEPH A BLOCRY	7.949,53	25 octobre 2022
FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE	3.697,09	25 octobre 2022
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT FRANCOIS A LOUVAIN-LA-NEUVE	19.674,00	25 octobre 2022
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME D'ESPERANCE	17.193,27	25 octobre 2022
Zone de police	7.482.255,49	22 novembre 2022
Zone de secours	952.354,39	

4. Budget participatif d'un montant de 30.000 euros prévu à l'article 879/52252

5. De transmettre le dossier à la tutelle.

 Madame J. CHANTRY, Bourgmestre, sort de séance.

52. Juridique - Environnement - IN BW - Convention Sacs poubelle communaux payants - Avenant n° 1 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention relative aux sacs poubelle communaux payants, signée le 21 octobre 2015 avec la SC IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE (en abrégé IN BW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 200.362.210, dont le siège se trouve à 1400 Nivelles, rue de la religion, 10,

Considérant l'augmentation des coûts de ce service,

Considérant en effet que l'IN BW facturera à l'avenir ses prestations à la Ville au tarifs de 0,0050 euro par sac vendu pour les 60 litres et 0,0025 euro pour les 30 litres,

Considérant par ailleurs que les sacs, actuellement de couleur jaunes, seront à l'avenir de couleur blanche et conditionnés en rouleaux de 10 sacs pour les 60 litres ou 20 sacs pour les 30 litres,

Considérant l'avenant n°1 à la convention susmentionnée, fixant les nouvelles conditions consécutives à l'augmentation de coûts ainsi qu'au changement de couleur des sacs,

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 876/12404 – Achats de sacs "poubelles" destinés à la revente directe,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'avenant à la convention relative aux sacs poubelle communaux payants, signée le 21 octobre 2015 avec la **SC IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE** (en abrégé IN BW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 200.362.210, dont le siège se trouve à 1400 Nivelles, rue de la religion, 10, lequel fixe les nouveaux tarifs appliqués ainsi que le nouveau conditionnement des sacs.
2. D'approuver l'avenant tel que rédigé comme suit :

Avenant n°1

à la Convention sacs poubelle communaux payants

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° d'entreprise 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Philippe Delvaux, Echevin de l'Environnement, par délégation de la Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***

Et d'autre part :

in BW intercommunale, rue de la religion, 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-président ;

Les points 3 et 4 de la convention sont modifiés comme suit :

- Les prestations d'in BW seront facturées à la Ville au coût de 0,0050 euro par sac vendu pour les 60 litres et 0.0025 euro pour les 30 litres.
- Les sacs acquis par in BW seront tous d'une contenance de 60 litres (60x90 cm) et 30 litres (50x55 cm) à liens métalloplastiques ou à oreillette. Ils seront réalisés en HDPE de 35 microns et seront de couleur blanche. Les inscriptions telles que reprises en annexe du Cahier des charges (avec le nom de la Ville et son blason), seront réalisées en bleu sur l'ensemble des sacs. Ils seront conditionnés en rouleaux de 10 sacs pour les 60 l ou 20 sacs pour les 30 l.

Fait à Nivelles, le 02 novembre 2022.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le

Le Collège,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Par délégation,

Grégory Lempereur

Philippe Delvaux,

Echevin de l'Environnement

Pour in BW

Christophe Dister

Hadelin de Beer de Laer

Président

Vice-Président

3. De charger le Collège comunal de l'exécution de la présente décision.

53. Juridique - Environnement - IN BW - Convention de collaboration pour la collecte des encombrants à domiciles - Avenant n° 2 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention de collaboration relative à la collecte des encombrants à domicile signée le 20 décembre 2011 avec la SC IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE (en abrégé IN BW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 200.362.210, dont le siège se trouve à 1400 Nivelles, rue de la religion, 10,

Considérant l'avenant n°1 à ladite convention signé le 26 février 2013, par lequel la Ville charge l'IN BW de gérer la collecte des encombrants au cas par cas, sur demande auprès des habitants, sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les coûts s'élèvent actuellement à 41,00 euros/h pour les enlèvements à charge de la Ville et une participation citoyenne de 5,00 euros/m³, avec un volume maximal de 3m³,

Considérant les courriers de l'IN BW, datés des 6 avril et 30 mai 2022, informant la Ville de l'augmentation des coûts relatifs à l'enlèvement des encombrants à domicile et ce, dès le 1er janvier 2023,

Considérant que pour l'année 2023, un forfait de 40,00 euros par enlèvement sera demandé à la Ville et une participation citoyenne de 20,00 euros pour le premier m³, 15,00 euros pour le second et 10,00 euros pour le 3ème, avec un volume maximal de 3m³ et maximum 25 kg par objet,

Considérant la décision du Collège communal du 22 septembre 2022 de maintenir le service d'enlèvement des encombrants à domicile malgré les surcoûts annoncés,

Considérant le projet d'avenant n° 2 fixant ces nouvelles conditions,

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 876/12406 – frais pour l'enlèvement des immondices,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'avenant n° 2 à la convention de collaboration relative à la collecte des encombrants à domicile signée le 20 décembre 2011 avec la **SC IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE** (en abrégé IN BW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 200.362.210, dont le siège se trouve à 1400 Nivelles, rue de la religion, 10, lequel fixe les tarifs qui seront appliqués à partir du 1er janvier 2023.
2. D'approuver l'avenant n° 2 tel que rédigé comme suit :

Avenant n°2

Convention de collaboration pour la collecte des encombrants à domicile

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° d'entreprise 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Philippe Delvaux, Echevin de l'Environnement, par délégation de la Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***

Et d'autre part :

in BW intercommunale, rue de la religion, 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-président ;

L'article 3 (Scénario et Paiement) de la Convention est modifié comme suit :

in BW procède à l'enlèvement des encombrants sur appel téléphonique. Elle assure les appels sur un N°0800 et organise les plannings d'enlèvements.

Elle enlèvera auprès d'habitants qui auront pris rendez-vous, tout type de déchets pouvant aller aux recyparcs, à l'exception des PMC, papiers-cartons, verres, tontes de pelouse et les inertes, sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac...). Les objets jugés déchets encombrants devront être sortis et placés sur le trottoir de l'habitation concernée.

Pour l'année 2023, un forfait fixe de 40 € par enlèvement sera demandé à la Ville, et une participation citoyenne de 20 € pour le premier mètre cube, 15 € pour le second et 10 € pour le 3ème supplémentaire (volume maximal de 3m³ et maximum 25 kg par objet).

Fait à Nivelles, le 02 novembre 2022.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le

Le Collège,

Le Directeur général,

Grégory Lempereur

La Bourgmestre,

Par délégation,

Philippe Delvaux,

Echevin de l'Environnement

Pour in BW

Christophe Dister
Président

Hadelin de Beer de Laer
Vice-Président

3. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Madame J. CHANTRY, Bourgmestre, rentre en séance.

54. Rénovation de la toiture du pavillon de l'unité scout de Blocry, rue de la Malaise, 2 à Ottignies - Dépense supplémentaire résultant de l'adjudication - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,

Considérant le cahier des charges N° 2022/ID3638 relatif au marché "Rénovation de la toiture du pavillon de l'unité scout de Blocry, rue de la Malaise, 2 à Ottignies" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 approuvant le projet, les conditions, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et le montant du marché estimé approximativement à 49.581,00 euros hors TVA ou 59.993,01 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 12 mai 2022 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- TOITURES DANY SERVAIS, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 474.544.289, et dont le siège social se situe à 1367 Ramillies - rue Joseph Guillaume, 28,
- ANCIENS ETABLISSEMENTS DEGREEF, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 441.577.850, et dont le siège social se situe à 1300 Wavre - place P. Beaufaux 9,
- SRL TOIT MON TOIT, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 809.847.258, et dont le siège social se situe à 1435 Mont-Saint Guibert - rue des Bruyères 21a,
- TOITURES BERNARD, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 836.251.351, et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue du Bosquet 16,
- Q. S TOITURES, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 731.585.480, et dont le siège social se situe à 1457 Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin - rue Saint-Vincent 15,
- SPRL GODEAU FRERES, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 440.732.168, et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - chaussée de Braine-Le-Comte 4,
- SPRL TOITURES MOREAU, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 456.893.853, et dont le siège social se situe à 5150 Floreffe - rue des Artisans 3B,
- BAWANET SPRL, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 468.640.256, et dont le siège social se situe à 1140 Bruxelles - rue du Tilleul 205,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 17 juin 2022 à 12h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 14 décembre 2022,

Considérant que deux offres sont parvenues à la Ville:

- TOITURES DANY SERVAIS, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 474.544.289, et dont le siège social se situe à 1367 Ramillies - rue Joseph Guillaume, 28, pour un montant de 78.977,00 euros hors TVA ou 95.562,17 euros, 21% TVA comprise,
- TOITURES BERNARD, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 836.251.351, et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue du Bosquet 16, pour un montant de 59.384,87 euros hors TVA ou 71.855,69 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que les éventuelles négociations ont mené aux offres finales suivantes:

- TOITURES DANY SERVAIS, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 474.544.289, et dont le siège social se situe à 1367 Ramillies - rue Joseph Guillaume, 28, pour un montant de 78.977,00 euros hors TVA ou 95.562,17 euros, 21% TVA comprise,

- TOITURES BERNARD, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 836.251.351, et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue du Bosquet 16, pour un montant de 58.912,21 euros hors TVA ou 71.283,77 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport des offres du 04 août 2022 duquel il ressort que l'offre régulière et économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) a été transmise par la société TOITURES BERNARD, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 836.251.351, et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue du Bosquet 16, pour un montant d'offre contrôlé de 58.912,21 euros hors TVA ou 71.283,77 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que cette offre est régulière mais que le montant d'attribution hors TVA (58.912,21 euros) dépasse de 18,82 % l'estimation hors TVA approuvée au Conseil communal du 26 avril 2022 (49.581,00 euros),

Considérant que les services techniques de la Ville proposent, tenant compte des éléments précités, d'approuver la dépense supplémentaire d'un montant de 9.331,21 euros hors TVA ou 11.290,76 euros TVA 21% comprise,

Considérant que le Conseil communal doit être informé de cette dépense supplémentaire avant l'attribution,

Considérant qu'une partie de la dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 761/724-60 (n° de projet 20220058),

Considérant que le solde de la dépense sera financé par le crédit complémentaire demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2022 sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De prendre connaissance de la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication pour un montant de 9.331,21 euros hors TVA ou 11.290,76 euros TVA 21% comprise, dans le cadre du marché "Rénovation de la toiture du pavillon de l'unité scout de Blocry, rue de la Malaise, 2 à Ottignies" sur base de l'offre qui a été remise par la société **TOITURES BERNARD**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 836.251.351, et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue du Bosquet 16.

55. CPAS - Budget 2022 - Modification budgétaire n°2 - Tutelle - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 31 octobre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11 novembre 2022,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

56. Rapport annuel sur les synergies Ville - CPAS - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale,

Considérant que suite à la présentation en séance conjointe, le Conseil communal doit approuver le rapport annuel sur les synergies pour l'annexer au budget 2023,

Considérant le rapport annuel sur les synergies Ville-CPAS annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le rapport annuel sur les synergies Ville-CPAS.

57. Règlement établissant une taxe de séjour - Exercices 2023 à 2025 - Retrait d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes portant sur l'exercice 2023,

Considérant sa délibération du 22 octobre 2019 approuvant le règlement établissant une taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025,

Considérant sa délibération du 25 octobre 2022 approuvant le règlement établissant une taxe de séjour pour les exercices 2023 à 2025,

Considérant que le règlement du 25 octobre 2022 devait, conformément à son article 11, alinéa 3, abroger et remplacer, à compter de son entrée en vigueur, le règlement établissant une taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025, adopté en date du 22 octobre 2019, approuvé par la Tutelle en date du 09 décembre 2019, publié en date du 19 décembre 2019 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le règlement adopté le 22 octobre 2019 établissant une taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025 prévoit, comme fait générateur, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers ; qu'en son article 3, le règlement taxe fixe encore le montant de la taxe comme suit :

- 1,15 euros par personne et par nuitée dans les hôtels, les appart-hôtels, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les campings, les auberges de jeunesse et les logements de type « business flat » ou autre appellation,
- Forfait annuel de 200,00 euros par occupant d'un logement donné en location, sous-location, ou mis à disposition à n'importe quel moment de l'exercice d'imposition par une personne physique ou une personne morale ; sont ainsi visés : les maisons, les kots, les studios, les appartements et les logements de type « mini-lofts » ou autre appellation,

Considérant en conséquence que le règlement approuvé le 22 octobre 2019 a pour vocation de régler tant les situations de nuitées dans les hébergements touristiques que le séjour dans les logements donnés en location, sous-location ou mis à disposition à n'importe quel moment de l'exercice d'imposition,

Considérant toutefois que le règlement adopté en séance du 25 octobre 2022 établissant une taxe de séjour pour les exercices 2023 à 2025 ne taxe que les séjours en hébergements touristiques de sorte qu'il ne vise pas la seconde base imposable taxée dans la précédente version du règlement, soit tout logement donné en location, sous-location, ou mis à disposition à n'importe quel moment de l'exercice d'imposition par une personne physique ou une personne morale ; que cette seconde catégorie devait en effet faire l'objet d'un règlement distinct,

Considérant que ce règlement distinct, bien qu'inscrit à l'ordre du jour de la séance du 25 octobre 2022, n'a pas été soumis à l'approbation du Conseil communal,

Considérant en conséquence que l'entrée en vigueur du règlement établissant une taxe de séjour pour l'exercice 2023-2025 entraînant l'abrogation de la totalité de la précédente version du règlement, elle mettrait à mal l'intégralité de la perception de la taxe de séjour actuellement établie,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de retirer sa délibération du 25 octobre 2022 relative au règlement établissant une taxe de séjour pour les exercices 2023 à 2025, de façon à laisser subsister le règlement adopté le 22 octobre 2019 établissant une taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/11/2022**,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du **29/11/2022**,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De prendre acte qu'en l'absence d'un second règlement soumis à la délibération du Conseil communal, dont l'objet aurait été d'établir une taxe portant sur les logements donnés en location, sous-location ou mis à disposition à n'importe quel moment de l'exercice d'imposition, l'entrée en vigueur de la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2022 intitulée "Règlement établissant une taxe de séjour - Exercices 2023 à 2025" mettrait à mal l'intégralité de la perception de la taxe de séjour actuellement établie.
2. De retirer cette délibération du 25 octobre 2022 intitulée "Règlement établissant une taxe de séjour - Exercices 2023 à 2025", de façon à laisser subsister le règlement adopté le 22 octobre 2019 établissant une taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025.

58. Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne,

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes portant sur l'exercice 2023,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant les finances communales,

Considérant la transmission du dossier pour avis préalable au Directeur financier le 15 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 16 novembre 2022,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 8 ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023, rédigé comme suit:

"Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023**Article 1.- :**

Il est établi 2.400 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 2.- :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

59. Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu la loi de 24 juillet 2008 (M.B. du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes portant sur l'exercice 2023,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
 Considérant les finances communales,
 Considérant la transmission du dossier pour avis préalable au Directeur financier le 15 novembre 2022,
 Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 16 novembre 2022,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 8 ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023, rédigé comme suit :

" Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023

Article 1.- :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Ville au 1^{er} janvier 2023.

Article 2.- :

La taxe est fixée à 7,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État (État fédéral et entités fédérées) pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus (CIR92).

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus (CIR92).

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus (CIR92) et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 3.- :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

60. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 novembre 2022 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 novembre 2022,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 novembre 2022.

61. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Rejets de dépense par le Directeur financier :

1. Facture 2022/1826 émanant de la SPRL DIGIT SECURITY COMPANY pour un montant de 66,55 euros
2. Factures 2022/118 et 2022/120 des 30 septembre et 31 octobre 2022 émanant de la SRL JUST WASH pour un montant de 146,69 euros et 282,27 euros
3. Facture 2022/P1/001427 du 16 août 2022 émanant de La Zone De Secours du Brabant Wallon pour un montant de 130,00 euros
4. Facture 2022/P1/001426 du 16 août 2022 émanant de La Zone De Secours du Brabant Wallon pour un montant de 160,00 euros

5. Facture S01/22011916 du 31 octobre 2022 émanant de DAB PUMPS BV pour un montant de 274,55 euros
6. Facture N° 1928 du 13 septembre 2022 émanant des SORBIERS, HOFILDELO sprl, pour un montant de 5.041,90 euros

Note du service Travaux et Environnement (ajoutée en séance) :

7. Extension et aménagement des bureaux du service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : Dépense supplémentaire résultant de l'adjudication

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, demande à l'échevin des bâtiments de faire rejointoyer les pierres bleues de l'Hôtel de Ville et les joints des murs. D. Bidoul ajoute de revoir l'éclairage.

A. Ben El Mostapha en prend bonne note et relaiera l'information au service.

Madame J-M. Oleffe, Conseillère communale, apporte des clarifications sur ses propos par rapport à l'ISBW lors de la précédente séance.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, fait part d'une belle initiative en ce qui concerne la participation citoyenne de la Ville, il cite le conseil consultatif de la personne sous situation de handicap.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
